# CEJP



# TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

2009

# Conseil d'évaluation des juges de paix

DE L'ONTARIO



# TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

2009

# Conseil d'évaluation des juges de paix

DE L'ONTARIO

ISSN 1918-3771



L'Honorable Annemarie E. Bonkalo

LA JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Président, Le Conseil d'évaluation des juges de paix



#### CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

Le 2 mai 2011

L'honorable Chris Bentley Procureur général de la province de l'Ontario 720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage Toronto (Ontario) M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le troisième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2009, conformément au paragraphe 9(7) de la *Loi sur les juges de paix*. La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

Le tout soumis respectueusement.

annaire E. Bonkalo

La juge en chef,

Annemarie E. Bonkalo

Cour de justice de l'Ontario

# TABLE DES MATIÈRES

Int	roduc	ction	7
1)	Comp	position du Conseil et durée des mandats	8
2)	Mem	bres	9
3)	Rense	eignements d'ordre administratif	.10
4)	Fonc	tions du Conseil d'évaluation	.11
5)	Plan	de formation	.13
6)	Norm	nes de conduite	.13
7)	Autre	e travail rémunéré	.13
8)	Comi	munications	.15
9)	Procé	édure de règlement des plaintes	.15
10)	Résui	mé des plaintes fermés en 2009	.26
Ann	exe A	Résumés des dossiers de 2009	33
Ann	exe B	Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré	83
Ann	exe C	Principes régissant les fonctions judiciares des juges de paix de la Court de justice de l'Ontario	93
Ann	exe D	Audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet	97
Ann	exe E	Audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh E - E	135

#### INTRODUCTION

La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009. Ceci est le troisième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont assignées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et des audiences de cautionnement. Ils remplissent aussi un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix ont un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul magistrat auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, il a pour mandat de recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans ce rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être traitées par l'entremise des tribunaux au moyen d'autres recours judiciaires.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix existait avant 2009, mais la *Loi sur les juges de paix* a été modifiée par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*. Les modifications, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, visent la composition, les procédures et le mandat du Conseil. En vertu de la nouvelle loi, le Conseil doit présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé des dossiers de plaintes. Le Rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une enquête ou audience publique n'ait été menée.

Ce troisième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix fournit des renseignements sur les membres, les fonctions et le mandat du Conseil en 2009. Le Rapport annuel contient également de l'information sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation relatives à un autre travail rémunéré, bien que le nom des demandeurs doive être tenu confidentiel.

Au cours de la période visée par le présent Rapport annuel, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 392 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou mandatés sur une base quotidienne) par la province. En 2009, le Conseil a reçu 48 nouvelles plaintes concernant des juges de paix, et a poursuivi le traitement de 39 plaintes déposées lors d'années antérieures. De l'information sur les 51 dossiers de plaintes traités et fermés en 2009 figure dans le présent Rapport.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent Rapport, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

#### 1. COMPOSITION DU CONSEIL ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il s'acquitte de nombreuses fonctions qui sont décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes concernant la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil compte dans ses rangs des juges, des juges de paix, un avocat et quatre membres du public :

- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un autre juge de cette cour désigné par ledit juge en chef;
- le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;
- quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

Lorsque le Conseil a été créé dans sa forme actuelle en 2007, les premières nominations étaient assorties de mandats de durées diverses : un mandat de six ans pour l'avocat et l'un des quatre membres du public, un mandat de deux ans pour un deuxième membre du public, et un mandat de quatre ans pour les deux autres membres du public. Une fois leur mandat arrivé à échéance, l'avocat et les membres du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de Justice de l'Ontario.

## 2. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent Rapport (du  $1^{\rm er}$  janvier au 31 décembre 2009) :

# Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
L'honorable Annemarie E. Bonkalo
JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO  L'honorable John A. Payne
TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :
Monsieur le juge de paix Dan M. MacDonald(Brantford)
Madame la juge de paix principale Cornelia Mews (Newmarket/Toronto)
Madame la juge de paix Lorraine A. Watson (Kingston)
DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :  L'honorable juge Ralph E. W. Carr
L'honorable juge Deborah K. Livingstone
JUGE DE PAIX PRINCIPALE RÉGIONALE NOMMÉE PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :
Madame la juge de paix principale régionale Kathleen M. Bryant (Sault Ste. Marie)

#### Membre avocat

M<sup>e</sup> S. Margot Blight.....(Toronto)

Borden Ladner Gervais LLP

#### Membres du public

M. Steven G. Silver ......(Gananoque)

Directeur général des affaires municipales

Comtés unis de Leeds et Grenville (reconduit pour un mandat de quatre ans le 2 mai 2009)

#### Membres temporaires

Aux termes du paragraphe 8(10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la Loi. Durant la période visée par le présent rapport, les membres temporaires suivants avaient ce statut:

#### 3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans les mêmes locaux que le Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser le même personnel administratif, au besoin, et de partager les ordinateurs et services de soutien sans avoir à engager un important personnel de soutien.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres. Chaque conseil a sa ligne téléphonique et un télécopieur, et ses propres articles de papeterie. L'ensemble des conseils partage un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par le présent Rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateure, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

Me Marilyn E. King, LL.B. – Registrateure

M. Thomas A. Glassford - Registrateur adjoint

M<sup>me</sup> Ana M. Brigido – Registrateure adjointe

M<sup>me</sup> Jacqueline Okumu – Secrétaire intérimaire (jusqu'au 26 février 2009)

M<sup>me</sup> May Wan-Reis – Secrétaire intérimaire (du 2 mars au 26 juillet 2009)

M<sup>me</sup> Janice Cheong – Secrétaire (à compter du 27 juillet 2009)

## 4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Aux termes de la Loi sur les juges de paix, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes

- examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11(15);
- tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11(15);
- examiner et approuver des normes de conduite;
- s'occuper des plans de formation continue;
- décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge

de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision sur l'une des questions en litige peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

Durant la période visée par le présent Rapport, le Conseil a mis en œuvre son premier système électronique de gestion de dossiers, lequel lui a permis d'améliorer sa capacité de suivre la progression du traitement des dossiers de plaintes.

Le Conseil a aussi continué de peaufiner et d'élaborer ses procédures. Conformément aux exigences en matière de protection des renseignements personnels prévues dans la *Loi sur les juges de paix* (la « Loi »), il a approuvé une modification visant aux termes du paragraphe 8(18) de la Loi, que tous les renseignements liés à des réunions et des enquêtes du Conseil demeurent confidentiels, sauf si un comité des plaintes ou un comité d'audition en décide autrement dans le cadre d'une ordonnance.

Le Conseil a aussi approuvé une modification visant aux procédures à faire adopter une approche cohérente en ce qui concerne la question de savoir si une recommandation provisoire devrait être faite en vertu du paragraphe 11(11) de la Loi relativement à la non-attribution de travail ou à la réaffectation d'un juge de paix en réaction à une plainte. Cette modification prévoit que pour chaque plainte, le comité des plaintes doit se demander s'il y a lieu de faire une recommandation provisoire. Les critères à appliquer pour prendre cette décision sont énoncés dans les procédures de traitement des plaintes du Conseil, qui peuvent être consultées dans la section « Politiques et procédures » de son site Web à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/procedure.htm.

Une modification a par ailleurs été approuvée pour améliorer les procédures de traitement des demandes d'accommodement aux termes de l'article 5.2 de la Loi. Cette modification prévoit que le Conseil doit s'inspirer de façon générale de la jurisprudence en matière des droits de la personne en ce qui concerne la définition de la notion d'« invalidité » et du devoir de faire des accommodements, ainsi que les procédures établies dans la jurisprudence afin de déterminer s'il y a lieu de décréter des accommodements.

Une autre modification a été approuvée afin de permettre aux juges de paix de renoncer à la communication d'un avis de plainte, une possibilité qui est déjà offerte aux juges. Cette modification prévoit que les juges de paix peuvent renoncer à la communication de plaintes rejetées lorsqu'aucune réponse n'a été demandée au juge de paix durant le processus de règlement. Dans tous les cas, sauf lorsqu'il y a eu une telle renonciation, les juges de paix sont avisés des plaintes portées contre eux.

On peut consulter les procédures courantes en matière de traitement des plaintes sur le site Web du Conseil d'évaluation, et ce, dans la section « Politiques et procédures » à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/procedure.htm.

#### 5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le Comité est présidé (ex officio) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et se composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association des juges de paix de l'Ontario. Le plan de formation continue a été révisé et approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 28 novembre 2008. Le plan de formation continue peut être consulté dans la section « Plan de formation » à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr.

#### 6. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Les principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario ont été approuvés par le Conseil d'évaluation le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer, mais ils ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également à aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle. Ils ne sont fournis qu'à titre facultatif et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis.

Les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario peuvent être consultés sur le site du Conseil d'évaluation à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr.

## 7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré. En 1997, l'ancien Conseil d'évaluation des juges de paix a approuvé une politique relative aux autres tâches rémunérées que peuvent accomplir les juges de paix. Le 23 novembre 2007, le Conseil nouvellement constitué a approuvé cette politique. Le 9 septembre 2009, ce Conseil a

modifié la procédure de traitement des demandes afin de s'assurer que cette procédure répondait aux exigences en matière de justice naturelle et d'équité.

La plus récente politique sur les autres travaux rémunérés, qui établit la procédure de dépôt de demande, peut être consultée sur le Web du Conseil d'évaluation, et ce, dans la section « Politiques et procédures » à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/remunerative.htm.

Le 2 juin 2009, le Conseil a publié un avis à l'intention de tous les juges de paix afin de les informer qu'ils sont tenus de demander l'approbation dudit Conseil pour tout autre travail rémunéré auquel ils ont participé ou auraient aimé participer. Compte tenu du fait que la situation a peut-être changé au fil du temps, tous les juges de paix ont été avisés qu'ils doivent adresser une nouvelle demande au Conseil même s'ils avaient obtenu l'approbation de l'ancien Conseil avant 2007. La date limite de dépôt d'une demande a été fixée au 30 juin 2009. Le Conseil a statué que les approbations données par l'ancien conseil allaient demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 (cette date limite a été par la suite remise au 31 mars 2010) afin de laisser suffisamment de temps aux juges de paix pour faire une autre demande qui serait examinée par le Conseil actuel.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent entreprendre un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à plein temps ou à temps partiel ou qu'ils soient mandatés sur une base quotidienne.

Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

- Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions assignées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été assignées?
- Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un magistrat? (Compte tenu des attentes du public relativement au comportement d'un juge de paix, à son indépendance judiciaire et à son impartialité.)

En 2009, le Conseil d'évaluation a terminé l'examen d'une demande reçue en 2008. Toujours en 2009, le Conseil d'évaluation a reçu 22 nouvelles demandes d'autorisation relatives à un autre travail rémunéré et durant l'année, il a approuvé 14 de ces 23 demandes sous réserve de certaines conditions. Une requérante a retiré sa demande. Et le traitement de huit de ces demandes a été reporté à 2010 afin de permettre au Conseil de recevoir d'autres renseignements et d'examiner ces demandes de manière plus approfondie.

Les renseignements contenus dans les demandes ayant été approuvées ou retirées figurent à l'annexe B du présent Rapport annuel.

#### 8. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente des politiques et procédures, et sur les audiences en cours ou terminées. Les « Rapports sur les enquêtes judiciaires » tenues en vertu de l'ancienne loi et les motifs des décisions rendues lors d'audiences publiques peuvent être consultés sur ce site dès qu'ils sont publiés. Tous les Rapports annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.

Le site Web du CEJP se trouve à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/index.htm.

Une brochure papier destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix, peut être obtenue dans les palais de justice ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web. Intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? », cette brochure contient de l'information sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge.

## 9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être présentées par écrit et signées par le plaignant. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public.

Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** d'un juge de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime qu'un juge de paix en est arrivé à une décision erronée, elle dispose d'un recours en justice par l'entremise d'un tribunal. Seul un tribunal peut modifier la décision initiale rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue, le Conseil d'évaluation l'informera (dans sa lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseillera de consulter un avocat pour savoir quels sont les recours judiciaires, le cas échéant, dont il dispose par l'entremise d'un tribunal.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

#### 9.1 PLAINTES TRAITÉES EN VERTU DE L'ANCIENNE LOI

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, on utilisait une procédure différente pour traiter les plaintes. Les modifications apportées à la *Loi sur les juges de paix* par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* sont entrées en vigueur le 1er janvier 2007, et elles fixent le cadre actuel de règlement des plaintes visant des juges de paix.

Une période de transition a été prévue pour passer de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* à la nouvelle. Aux termes du paragraphe 11.1(22), on continuera de traiter le petit nombre de plaintes présentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, et examinées par l'ancien Conseil d'évaluation avant cette date, conformément à certaines procédures prévues aux articles 11 (audiences) et 12 (enquêtes publiques) de l'ancienne loi.

Vous trouverez ci-dessous de l'information sur les procédures suivies par le Conseil d'évaluation pour traiter les plaintes déposées aux termes de l'ancienne loi.

Pour les plaintes non résolues traitées en vertu de l'ancienne loi, le nouveau Conseil d'évaluation s'est efforcé, dans la mesure du possible, de conserver les mêmes procédures qu'auparavant.

# Tenue d'une enquête et examen des plaintes

Aux termes de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, quatre des six membres du Conseil d'évaluation constituaient un quorum et pouvaient exercer tous les pouvoirs et la compétence du Conseil d'évaluation. Quatre membres du nouveau Conseil d'évaluation ont donc mené enquête et examiné les plaintes relevant de l'ancienne loi.

Si la plainte se rapportait à la conduite d'un juge de paix en cour, le Conseil ordonnait habituellement qu'on lui fournisse une transcription de l'audience et, au besoin, une copie de la bande sonore.

Le Conseil examinait les documents d'enquête. Conformément au paragraphe 11(1), le Conseil d'évaluation décidait s'il y avait lieu de poursuivre l'enquête avant de rendre sa décision. Dans certains cas, il pouvait décider d'engager un avocat indépendant pour continuer l'enquête et lui demander, par exemple, d'interroger des témoins. Le Conseil pouvait aussi demander au juge de paix de répondre aux questions soulevées par la plainte. Dans ce cas, le juge de paix recevait une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes figurant au dossier, ainsi qu'une lettre du Conseil d'évaluation lui demandant de répondre.

#### Rejets ou renvois

Si le Conseil d'évaluation jugeait que les allégations du plaignant n'étaient pas fondées ou échappaient à son mandat, ou que le comportement incriminé ne pouvait être assimilé à une mauvaise conduite, la plainte était rejetée. Si le plaignant contestait une décision, la question devait être soumise à une cour d'appel et ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Dans certains cas, où le Conseil déterminait que cela était justifié, la plainte pouvait avoir été renvoyée au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix ou au juge principal régional pour qu'il en discute avec le juge de paix.

Puis le plaignant était informé de la décision du Conseil d'évaluation.

#### Audiences d'investigation tenues aux termes de l'article 11

Aux termes du paragraphe 11.1(22) de l'actuelle *Loi sur les juges de paix*, les articles 11 et 12 de l'ancienne loi continuent de s'appliquer aux plaintes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Aux termes de l'article 11, les membres du Conseil d'évaluation peuvent décider de tenir une audience dans le cadre du processus d'enquête. Si la plainte a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que le Conseil d'évaluation a ordonné la tenue d'une audience aux termes de l'article 11, le registrateur engage un avocat indépendant pour préparer un « Avis d'audience » contenant des détails complets sur la plainte. L'avis est signifié en personne au juge de paix. L'avocat indépendant présente la preuve au Conseil d'évaluation, telle qu'établie, après avoir, entre autres, appelé et interrogé les témoins. Comme l'audience tenue aux termes de l'article 11 fait partie du processus d'enquête, elle est menée par les quatre membres du Conseil d'évaluation ayant procédé à l'enquête.

Les audiences réalisées aux termes de l'article 11 se tiennent à huis clos et sont enregistrées. Le juge de paix a le droit d'être présent et de se faire représenter par un avocat, et aussi d'interroger les témoins. Le Conseil d'évaluation possède tous les pouvoirs d'une commission aux termes de la Partie II de la Loi sur les enquêtes publiques.

À l'issue de l'audience, les membres du Conseil d'évaluation décident s'il convient de recommander au procureur général de tenir une enquête publique aux termes de l'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*. Dans l'affirmative, ils envoient un rapport à cet effet au procureur général. Le rapport peut aussi recommander que le juge de paix soit indemnisé de la totalité ou d'une partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.

Une copie du rapport au procureur général est remise au juge de paix. La personne qui a déposé une plainte est informée de la décision qui a été rendue, mais ne reçoit pas de copie du rapport du Conseil. Le procureur général peut décider de publier la totalité ou une partie du rapport, s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt du public, mais cela ne s'est pas produit à ce jour.

#### Enquête publique tenue aux termes de l'article 12

L'article 12 de l'ancienne loi prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil d'évaluation faite à l'issue de l'enquête menée conformément à l'article 11 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, charger un juge de la Cour de justice de l'Ontario de mener une enquête publique pour savoir s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix.

La Loi sur les enquêtes publiques s'applique aux « enquêtes menées aux termes de l'article 12 ».

À l'issue de son enquête publique, le juge prépare un rapport à l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* prévoit que le rapport sur l'enquête (« l'enquête publique ») peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de destituer le juge de paix conformément à l'article 8 de la *Loi sur les juges de paix*, ou au Conseil d'évaluation de prendre une mesure prévue au paragraphe 12(3.3) de la Loi. Le juge qui mène l'enquête publique pourrait aussi décider qu'il n'y a pas eu d'inconduite de la part du juge de paix et décider de « rejeter » la plainte une fois son enquête terminée.

Le rapport sur l'enquête publique peut également recommander que le juge de paix soit indemnisé de la totalité ou d'une partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé doit être calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

#### Destitution

Si la plainte a été déposée aux termes de l'ancienne loi, le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil et uniquement si sa destitution a été recommandée par le juge qui a mené l'enquête publique aux termes de l'article 12. Le juge doit avoir conclu que le juge de paix est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'il

souffre d'une invalidité, que sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions, ou qu'il n'a pas rempli les fonctions qui lui étaient assignées.

Le décret de destitution doit être déposé devant l'Assemblée législative si elle siège à ce moment-là, sinon dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

#### Mesures proposées par le Conseil d'évaluation

Si, à l'issue de l'enquête publique menée aux termes de l'article 12, le juge responsable recommande au Conseil d'évaluation de prendre une mesure prévue au paragraphe 12(3.3) de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, les membres du Conseil d'évaluation doivent se réunir à nouveau et choisir la mesure qui leur paraît appropriée dans les circonstances.

Pour ce faire, un quorum constitué d'au moins quatre membres du Conseil d'évaluation tient une audience publique et donne au juge de paix l'occasion de présenter des observations sur la mesure appropriée proposée aux termes du paragraphe (3.3).

Aux termes du paragraphe (3.3) de l'article 12, le Conseil d'évaluation peut :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Lorsque le Conseil d'évaluation traite une plainte visant un juge de paix, il informe le plaignant et le juge de paix de sa décision.

En 2009, un rapport d'enquête judiciaire a été déposé à l'Assemblée législative à la suite d'une enquête publique réalisée aux termes de l'article 12 relativement à cinq plaintes qui visaient la conduite de Monsieur le juge de paix John Farnum et qui furent rejetées. Le rapport d'enquête judiciaire a été déposé à l'Assemblée législative en 2010 et il figure sur le site Web du Conseil à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/reports/2010/index.htm.

Toujours en 2009, une enquête publique a été menée aux termes de l'article 12 relativement à la conduite de Monsieur le juge de paix Vernon A. Chang Alloy, et la plainte en cause a été rejetée. Le

rapport d'enquête judiciaire a été déposé à l'Assemblée législative en 2010 et il figure sur le site Web du Conseil à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/reports/2010/index.htm.

Durant la rédaction du présent rapport, il y avait une procédure toujours en cours qui avait débuté alors que les anciennes loi et procédures étaient en vigueur. En 2008, subséquemment à une enquête tenue aux termes de l'article 12 et qui visait l'ancien juge de paix Benjamin Sinai, le Commissaire a recommandé sa destitution. Le rapport d'enquête judiciaire a été rendu public en 2009 et il peut être consulté sur le site Web du Conseil à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/reports/2008/index.htm.

Un décret a eu pour effet de révoquer la nomination du juge Sinai au poste de juge de paix. Celui-ci a par la suite déposé une demande auprès de la Cour divisionnaire pour que l'on fasse un examen judiciaire de la décision rendue par le Commissaire qui avait dirigé l'enquête publique. Dans une décision, datée du 17 novembre 2010, la cour divisionnaire a écarté la demande.

#### 9.2 PROCÉDURE ACTUELLE DE RÈGLEMENT DE PLAINTES

La Loi sur les juges de paix et les procédures qui ont été établies par le Conseil d'évaluation fixent le cadre actuel de règlement des plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, les dispositions de la Loi sur l'exercice des compétences légales s'appliquent aussi. La procédure de règlement des plaintes est décrite plus loin. Les procédures peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy.

#### Enquête préliminaire et examen

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil d'évaluation accuse réception de la plainte et constitue un comité des plaintes pour faire enquête. Les membres du Conseil d'évaluation siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui en est le président, d'un juge de paix et soit d'un membre du public, soit d'un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11(15)c) relativement à des plaintes visant expressément certains juges, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11(8) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées à huis clos. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant

l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut ordonner qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité pourra juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Un avocat indépendant pourra alors être engagé aux termes du paragraphe 8(15) de la Loi et au nom du Conseil d'évaluation, et son mandat consistera à interroger des témoins et à fournir un rapport au comité d'enquête sur les plaintes.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit répondre à la plainte. Le cas échéant, la lettre envoyée à cette fin par le Conseil d'évaluation sera accompagnée d'un exemplaire de l'énoncé de la plainte, de la transcription (s'il y a lieu) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité. Le juge de paix pourra alors obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Aux termes du paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure; qu'elle ne relève pas de sa compétence parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat; qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire, ou que l'allégation est sans fondement; ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.

#### Recommandations provisoires

Le comité des plaintes peut examiner la question de savoir si la ou les allégations justifient qu'il fasse une recommandation provisoire en attendant qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte. Aux termes du paragraphe 11(11) de la Loi, il peut recommander provisoirement au juge principal régional affecté à la région où le juge de paix siège de ne pas attribuer de travail à celui-ci ou de le réaffecter. Le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé; il peut aussi décider d'affecter le juge de paix, avec son consentement, à une autre région jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional est libre de donner suite à cette recommandation ou non.

Le Conseil d'évaluation a approuvé l'adoption des critères suivants pour aider le comité des plaintes à décider quand faire une recommandation provisoire :

• la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et tous deux travaillent au même tribunal;

- le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix souffre d'une invalidité mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en compte.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de l'affecter à un autre tribunal, il peut lui permettre de présenter son point de vue par écrit avant qu'une décision ne soit rendue. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et des recommandations qu'il a formulées.

En ce qui concerne les dossiers de plaintes entièrement traités par le Conseil en 2009, les comités des plaintes ont recommandé qu'aucun travail ne soit attribué à deux juges de paix avant que les plaintes n'aient été réglées et qu'une décision définitive n'ait été rendue à leur sujet. Les juges principaux régionaux ont approuvé ces deux recommandations. Dans un cas, la juge principale régionale avait déjà décidé de ne pas attribuer de travail au juge de paix visé par la plainte et elle a confirmé cette décision après avoir reçu la recommandation du comité des plaintes.

## Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11(15) de la Loi, le comité des plaintes fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) il rejette la plainte si elle est frivole, peu importe qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;
- b) il invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;
- c) il ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- d) il renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

#### Communication de la décision

Après que le processus de règlement de la plainte a été exécuté, le Conseil d'évaluation communique sa décision à la personne qui a porté plainte et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut annuler cette procédure si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, si ce dernier décide de rejeter la plainte, il devra justifier brièvement cette décision.

#### Audience publique tenue aux termes de l'article 11.1

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la Loi, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside également le Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui préside le comité; un juge de paix; et un membre qui est soit un juge, soit un avocat, soit un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête ne peuvent pas participer à l'examen du comité d'audition.

La loi prévoit que des intervenants de l'appareil judiciaire doivent être nommés en tant que membres temporaires du Conseil pour que l'on puisse s'assurer que les trois membres du comité d'audition n'ont pas participé aux premières étapes du processus d'examen de la plainte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la Loi.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.

Le Conseil d'évaluation engage un avocat pour préparer et présenter la plainte déposée contre le juge de paix. La tâche de l'avocat engagé comme conseiller chargé de présenter la plainte aux termes de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La Loi sur l'exercice des compétences légales s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Si l'avocat chargé de la présentation ou le juge de paix en fait la demande, le comité peut exiger, par assignation, qu'une personne, y compris une partie, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle lors de l'audience et présente, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise et qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

# Tenue d'une audience publique ou, si cela a été décrété, d'une audience à huis clos

Aux termes de l'article 11.1, l'audition d'une plainte se déroule à huis clos, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a de ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

# Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1

Après avoir entendu les preuves, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclue ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- donner un avertissement au juge de paix;
- réprimander le juge de paix;
- ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

- ordonner que le juge de paix prenne des mesures précises, telles que suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

#### Destitution

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
- il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

## Recommandation en faveur du remboursement des frais juridiques

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, l'article 11(16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser ledit juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés pour l'enquête. Une telle demande devrait généralement être soumise au Conseil après que le processus de règlement de la plainte a été mené à bien, et elle devrait être accompagnée d'un exemplaire du relevé des services juridiques obtenus. De même, l'article 11(17) autorise aussi un comité d'audition à recommander une telle indemnisation.

Aux termes de la Loi, l'ordonnance d'indemnisation du Conseil doit être établie en fonction d'un tarif de services juridiques ne dépassant pas le tarif maximum habituellement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services comparables.

#### La Loi

Les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* actuelle se rapportant au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web de la version électronique des lois du gouvernement à www.e-laws.gov.on.ca. Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.

# 10. RÉSUMÉ DES PLAINTES FERMÉS EN 2009

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2009, 39 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. L'une de ces plaintes faisait toujours l'objet d'une enquête aux termes de l'ancienne loi. Six plaintes avaient fait l'objet d'un rapport au procureur général recommandant la tenue d'une enquête publique aux termes de l'article 12 de l'ancienne loi.

En 2009, le Conseil d'évaluation a ouvert 48 nouveaux dossiers de plainte. Au total, 87 dossiers ont été ouverts en 2009, y compris les cas reportés, et 51 de ces dossiers avaient été traités et fermés avant le 31 décembre, dont 15 avaient été ouverts durant l'année.

Trente-six dossiers de plaintes étaient toujours en cours de traitement à la fin de 2009 et ont été reportés à 2010. Trente-trois d'entre eux remontaient à 2009, deux à 2008, et l'autre avait été antérieurement renvoyé au procureur général aux termes du paragraphe 11(7) de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, accompagné d'une recommandation de tenir une enquête publique en vertu de l'article 12 de la Loi afin d'examiner la question de savoir s'il y avait eu inconduite. Cette enquête publique, qui visait le juge de paix Vernon A. Chang Alloy, a été réalisée depuis et le rapport d'enquête judiciaire peut être consulté sur le site Web du Conseil à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/reports/2010/alloy.htm.

# 10.1 APERÇU DES PLAINTES TRAITÉES EN VERTU DE L'ANCIENNE LOI

Sur les 51 dossiers de plaintes fermés en 2009, six ont été déposés et traités en vertu de l'ancienne loi. Dans le cas du dossier 17-007/06, le Conseil d'évaluation a ordonné la tenue d'une audience d'investigation en privé ou à huis clos en vertu de l'article 11. Après avoir soigneusement examiné le dossier, le comité d'audition a déclaré qu'il estimait que les faits en cause ne justifiaient pas la conclusion selon laquelle le juge de paix s'était conduit d'une façon incompatible avec les fonctions liées à sa charge. Par conséquent, le comité a déterminé que rien ne justifiait la tenue d'une enquête en vertu de l'article 12 et il a rejeté la plainte. Le résumé de ce dossier figure à l'annexe A du présent rapport.

Un rapport d'enquête judiciaire a été déposé à l'Assemblée législative relativement à l'enquête publique tenue aux termes de l'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, qui portait sur cinq plaintes concernant la conduite de Monsieur le juge de paix John Farnum. Le commissaire en est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas eu d'inconduite pour ce qui est des faits allégués. Le rapport d'enquête judiciaire figure sur le site Web du Conseil à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/reports/2010/index.htm.

## 10.2 APERÇU DES PLAINTES TRAITÉES EN VERTU DE LA LOI ACTUELLE

Sur les 51 dossiers de plaintes fermés en 2009, 45 ont été traités en vertu de la nouvelle loi. Tel qu'indiqué plus haut, le paragraphe 11(15) autorise un comité des plaintes à :

- rejeter la plainte si elle était frivole, peu importe si elle constituait un abus de procédure ou si elle ne relevait pas de sa compétence;
- inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou d'envoyer au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou de prendre ces deux mesures;
- ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Cinq des quarante-cinq plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)a), car elles ne relevaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes insatisfaites de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégation d'inconduite. Si les plaignants pouvaient utiliser d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contenaient pas d'allégation d'inconduite.

Ces plaintes comprenaient des allégations d'inconduite judiciaire (comportement inapproprié [grossièreté, agressivité, etc.], manque d'impartialité, conflit d'intérêts ou autre forme de parti pris).

Vingt plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)a) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite.

Dans dix cas, le Conseil d'évaluation a offert ses conseils aux juges de paix aux termes de l'alinéa 11(15)b) de la Loi. Dans six cas, le juge de paix a reçu une lettre lui donnant des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, et dans les quatre autres cas, les juges de paix ont été invités à se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils en personne sur les questions litigieuses soulevées dans la plainte.

Deux plaintes ont été renvoyées à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en 2009, et ce, aux termes de l'alinéa 11(15)d). Les comités des plaintes renvoient les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'ils jugent que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef constitue un moyen adéquat de l'informer que sa conduite n'était pas appropriée au regard de l'affaire ayant mené à la plainte. Il peut recommander d'imposer des conditions à leur renvoi à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y certaines mesures ou une formation corrective dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.

À la suite de chaque rencontre avec le juge de paix, la juge en chef a remis un rapport écrit au comité. Après avoir examiné ce rapport dans chaque cas, le comité a jugé que l'affaire en cause avait été traitée adéquatement et le dossier a été fermé.

La tenue d'une audience publique est ordonnée en vertu de l'alinéa 11(15)c) lorsque le comité des plaintes estime que la majorité de ses membres sont d'avis que l'allégation d'inconduite judiciaire a un fondement factuel et que la personne ayant découvert les faits estime que cela pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire. Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation. Une fois l'audience terminée, la décision rendue est elle aussi versée sur le site et peut être consultée dans la section « Décisions à la suite des audiences publiques » à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/hearings.

En 2009, une audience publique a été menée à bien en vertu de l'article 11.1 de la Loi relativement à trois plaintes contre l'ancien juge de paix Jorge Barroilhet. Formé d'un juge, d'un juge de paix et d'un avocat, le comité d'audition en est arrivé à la conclusion que la mauvaise conduite du juge Barroilhet avait miné de manière irréparable l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature ainsi que la confiance des membres du public qui avaient comparu devant ce juge de paix, et que cette inconduite rendait Monsieur le juge de paix Barroilhet incapable de s'acquitter des fonctions liées à sa charge. Le comité en est aussi arrivé à la conclusion que s'il ne recommandait pas la destitution de ce juge de paix, le public n'aurait plus jamais confiance dans sa capacité à s'acquitter de sa charge et de façon générale, dans l'administration de la justice. Le comité a donc recommandé au procureur général, en vertu de l'alinéa 11.1(10)g), que Monsieur le juge de paix Jorge Barroilhet soit destitué de sa

charge aux termes de l'article 11.2 de la Loi, ce qui fut fait par la suite en vertu d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil. L'ancien juge de paix Barroilhet a subséquemment déposé une demande d'examen judiciaire. Cette demande et la décision de le destituer de sa charge n'avaient pas encore été examinées par les tribunaux au moment où le présent rapport annuel a été rédigé.

Les motifs de la décision et la décision relative au règlement établi lors de l'audience publique figurent à l'annexe D du présent rapport annuel.

La tenue d'une audience publique a été ordonnée aux termes de l'alinéa 11(15)c) de la Loi relativement à cinq plaintes déposées au sujet de la conduite de Monsieur le juge de paix Paul A. Welsh. En ce qui concerne l'une de ces plaintes, le comité d'audition a jugé qu'il n'y avait pas lieu de rendre un verdict d'inconduite judiciaire et il a rejeté cette plainte. Quant à une plainte qui portait sur la façon dont Monsieur le juge de paix avait mené une procédure judiciaire, le comité a estimé que le juge Welsh s'était peut-être comporté de manière déplacée dans ce cas précis, mais qu'au vu de l'ensemble de la situation, il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire de sa part. Pour ce qui est de la troisième plainte, le comité en est arrivé à la conclusion que la conduite du juge Welsh n'aurait pas amené une personne au jugement raisonnable, équitable et éclairé à douter du caractère impartial de cette conduite. Pour ce qui est des deux autres plaintes, qui portaient sur la façon dont le juge Welsh avait traité un cas relatif à une contravention provinciale décernée à un juge, ledit juge Welsh a admis qu'il y avait eu inconduite judiciaire de sa part en ce qui a trait à cette affaire. Conformément à l'alinéa 11.1(10)d) de la Loi, le comité a donc ordonné que le juge de paix Welsh reçoive une certaine formation judiciaire avant de continuer à siéger comme juge de paix, et que cette formation soit prescrite par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, et se rapporterait aux questions de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires.

La décision sur le règlement figure à l'annexe E du présent rapport annuel. En l'espèce, le comité a examiné une demande de Monsieur le juge de paix Welsh, qui voulait qu'on l'indemnise des frais juridiques engagés pour l'audience, et ledit comité a recommandé au procureur général, en vertu du paragraphe 11.1(17), qu'une partie de ces frais lui soit remboursée.

Sur les 51 dossiers de plaintes traités et fermés aux termes de la loi actuelle, 24 étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, 12 à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, sept à des procédures tenues en vertu du *Code criminel* (dont une devant le tribunal des cautionnements, une autre devant le tribunal d'établissement de la date du procès, deux liées à des enquêtes préalables et trois qui se rapportaient à des demandes d'engagement de garder la paix), et huit à la conduite du juge hors de la cour.

Pour quatre des dossiers fermés en 2009, on a recommandé au procureur général que le juge de paix soit indemnisé de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés pour l'enquête ou l'audience sur la plainte.

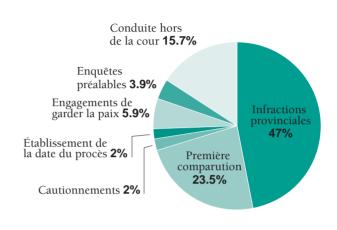
Le résumé de chacun des dossiers de plaintes figure à l'annexe A du présent rapport, dans les pages qui suivent.

# RÉSUMÉ DES PLAINTES FERMÉS EN 2009

DÉCISIONS RENDUES RELATIVEMENT AUX PLAINTES	NOMBRE DE PLAINTES
Dossiers reportés à 2009	39
Dossiers de plaintes ouverts	48
Nombre total de dossiers ouverts en cours d'exercice	87
Nombre total de dossiers fermés en cours d'exercice	51
DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE L'ANCIENNE LOI	
Plaintes rejetées après tenue d'une audience d'investigation en privé ou à huis clos en vertu de l'article 11	1
Destitution après tenue d'une enquête publique en vertu de l'article 12 (relativement à un juge de paix)	5
DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI ACTUELLE	
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	5
Plaintes rejetées – Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	20
Lettres où des conseils sont fournis ou rencontres en personne visant à fournir des conseils au juge de paix	10
Renvois à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario	2
Audiences publiques tenues en vertu de l'article 11.1 (relativement à deux juges de paix) :  • une audience a mené à l'établissement d'une recommandation de destitution  • une audience s'est soldée par une ordonnance de suivre un programme de formation	3 5
Dossiers qui ont été continués dans 2010	36

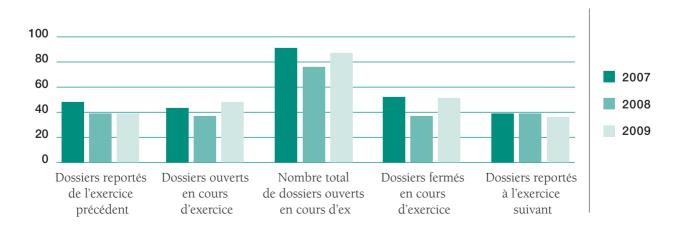
# TYPES DE DOSSIERS FERMÉS EN 2009

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES		
Infractions provinciales	24		
Première comparution	12		
Cautionnements	1		
Établissement de la date du procès	1		
Enquêtes préalables	2		
Demandes d'engagements de garder la paix	3		
Conduite hors cour	8		
TOTAL	51		



## **VOLUMES DE DOSSIERS ANNUELS**

	2007	2008	2009
Dossiers reportés de l'exercice précédent	48	39	39
Dossiers ouverts en cours d'exercice	43	37	48
Nombre total de dossiers ouverts en cours d'exercice		76	87
Dossiers clos en cours d'exercice		37	51
Dossiers reportés à l'exercice suivant		39	36



#### ANNEXE A

# RÉSUMÉS DES DOSSIERS DE 2009

#### ANNEXE A

#### Les résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile lors de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 20-001/09 était le premier dossier ouvert au cours de la vingtième année et il a été ouvert pendant l'année civile 2009).

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, le détail de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, tel que prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques figurent dans d'autres annexes du présent rapport annuel.

#### DOSSIER Nº 17-007/06

Le plaignant, un juge de paix, s'est dit préoccupé par le fait qu'un autre juge de paix observe « des pratiques inappropriées auprès de jeunes accusés ».

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a retenu les services d'un avocat indépendant pour l'interrogatoire des témoins. Le Conseil a examiné la plainte et les interrogatoires du plaignant, des employés du tribunal et de juges de paix en ce qui concerne des incidents précis cités dans cette même plainte. Les avocats de la poursuite et de la défense ont aussi été interrogés. En plus d'examiner la transcription des interrogatoires, le Conseil a aussi examiné les transcriptions et les enregistrements audio de deux procès lors desquels des questions sur la conduite et les commentaires de Monsieur le juge de paix avaient été soulevées.

Après avoir examiné les résultats de l'enquête, le Conseil a aussi ordonné et assuré la tenue d'une audience d'investigation à huis clos (en privé) en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, tel qu'il figurait dans sa version antérieure aux modifications du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le travail du comité d'audition consistait à déterminer si, à la lumière des faits acceptés par lui, il y avait une possibilité raisonnable qu'un juge présidant une enquête publique visée par l'article 12 conclue que le comportement reproché répondait au critère permettant de statuer qu'il y a eu inconduite judiciaire et, plus précisément, que ce comportement portait si gravement atteinte au principe de l'impartialité, de l'intégrité et de l'indépendance de la magistrature, qu'il avait miné la confiance du public dans la capacité du représentant de la justice à s'acquitter des fonctions liées à sa charge, ou dans l'administration de la justice en général.

Après avoir examiné les allégations contenues dans la plainte, il fallait que le comité soit convaincu que les faits avaient été démontrés au-delà de la prépondérance des probabilités, mais non pas selon la norme criminelle plus élevée de la preuve établie hors de tout doute raisonnable.

À l'audience, en plus de la déposition du plaignant, le comité d'audition a entendu huit autres témoins, dont le juge de paix mis en cause. Il a accepté et examiné 14 pièces durant deux jours

#### ANNEXE A

### Les résumés des dossiers

où les dépositions et les présentations d'observations se sont succédé. Il a pris acte du fait que le juge de paix mis en cause avait reconnu avec franchise que les comportements suivants de sa part avaient engendré les commentaires négatifs énoncés dans la plainte au sujet de sa conduite : sa tendance à se tenir proche des personnes à qui il parle (« converser en se tenant proche »); ce qu'il a dit à l'accusé durant une audience sur un cautionnement au sujet de son apparence physique et de son intelligence; et l'invitation à aller luncher qu'il a faite à un jeune accusé afin de l'inciter à afficher un bon comportement. Après avoir écouté la déposition de tous les témoins, le comité d'audition a accepté l'aveu et les regrets sincères de Monsieur le juge de paix en plus de cautionner son point de vue et de montrer de l'appréciation pour le fait qu'il s'était excusé.

Après avoir soigneusement examiné les faits, le comité d'audition a déclaré qu'il estimait que les faits en cause ne fondaient pas la conclusion selon laquelle le juge de paix s'était conduit d'une façon incompatible avec les fonctions liées à sa charge. Par conséquent, le comité a déterminé que rien ne justifiait la tenue d'une enquête en vertu de l'article 12 et il a rejeté la plainte. Le résumé de ce dossier figure à l'annexe A du présent rapport.

#### DOSSIER Nº 18-022/07

Le plaignant a comparu à titre de représentant au nom de son fils de 20 ans relativement à une infraction provinciale, et ce, devant un juge de paix francophone. Le procureur a demandé si le plaignant avait été autorisé par écrit à représenter son fils, et ledit plaignant lui a répondu qu'il avait obtenu la permission de son fils, mais qu'il ne savait pas que cette permission devait être mise par écrit. À la demande du procureur, le juge de paix qui présidait l'audience n'a pas permis au plaignant d'agir comme représentant de son fils et il a entrepris le procès sur-le-champ. Le plaignant n'a pas été autorisé non plus à faire de déposition et il a dû se contenter d'observer les débats. Son fils a été déclaré coupable.

Le plaignant a allégué qu'on ne lui a pas permis de défendre les droits de son fils et que le juge de paix ne s'était pas montré sensible aux besoins d'un compatriote qui partageait sa culture et son patrimoine français au sein d'un système judiciaire où l'anglais était prédominant. Il a aussi allégué que la décision de Monsieur le juge de paix d'entreprendre la procédure avait été prise à la hâte, sans donner l'occasion au plaignant d'obtenir une autorisation écrite auprès de son fils, qui se trouvait à quinze minutes de route du tribunal. De plus, il a soutenu que Monsieur le juge de paix avait rendu sa décision en anglais (sans traduction) dans un tribunal francophone, et que cela contrevenait au droit de l'accusé de s'exprimer en français. Le plaignant s'est dit préoccupé par le fait que le système judiciaire avait « expédié » le cas de son fils sans permettre audit plaignant de faire une déposition, et que cela révélait vraisemblablement un désir de « bâillonner la famille canadienne-française ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et revu la transcription du témoignage fait par le plaignant devant Monsieur le juge de paix, après quoi il a soutenu que le procès-

# Les résumés des dossiers

verbal de la procédure ne fondait pas l'allégation de violation du droit de l'accusé de s'exprimer en français. Compte tenu de la conduite globale du juge de paix, le comité a aussi demandé et examiné une réponse de sa part aux allégations faites contre lui. Il a noté que la réponse écrite de Monsieur le juge de paix semblait démontrer qu'il comprenait mal les autres problèmes liés à sa conduite. Une deuxième lettre a été envoyée au nom du Conseil d'évaluation afin de demander au juge de communiquer une réponse plus élaborée, laquelle ne fut jamais reçue.

En règle générale, selon le comité, Monsieur le juge de paix est loin de s'être comporté de manière idéale. Premièrement, en ce qui concerne son refus de laisser le père représenter son fils, le comité a mentionné que le juge de paix ne semblait pas bien connaître les exigences de la loi voulant qu'un membre de la famille ne puisse être tenu à la même norme de preuve qu'un technicien juridique, un représentant ou un avocat qui, eux, doivent détenir une autorisation écrite du défendeur.

En deuxième lieu, Monsieur le juge de paix a accepté ou a semblé avoir accepté que le procureur prenne les commandes de l'instance et qu'il le convainque de « procéder sur-le-champ » en l'absence de l'accusé et sans permettre au père de l'accusé de participer aux débats alors qu'il se trouvait devant le tribunal.

Troisièmement, le comité s'est intéressé à l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix ait entamé la procédure rapidement et ex parte (en l'absence de l'accusé) sans permettre à son père de faire une déposition en son nom. Les membres du comité estimaient qu'en pareil cas, le juge de paix aurait dû ne pas accéder à la requête du procureur et qu'il aurait dû plutôt examiner d'autres possibilités, comme un bref ajournement, tel que le laissait entendre le plaignant dans sa lettre, afin de traiter l'affaire tout en préservant le droit de l'accusé de se défendre contre l'accusation qui le concernait devant le tribunal.

Le comité a invité le juge de paix, en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*, à se présenter devant ledit comité afin de recevoir ses conseils. Cette rencontre a permis à Monsieur le juge de paix de reconsidérer sa conduite envers le plaignant et d'y réfléchir dans le but d'accroître sa capacité à gérer de telles situations différemment dans le futur.

Le comité a rapporté que Monsieur le juge de paix a reconnu qu'en raison des modifications qui avaient été récemment apportées à la loi régissant les techniciens juridiques et les représentants à l'époque du procès, il avait des doutes quant à la capacité d'un membre de la famille à agir comme représentant d'un accusé devant la cour et quant aux exigences à satisfaire en pareil cas. Monsieur le juge de paix a confirmé qu'il avait pris des mesures pour mettre à jour sa connaissance de la loi. En ce qui a trait à son obligation de gérer le procès, il a reconnu qu'au bout du compte, il revient au juge de paix de s'assurer que les débats devant le tribunal se déroulent bien. Après avoir donné ses conseils, le comité en est arrivé à la conclusion que le juge de paix comprenait les inquiétudes du plaignant ainsi que les conseils qu'il avait reçus. Il a pris la résolution de faire montre de patience à

# Les résumés des dossiers

l'avenir et d'obtenir les clarifications nécessaires avant de poursuivre un débat s'il avait des doutes à propos de quoi que ce soit.

Après avoir donné ses conseils, encore une fois, le comité des plaintes a fermé le dossier relatif à cette affaire.

## DOSSIER Nº 19-011/08

Les plaignants, qui sont mari et femme, ont allégué que le juge de paix qui présidait le procès de la femme avait agi de façon monstrueuse, abusive et non professionnelle lorsqu'il avait menacé le mari de le rendre coupable d'outrage au tribunal. Le mari a indiqué qu'il avait tout simplement levé la main pour demander la permission de sortir de la salle d'audience lorsque le juge de paix aurait soi-disant déclaré que son comportement faisait outrage au tribunal et demandé à un agent de sécurité de s'assurer que le mari allait demeurer dans la salle d'audience durant un bref arrêt de la procédure. Au retour de la pause, a-t-on allégué, Monsieur le juge de paix a cité la jurisprudence avant d'accuser le plaignant d'outrage au tribunal, et il aurait donc pu lui imposer une amende ou une peine d'emprisonnement. Deuxièmement, Monsieur le juge de paix aurait aussi permis à l'accusée, soit la femme, de se représenter elle-même, contrairement à ce qui était prévu par une ordonnance judiciaire rendue par un autre juge de paix, et ce, après avoir refusé de laisser la fille de ladite accusée agir comme sa représentante.

Les membres du comité des plaintes ont examiné les lettres des plaignants et demandé et revu la transcription et l'enregistrement audio des témoignages donnés en cour. En raison du ton adopté par Monsieur le juge de paix lors des débats et de la nature de ses échanges avec les plaignants, le comité lui a demandé de répondre à la plainte.

Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a déclaré qu'il savait « qu'il y avait eu des problèmes » dans le passé relativement au mari et qu'une ordonnance judiciaire avait été rendue afin de l'empêcher d'agir comme représentant de sa femme. Cette ordonnance prévoyait aussi que la femme allait devoir comparaître avec, à ses côtés, un représentant ou un avocat compétent. Or Monsieur le juge de paix en est arrivé à la conclusion que la fille ne possédait pas les compétences nécessaires pour remplir ce rôle. Il a soutenu que le comportement du mari en cour ce jour-là était irrespectueux, sarcastique et perturbateur, et qu'il avait continué d'afficher ce comportement même après que le juge de paix lui eut dit qu'il n'avait aucun statut devant le tribunal.

Bien que le comité ait jugé que les échanges entre Monsieur le juge de paix et les plaignants ne pouvaient être assimilés à de l'inconduite et qu'ils ne justifiaient pas que l'on renvoie l'affaire devant la juge en chef ou que l'on tienne une audience, il a cependant soutenu qu'il fallait que l'on parle au juge dans le cadre d'une séance où le conseil lui prodiguerait ses conseils, afin de le sensibiliser au fait que son comportement lors du procès était discutable.

# Les résumés des dossiers

La conduite de Monsieur le juge de paix, telle que décrite dans le procès-verbal de l'instance, a incité le comité à croire que ledit juge de paix s'était laissé influencer par de l'information sur des problèmes antérieurs qui se rapportaient aux plaignants et, en particulier, au mari, quand est venu le moment de gérer leur comparution. Le comité a estimé que Monsieur le juge de paix a agi de manière arbitraire lorsqu'il a ordonné que le mari soit détenu dans la salle d'audience durant la pause, et qu'il l'a humilié et aussi menacé de le rendre coupable d'outrage au tribunal. En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle le juge de paix aurait permis à la femme d'assumer sa propre représentation, contrairement à ce qui était prévu par une ordonnance judiciaire antérieure, le comité a jugé qu'il s'agissait d'une question de pouvoir judiciaire discrétionnaire et d'interprétation de cette ordonnance.

Les conseils donnés par le comité à Monsieur le juge de paix l'ont encouragé à reconsidérer sa conduite envers le plaignant et à y réfléchir dans le but d'accroître sa capacité à gérer de telles situations plus efficacement dans le futur et à observer le décorum qui convient.

Après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a fermé le dossier relatif à cette affaire.

### DOSSIER Nº 19-012/08

Le plaignant s'est fait accuser d'avoir brûlé un feu rouge à une intersection. Il a allégué que pendant qu'il attendait sa convocation dans la salle d'audience, il a remarqué que le juge de paix « devenait inconfortable et irrité envers les gens qui ne pouvaient parler anglais et qui avaient besoin d'un interprète ». Il a noté que tous les procès qui avaient eu lieu avant le sien s'étaient soldés par un verdict de culpabilité. Il a soutenu qu'un accusé qui ne parlait pas anglais a fini par irriter le juge et que son cas a été mis de côté jusqu'à ce que toutes les autres causes aient été traitées.

Selon le plaignant, lorsque sa cause a été appelée, le juge de paix a répété cinq fois « qu'il était tard dans la journée et qu'il devrait envisager de revenir un autre jour ». Cette déclaration a intimidé le plaignant et l'a mis mal à l'aise. Mais comme le plaignant habitait à trois heures de route de l'endroit où se trouve le tribunal et qu'il voulait éviter de devoir assumer les dépenses liées à un autre déplacement, il a comparu. Il était nerveux et il a allégué que lorsqu'il s'est fourvoyé en répondant à une question de Monsieur le juge de paix, celui-ci ne lui a pas permis de s'expliquer et l'a déclaré coupable. Il a indiqué que le juge de paix ne semblait pas être d'humeur joyeuse et qu'il avait juste hâte, selon toute apparence, que la journée se termine. Il estime que son expérience en cour et les résultats obtenus ne lui avaient « pas rendu justice » et qu'il avait été la victime d'un juge de paix contrarié.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription du procès du plaignant ainsi que l'enregistrement audio pour toute la division judiciaire. Après avoir effectué un examen exhaustif, le comité des plaintes était d'avis que le procès-verbal n'étayait pas les allégations du plaignant.

# Les résumés des dossiers

Le comité a noté que de nombreux plaignants ayant comparu devant le tribunal ce jour-là avaient eu besoin des services d'un interprète. Selon le comité, toutefois, durant ces procès, Monsieur le juge de paix avait fait preuve de patience et a vu à ce que les accusés comprennent ce qui se passait durant les débats et, dans plusieurs cas, les conséquences qui seraient liées à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. Dans un de ces cas, le comité a noté qu'un accusé peu coopératif n'avait pas écouté les mises en garde et les directives de Monsieur le juge de paix lorsque celui-ci lui demandait « d'attendre l'interprétation » avant de parler et que par conséquent, cette cause avait été repoussée à la fin de la liste. Cette action a été considérée comme une démonstration appropriée de contrôle judiciaire de l'instance au vu du comportement perturbateur de l'accusé.

Durant l'examen des affaires antérieures, le comité n'a jamais estimé que la conduite de Monsieur le juge de paix avait été colérique, irritante ou inappropriée.

Durant l'examen du procès du plaignant, le comité n'a rien vu dans le procès-verbal qui étayait les allégations selon lesquelles Monsieur le juge de paix « ne semblait pas être d'humeur joyeuse » et « qu'il avait juste hâte, selon toute apparence, que la journée se termine. » Le comité a noté que Monsieur le juge de paix a indiqué dès le départ au plaignant que « à cette heure-là, le juge dirait habituellement que le tribunal manque de temps et le préciserait à nouveau au besoin », tout en ajoutant que l'affaire serait ajournée et que le plaignant devrait revenir pour son procès. Le procès-verbal révèle que Monsieur le juge de paix a tenu compte du fait que le plaignant habitait loin du tribunal et qu'il lui a offert la possibilité de subir son procès ce jour-là.

Après que le plaignant eut accepté cette proposition, Monsieur le juge de paix a pris le temps de lui expliquer les procédures du tribunal, d'écouter attentivement sa déposition et de tenir une audience complète et appropriée. Quant à l'allégation voulant que le plaignant n'ait pas été autorisé à s'amender durant sa déposition sous serment, le procès-verbal révèle que le plaignant voulait corriger son erreur durant la présentation des observations après qu'on lui eut demandé de quitter la barre et qu'on ne pouvait plus le soumettre à un contre-interrogatoire.

Après avoir constaté qu'aucune preuve ne fondait les allégations du plaignant, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier à cette affaire.

### DOSSIER Nº 19-013/08

Le plaignant agissait comme enquêteur au sein d'une direction des enquêtes et de contrôle d'application d'un gouvernement. Il a transmis sa plainte à son supérieur afin qu'il la présente au Conseil d'évaluation. Cette plainte était liée à un incident dont le plaignant avait été témoin à la Cour des infractions provinciales.

# Les résumés des dossiers

Le plaignant a expliqué qu'il se trouvait dans cette cour pour y présenter des renseignements et des sommations sous serment devant un juge de paix. Il a indiqué que le juge de paix mis en cause avait signé l'énoncé des renseignements, mais qu'il n'avait pas endossé les sommations étant donné qu'il s'agissait d'une affaire qui devait être entendue devant un autre tribunal et qu'il devait confirmer la date de la nouvelle convocation auprès du personnel de ce tribunal. Le plaignant a allégué que pendant qu'il attendait que Monsieur le juge de paix confirme cette date, il l'a entendu demander ce qui suit sur l'intercom du palais de justice : « Est-ce que la belle (?) policière de la cour et l'autre charmante (?) policière de la cour voudraient se présenter à la salle? ». Il a précisé que cette annonce visait deux policières de la cour qui se trouvait dans une salle d'interrogatoire située à proximité de la salle d'audience. Il a allégué que lorsque les policières sont passées près de lui, il a entendu l'une d'elles dire qu'« il faisait seulement ça pour nous embarrasser », et qu'il a remarqué que la deuxième policière était visiblement en train de rougir. Il a ajouté qu'au moins une personne du public avait aussi entendu cette annonce, et qu'il croyait qu'il s'agissait du seul défendeur de sexe masculin inscrit au rôle d'une salle d'audience voisine.

Le plaignant a déclaré qu'à ses yeux, les actions et commentaires de Monsieur le juge de paix étaient « sexistes, offensants et tout à fait inappropriés », et qu'elles contrevenaient à la politique provinciale en matière de prévention de la discrimination et du harcèlement en milieu de travail. Dans sa lettre au Conseil, le supérieur du plaignant affirme que « le [ministère] considère comme graves ces allégations de discrimination et de harcèlement ».

Les membres du comité des plaintes ont examiné les lettres du plaignant et de son supérieur, et ils ont demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio des déclarations faites par le plaignant et les deux policières devant Monsieur le juge de paix. Ils ont aussi demandé une copie du rôle de l'autre salle d'audience dans le but de tenter d'identifier l'homme qui, selon le plaignant, avait entendu l'annonce sur l'intercom et vu les policières dans la salle d'audience de Monsieur le juge de paix. Le comité n'a pas été en mesure d'identifier cet homme.

Après avoir examiné la transcription et l'enregistrement audio, le comité a été passablement dérouté par la teneur des allégations et par la conduite de Monsieur le juge de paix et ses commentaires à l'intention des policières (tels que notés dans le procès verbal), et il a donc demandé une réponse à la plainte. Dans cette réponse, Monsieur le juge de paix a nié les allégations relatives à ses remarques verbales, et soutenu qu'elles étaient inventées par le plaignant parce qu'il était fâché de la décision rendue.

Le comité a mentionné que la réponse de Monsieur le juge de paix aux allégations n'était pas suffisamment détaillée, et qu'il ne semblait pas bien comprendre les préoccupations du plaignant. Le comité a estimé que cette réponse ne traitait pas des événements et des allégations en cause et qu'elle ne contenait donc pas d'explications pertinentes.

Le comité des plaintes a endossé les graves préoccupations du plaignant et de son supérieur au sujet

# Les résumés des dossiers

des commentaires attribués à Monsieur le juge de paix, et même s'il n'a pas exigé de réponse de la part des policières quant à la question de savoir si le juge de paix leur avait demandé de se présenter à la salle d'audience sur l'intercom et de la manière alléguée, il avait des inquiétudes, durant son enquête, à propos des interactions de Monsieur le juge de paix avec ces policières, tel que l'a révélé le procès-verbal.

Le comité a jugé que Monsieur le juge de paix avait personnalisé ses commentaires à l'intention de ces policières de manière inappropriée, et que le niveau de professionnalisme qu'il a démontré était inférieur à celui que l'on attend de la part d'un représentant de la justice censé maintenir et promouvoir des normes élevées de conduite et de professionnalisme de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de la charge judiciaire. En particulier, le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait qualifié l'une des policières de « charmante » alors qu'il parlait à un collègue masculin du domaine judiciaire, que cette policière était présente et que ses propos étaient enregistrés. Il a semblé au comité que Monsieur le juge de paix n'a pas maintenu le niveau de professionnalisme requis et qu'il ne s'est pas abstenu de faire des commentaires personnels, gratuits et inutiles.

Bien que le comité en soit arrivé à la conclusion que la conduite imputée à Monsieur le juge de paix dans le procès-verbal ne justifiait pas le renvoi de la plainte à la juge en chef ni la tenue d'une audience, il a estimé qu'on allait devoir discuter avec Monsieur le juge de paix à propos de la manière dont il s'était comporté, et des perceptions que cette conduite avait engendré chez le plaignant et peut-être d'autres personnes, et qu'à cette fin, il devrait participer à une rencontre avec les membres du comité afin de recevoir leurs conseils aux termes de l'alinéa 11(15)b) de la Loi sur les juges de paix.

Le comité a conseillé à Monsieur le juge de paix de reconsidérer la façon dont il avait interagi avec les deux policières, et peut-être avec d'autres personnes dans un contexte semblable, tout en pensant à se comporter avec un niveau approprié de professionnalisme, de réserve, d'impartialité, de décorum et de respect.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix ce que disait le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, tel que l'a approuvé le Conseil d'évaluation des juges de paix, à savoir :

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, le comité a insisté sur la valeur d'un comportement conforme aux politiques provinciales en matière de prévention de la discrimination et du harcèlement en milieu de travail, puisque ces politiques sont essentielles au maintien de milieux de travail où règnent le professionnalisme et le

# Les résumés des dossiers

respect. Le comité a aussi noté que cet aspect du comportement des juges est traité lors de séminaires de formation dispensés par le bureau de la juge en chef, où des présentations et des vidéos continueront d'être offerts. Il a également invité Monsieur le juge de paix à consulter la *Politique sur le harcèlement sexuel et les remarques et conduites inconvenantes liées au sexe*, une publication de la Commission ontarienne des droits de la personne.

Après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a fermé le dossier relatif à cette affaire.

### DOSSIER Nº 19-014/08

Le plaignant a comparu à la cour des infractions relatives au Code de la route devant le juge de paix mis en cause. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix s'était comporté de façon très peu professionnelle et « que son attitude trahissait clairement des préjugés à l'endroit des Afro-Canadiens ». Il a indiqué dans sa lettre de plainte que Monsieur le juge de paix avait rejeté sa demande de divulgation ainsi que sa requête, laquelle visait à faire rejeter l'accusation en invoquant le motif qu'on lui avait imposé un délai déraisonnable. Le plaignant a aussi mentionné que Monsieur le juge de paix avait entrepris le procès alors que ledit plaignant n'avait reçu aucune information pertinente. De plus, le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix s'était montré « très hostile et agressif dans ses réponses » et qu'il avait été traité de façon discriminatoire par ce juge de paix ainsi que par le procureur et le policier.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et il a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'instance. Il s'est dit d'avis que les allégations faites contre le juge de paix qui présidait les débats n'étaient pas étayées par la transcription officielle. Il n'y a vu aucune preuve de conduite préjudiciable ou discriminatoire, ni aucun signe de conduite « hostile » ou « agressive » de la part de Monsieur le juge de paix. Selon le comité, l'enregistrement audio révèle une attitude professionnelle, calme et polie de la part de Monsieur le juge de paix envers le plaignant.

Le comité des plaintes a noté que Monsieur le juge de paix avait traité de la question de la communication de renseignements et qu'il en était arrivé à la conclusion que le plaignant n'avait pas agi avec une diligence raisonnable pour obtenir ces renseignements à temps pour le procès. Pour l'accommoder, Monsieur le juge de paix avait repoussé sa cause à une heure ultérieure sur le rôle et lui avait permis de regarder les notes du policier avant que son procès ne débute. Quant à la requête du plaignant, Monsieur le juge de paix a noté que le procès-verbal révèle que cette requête n'avait pas été adéquatement présentée à la cour. Si des erreurs avaient été commises en droit, et le comité n'en est pas arrivé à la conclusion que tel était le cas, le recours approprié pour le plaignant aurait consisté à interjeter appel à l'encontre de la décision de Monsieur le juge de paix.

Le comité des plaintes a jugé que les allégations étaient sans fondement et il a rejeté la plainte pour les motifs précités.

# Les résumés des dossiers

### DOSSIER Nº 19-015/08

Le plaignant a été accusé d'avoir suivi un véhicule de trop près, ce qui constitue une infraction aux termes du *Code de la route*, et il a décidé de contester cette accusation lors du procès. Il a allégué que le juge de paix qui présidait le procès avait été extrêmement impoli envers le procureur de la Couronne et d'autres avocats ce jour-là, et il a invité le Conseil à écouter l'enregistrement audio de ce procès. De plus, le plaignant a indiqué que Monsieur le juge de paix avait fait une erreur de jugement en le déclarant coupable et qu'il voulait en appeler de cette décision.

Lorsqu'on lui a confirmé la réception de sa plainte, on a aussi avisé le plaignant que la compétence du Conseil lui permettait d'examiner la conduite du juge de paix, mais pas de revoir la décision du juge de paix. On lui a aussi conseillé de consulter un avocat pour déterminer les recours qui s'offraient à lui pour interjeter appel.

Lorsqu'il s'est penché sur la conduite de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et il a aussi demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio du procès. Il n'a trouvé aucune preuve démontrant que Monsieur le juge de paix avait été « extrêmement impoli » envers des personnes présentes au tribunal, tel qu'allégué par le plaignant. Le comité des plaintes a noté que Monsieur le juge de paix avait interrompu les débats à certains moments dans le but de clarifier des témoignages ou lorsqu'il semblait avoir de la difficulté à entendre certaines dépositions. Bref, le comité des plaintes a jugé que le procès-verbal n'étayait pas les allégations faites contre le juge de paix.

Pour ces motifs, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### DOSSIER Nº 19-016/08

Le plaignant a été accusé de « non-présentation d'une preuve d'assurance », de « n'avoir pas porté ou ajusté sa ceinture de sécurité » et d'« excès de vitesse », et il a indiqué dans sa lettre de plainte qu'il souhaitait contester ces accusations en cour et qu'il avait pris des arrangements à cette fin. Mais selon ses propres dires, il n'a jamais reçu d'avis de procès et on lui a plutôt envoyé un avis où il était mentionné que des condamnations avaient été enregistrées contre lui. Après avoir reçu cet avis, le plaignant a comparu devant un juge de paix pour faire rouvrir ces dossiers et obtenir une nouvelle date de procès. Il a allégué que Monsieur le juge de paix a alors rendu un verdict préétabli de « refus de rouvrir les dossiers » et de « rejet de la demande », et que ce verdict lui avait été présenté « de façon impolie avec le désir apparemment intentionnel de le confondre et aussi de brouiller les cartes, et que le juge avait fait montre d'un manque d'équité à l'égard de [sa] demande de réouverture de ces trois dossiers d'accusation. » Lorsque le plaignant lui a demandé d'en appeler de sa décision, Monsieur le juge de paix aurait adopté une attitude

# Les résumés des dossiers

« froide, machinale et formelle », et répondu ce qui suit : « Vous pouvez consulter un conseiller juridique (sp.) ». Le plaignant s'est aussi dit préoccupé par le fait que Monsieur le juge de paix avait remarqué qu'il portait une kippa (calotte religieuse propre aux juifs) et qu'il lui avait offert de faire une déclaration solennelle plutôt qu'une déclaration faite après avoir prêté serment sur la Bible.

Les membres du comité des plaintes ont examiné la lettre du plaignant, et ont demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de sa déposition devant la Cour des juges de paix. En raison de la mauvaise qualité de l'enregistrement audio, le comité n'a pu juger de la façon d'agir et du ton de voix de Monsieur le juge de paix, et il lui a donc demandé de répondre à la plainte.

Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix avance que la transcription ne corroborait pas les allégations faites contre lui. Il nie avoir été impoli ou injuste envers le plaignant pour ce qui est de sa demande de réouverture des dossiers d'accusations, et il confirme qu'il n'a pas offert au plaignant de prêter serment, et ce, en raison de sa vaste expérience de juge de paix qui lui a enseigné qu'« en général, une personne portant une kippa ne prête pas serment, mais fait plutôt une déclaration solennelle ». Il note aussi que la transcription révèle que le plaignant ne s'est pas opposé à faire une déclaration solennelle.

Après avoir soigneusement examiné la lettre du plaignant, la transcription et la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité a rejeté la plainte. Il a noté qu'en dépit du fait qu'il aurait été plus approprié de demander au plaignant s'il souhaitait faire une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle, Monsieur le juge de paix n'avait pas commis d'inconduite judiciaire en tenant pour acquis que le plaignant préférerait faire une déclaration solennelle étant donné qu'il portait la kippa. En ce qui a trait au comportement de Monsieur le juge de paix, le comité n'en est pas arrivé à la conclusion que ledit juge de paix avait été impoli ou qu'il avait rendu un « verdict préétabli » en rejetant la demande de réouverture. Cela dit, le comité a mentionné que Monsieur le juge de paix ne s'était pas montré aussi serviable et courtois qu'il aurait dû l'être en vertu de ce qui est implicitement prescrit dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix*. Le comité a aussi noté que Monsieur le juge de paix n'avait pas dirigé les débats de manière inappropriée, mais qu'il aurait pu expliquer la procédure et les motifs de sa décision plus en détail au plaignant par courtoisie envers lui.

Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier lié à cette affaire.

## DOSSIER Nº 19-017/08

Le plaignant, soit le juge de paix A, a déposé une plainte contre la juge de paix B, et allégué que celle-ci avait émis une directive concernant l'établissement des horaires de manière à ce que le

# Les résumés des dossiers

plaignant et sa collègue, la juge de paix C, ne puissent siéger en même temps dans un tribunal. Le plaignant estimait que la juge de paix C et lui-même étaient lésés par cette directive.

Il a soutenu que l'incident à l'origine de cette décision avait été, pour l'essentiel, inventé de toutes pièces. Il aussi dénoncé le fait qu'« il y avait eu manquement à l'application régulière de la loi » durant l'affaire.

De plus, le plaignant a allégué que la juge de paix B n'avait pas dit la vérité lorsqu'il l'avait questionnée au sujet de l'existence d'une directive ou politique qui interdisait que les juges de paix A et C soient affectés au même tribunal. Il estimait que la juge de paix B agissait de manière biaisée envers les juges de paix A et C, et que la directive d'affectation s'inscrivait dans une problématique systémique qui faisait intervenir du harcèlement professionnel.

Le comité des plaintes a soigneusement examiné la lettre du plaignant et les documents qui l'accompagnaient, dont des courriels que s'étaient échangés des représentants de la justice de la région. Le comité a demandé et examiné une réponse de la juge de paix B, qui était mise en cause par la plainte. Il a précisé que l'établissement des affectations n'était pas une tâche qui relevait de la compétence du Conseil. De fait, aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, ce sont les officiers de la justice qui déterminent les affectations judiciaires et les horaires.

En ce qui concerne l'allégation de comportement biaisé ou de harcèlement professionnel, le comité a rapporté qu'ils n'ont trouvé aucune preuve qui aurait pu servir à démontrer que la juge de paix B s'était comportée de manière biaisée ou avait fait du harcèlement professionnel dans le cadre de ses rapports avec le plaignant.

Quant à l'allégation voulant que la juge de paix B n'ait pas été franche dans ses communications avec le plaignant au sujet de l'existence d'une directive, le comité des plaintes a envoyé à ladite juge de paix B une lettre dans laquelle il lui donne des conseils, conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Bien que le comité en soit arrivé à la conclusion que la juge de paix B n'avait pas de motivation douteuse, il n'en a pas moins établi, après avoir examiné tout le contexte des communications en cause, que les remarques de la juge avaient amené le juge de paix A à présumer que sa collègue avait délibérément dissimulé la vérité lorsqu'elle avait répondu à sa question. Le comité a mentionné à la juge de paix B que la perception qu'ont les gens de la façon dont les juges de paix communiquent de l'information peut influencer la confiance du public dans l'administration de la justice. Avec le recul et dans le but de maintenir les normes élevées d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix adhèrent, le comité a indiqué à la juge de paix B qu'elle aurait pu présenter les choses différemment lorsqu'elle a répondu au juge de paix A, et que ledit comité était convaincu que ces trois collègues du milieu judiciaire auraient à l'avenir des rapports fondés sur la confiance.

Pour les motifs précités et après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a jugé qu'aucune autre mesure ne devait être prise et il a fermé le dossier relatif à cette affaire.

# Les résumés des dossiers

## DOSSIER Nº 19-018/08

Le plaignant a comparu devant le juge de paix mis en cause afin de contester une accusation d'excès de vitesse. Il a indiqué qu'il se trouvait à la cour à 10 h. La séance a commencé par les plaidoyers de deux policiers alors que de nombreuses autres personnes avaient été convoquées ce jour-là. Le plaignant a mentionné que Madame la juge de paix a longuement suspendu l'audience, de 10 h 35 à environ midi, après quoi elle a continué d'écouter le témoignage des policiers, et on a aussi demandé aux défendeurs qui assumaient leur propre représentation d'attendre leur tour. Toujours selon le plaignant, Madame la juge de paix a décrété un autre ajournement d'environ 20 minutes vers 13 h 15. À son retour, elle a entrepris le premier procès. Après avoir écouté la preuve, elle a à nouveau suspendu l'audience puis elle est revenue et a rendu sa décision.

Après le premier procès, le procureur a indiqué qu'il en restait quatre, dont celui du plaignant. Madame la juge de paix aurait alors réagi en accordant une audience à une personne qui avait apparemment passé une journée entière en cour l'année précédente sans que sa cause soit entendue et qui avait hâte de présenter sa défense. Après avoir rendu sa décision « sans tarder » en prononçant un verdict de culpabilité, Madame la juge de paix a soudainement mis fin à l'audience vers 14 h 30, a indiqué le plaignant, après avoir reporté les trois autres causes à des dates futures.

Selon le plaignant, l'audience a été suspendue durant plus de deux heures entre 10 h et 14 h 30. Il a communiqué avec le responsable du tribunal pour demander qu'on lui assigne un autre juge de paix étant donné qu'il ne « croyait plus » que Madame la juge de paix pouvait comprendre « certaines subtilités et que pour sa part, il voulait comparaître devant un juge compétent et expérimenté ». Il estimait que cette journée en cour avait été gaspillée par des ajournements excessifs et il s'est dit frustré de devoir y retourner un autre jour pour subir son procès.

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de toutes les audiences qui avaient eu lieu ce jour-là. Il a aussi demandé et examiné la réponse de Madame la juge de paix aux préoccupations exprimées par le plaignant. Après avoir effectué un examen approfondi, le comité a noté que le procès-verbal faisait état de suspensions d'audience d'une heure et trente-huit minutes, ce que le comité n'a pas jugé excessif au regard de la norme habituelle, particulièrement au vu du fait que ce jour-là, Madame la juge de paix attendait après des avocats qui lui avaient demandé du temps pour discuter de causes inscrites au rôle.

Dans sa réponse, Madame la juge de paix a indiqué qu'elle avait tenté durant les pauses de savoir si les avocats étaient prêts à revenir en cour. Le comité des plaintes a estimé qu'elle s'était montrée alerte et qu'elle avait agi avec une diligence raisonnable pour gérer le temps de la cour. La perception voulant que la justice suivait son cours lentement ce jour-là et le fait que le plaignant a eu l'impression que la juge ne travaillait pas de façon efficace, ne sont pas des affaires relevant de la

# Les résumés des dossiers

compétence du Conseil d'évaluation, particulièrement en l'absence de preuves démontrant qu'il y a eu inconduite de la part de la juge.

Pour ce qui est de la fermeture hâtive du tribunal, le comité a remarqué dans le procès-verbal que Madame la juge de paix n'avait rien dit aux personnes qui devaient comparaître devant elle pour leur indiquer qu'elle allait devoir raccourcir la journée d'audience. Bien qu'elle ait mentionné dans sa réponse que le juge de paix principal régional dont elle relève savait qu'elle devait quitter plus tôt ce jour-là, le comité a jugé qu'elle aurait dû annoncer dès le début des procédures que la cour allait fermer plus tôt et donner de brèves explications à ce sujet aux personnes présentes. Bien que personne n'ait rien mentionné au comité au sujet de tentatives de transférer les procès restants à un autre tribunal, ledit comité a statué qu'en pareil cas, toutes les possibilités doivent être étudiées afin d'éviter aux défendeurs de devoir revenir en cour.

Le comité des plaintes a jugé, aux fins de l'établissement de sa décision, que la plainte avait un certain bien-fondé dans la mesure où elle portait sur le fait que Madame la juge de paix n'avait pas adéquatement annoncé que la journée d'audience serait raccourcie. Le comité y a vu une occasion pour elle de tirer des enseignements de cette expérience par l'entremise des conseils mis par écrit que le comité lui enverrait, conformément à l'alinéa 11(15)b) de la Loi sur les juges de paix.

Dans la lettre où il donne des conseils à Madame la juge de paix, le comité l'encourage aussi à repenser à la façon dont elle a géré cette affectation judiciaire à cause d'un autre engagement l'ayant obligée à raccourcir la journée d'audience, et à ce qu'elle aurait pu faire pour mieux communiquer avec ceux dont le procès allait par conséquent être reporté, le tout afin d'accroître sa capacité à gérer plus efficacement et de manière plus appropriée de telles situations dans le futur.

Après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a fermé le dossier relatif à cette affaire.

### DOSSIER Nº 19-020/08

Le plaignant a comparu devant le juge de paix mis en cause relativement aux aboiements fréquents du chien d'un voisin. Il a indiqué qu'il voulait procéder à une dénonciation en vertu d'un règlement municipal, et ce, en déposant une accusation contre le propriétaire du chien bruyant. Le juge de paix lui aurait alors dit d'aller plutôt discuter de son cas avec un représentant du bureau de la réglementation à l'hôtel de ville. Bien qu'il ait douté de cette approche, le plaignant s'est quand même conformé à la directive du juge et le représentant de la ville lui a dit que le bureau de la réglementation n'avait pas « le pouvoir de procéder à la dénonciation d'un particulier ». Il appert qu'aucune autre mesure n'a été prise.

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix l'avait dirigé par erreur vers ce bureau plutôt que de le laisser dénoncer son voisin. De plus, lorsqu'il a de nouveau comparu devant Monsieur le

# Les résumés des dossiers

juge de paix, celui-ci ne lui aurait pas mentionné que leur conversation était enregistrée. Toujours selon le plaignant, le juge de paix n'a pas tenu compte des faits présentés par ledit plaignant pour établir sa décision, et il ne lui a pas demandé non plus de faire sa déposition sous serment. Il aurait aussi mis fin abruptement à leur conversation lorsque la minuterie du magnétophone s'est arrêtée, et il aurait omis de donner suite à un message vocal que lui avait laissé le plaignant au sujet de la décision du juge de ne pas procéder à la dénonciation du particulier en cause.

Le plaignant a aussi allégué que Monsieur le juge de paix lui avait téléphoné par la suite à son domicile pour l'aviser qu'il avait statué sur son cas et déterminé que « la preuve était insuffisante » après avoir lu les documents écrits du plaignant qui n'avaient pas été produits sous serment. Le plaignant s'est dit inquiet de voir que Monsieur le juge de paix avait examiné sa demande sans témoignage fait sous serment et hors du cadre d'une salle d'audience. Il a estimé qu'on lui niait le droit de faire juger cette affaire en cour et qu'il était tyrannisé tant par la Cour que par les aboiements du chien de son voisin.

Le comité des plaintes a examiné les lettres de plainte et a demandé d'autres renseignements et des clarifications au plaignant dans le but de pouvoir comprendre la séquence des événements et de déterminer l'information qui avait été présentée à Monsieur le juge de paix. Les services aux tribunaux ont donné d'autres précisions au comité quant à l'information qu'avait reçue la cour. Le comité a aussi demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio du témoignage fait par le plaignant devant Monsieur le juge de paix après sa rencontre avec le représentant du bureau de la réglementation.

Après avoir soigneusement examiné les faits, le comité des plaintes a estimé que plusieurs des griefs du plaignant étaient étayés par le procès-verbal et les documents fournis. Il a donc demandé des commentaires à Monsieur le juge de paix. Dans sa réponse, celui-ci a expliqué qu'il avait suivi la procédure standard en enregistrant la déposition du plaignant et qu'il avait exercé son pouvoir judiciaire discrétionnaire en renvoyant le plaignant au bureau de la réglementation. Il s'est dit d'avis qu'il avait traité le plaignant de manière équitable et appropriée dans ses rapports avec lui.

Le comité des plaintes a jugé, aux fins de l'établissement d'une décision appropriée, que la plainte avait un certain bien-fondé, mais que rien ne permettait de croire que Monsieur le juge de paix avait agi de mauvaise foi lorsqu'il avait traité la cause du plaignant. Le processus de règlement des plaintes est de nature réparatrice. Le comité a décidé de fournir des conseils par écrit à Monsieur le juge de paix, conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Il a noté que cette affaire constituait une occasion pour Monsieur le juge de paix de réfléchir à la manière dont il avait traité la demande du plaignant, et de tirer des enseignements de cette expérience.

Dans la lettre où il donne des conseils à Monsieur le juge de paix, le comité a soutenu que les défauts de procédure et le non-respect des pratiques exemplaires avaient entraîné le dépôt de cette

# Les résumés des dossiers

plainte et amené le plaignant à croire qu'on lui refusait l'accès à la justice. L'enquête du comité a confirmé qu'une dénonciation d'un particulier avait été reçue par la Cour, mais qu'elle n'avait jamais été produite sous serment, ni examinée en conformité avec les pratiques exemplaires. Bien que le comité ait reconnu que Monsieur le juge de paix pouvait exercer son pouvoir judiciaire discrétionnaire dans le but de diriger le plaignant vers le bureau de la réglementation afin qu'il y obtienne des renseignements, ledit comité a noté qu'en vertu des pratiques exemplaires, la demande aurait dû être officiellement présentée de nouveau à Monsieur le juge de paix, et examinée dans le contexte des renseignements déclarés sous serment par le plaignant devant ce même juge de paix, et ce, avant que celui-ci ne décrète que la preuve était insuffisante.

En ce qui concerne l'enregistrement du témoignage, le comité s'est montré d'accord avec Monsieur le juge de paix, qui avait déclaré qu'il s'agissait d'une pratique standard. Le comité a aussi reconnu que la pratique consistant à aviser le plaignant que son témoignage sera enregistré, varie d'un tribunal à l'autre.

Le comité a estimé que rien ne démontrait que Monsieur le juge de paix avait mis fin abruptement à sa conversation avec le plaignant, et que le procès-verbal révélait plutôt des échanges conviviaux.

Le comité a recommandé que Monsieur le juge de paix réexamine la façon dont il a traité cette affaire, et il l'a encouragé à obtenir de la formation supplémentaire par l'entremise du bureau de la juge en chef, laquelle formation pourrait l'aider à traiter plus efficacement des demandes semblables dans le futur.

Après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a fermé le dossier relatif à cette affaire.

### DOSSIER Nº 19-021/08

Le plaignant, qui est directeur aux services aux tribunaux, examinait à l'époque toutes les accusations annulées afin d'améliorer la qualité des documents d'inculpation et de mettre à jour le matériel de formation destiné au personnel des poursuites et du contrôle d'application de la loi. Il a déclaré que durant un examen, il avait mentionné qu'il semblait y avoir une décision atypique provenant d'une cour de première comparution visée par la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP) et qui relevait de sa compétence, et que cette décision le préoccupait quelque peu. Il a allégué qu'une juge de paix avait décidé d'annuler un avis d'infraction délivré aux termes de la partie I de la LIP dans un contexte qui semblait « quelque peu inhabituel ».

Selon l'information fournie, un défendeur a reçu un matin une contravention pour excès de vitesse. On a allégué que ledit défendeur s'est présenté plus tard ce matin-là au bureau d'établissement des dossiers local et qu'il s'est identifié dans le but d'inscrire un plaidoyer de culpabilité en personne. Si l'on s'en fie au procès-verbal de la comparution du défendeur, la juge de paix a déclaré que cette

# Les résumés des dossiers

affaire était une « contravention réglée en personne », elle a mis le défendeur en cause et elle a déclaré ce qui suit : « À la lumière de vos explications, je vais [...] je vais annuler la contravention. Je vais la rejeter ». Le plaignant a précisé que le procès-verbal ne faisait pas état du plaidoyer de culpabilité du défendeur, ni d'aucune explication de la part du défendeur qui serait venue appuyer les commentaires de Madame la juge de paix consignés au procès-verbal, ou sa décision d'annuler la contravention. Il semblerait que le défendeur et Madame la juge de paix avaient déjà eu une conversation au sujet de cette contravention. Des explications auraient été fournies lors de cette conversation et le défendeur aurait aussi profité de l'occasion pour exprimer son désir d'inscrire un plaidoyer de culpabilité. Mais aucune conversation de ce genre n'était rapportée dans le procès-verbal. Le plaignant s'est aussi dit préoccupé par le fait qu'« il y avait peut-être conflit d'intérêts étant donné que le défendeur et la juge de paix avaient le même nom de famille. »

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant ainsi que les documents de la cour et la transcription des débats. Il a aussi demandé et examiné l'enregistrement audio de l'instance. De plus, il a demandé à Madame la juge de paix de répondre aux préoccupations du plaignant.

Après avoir soigneusement examiné cette affaire, le comité des plaintes en est arrivé à la conclusion que la plainte devait être rejetée. Les membres du comité étaient convaincus qu'il n'y avait aucun lien familial ou autre entre la juge de paix et le défendeur même s'ils partageaient le même nom de famille. En ce qui concerne la décision de Madame la juge de paix d'annuler la contravention « à la lumière des explications fournies », le comité a statué que cette affaire était liée à une décision et qu'elle ne relevait donc pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Même si la plainte a été rejetée, le comité des plaintes a insisté sur l'importance d'établir un procèsverbal complet de toutes les audiences et il a déclaré qu'à l'avenir, Madame la juge de paix devra être bien au fait des conclusions de la décision *R. c. Billingham*. Le comité a ajouté que même lorsqu'un tribunal est débordé ou qu'une journée d'audience est très chargée, il est préférable que le juge de paix fasse le nécessaire pour que toutes les conversations soient consignées au procès-verbal.

Pour les motifs précités, la plainte a été rejetée et le dossier relatif à cette affaire a été fermé.

### DOSSIER Nº 19-022/08

Le plaignant a été accusé et reconnu coupable de s'être livré à des activités illégales décrites dans la *Loi sur les pêches*. Il a déposé une plainte contre la juge de paix mise en cause, et ce, relativement à des renseignements déclarés sous serment et devant Madame la juge de paix, y compris des renseignements provenant de celle-ci. Le plaignant a allégué que les accusations présentées à la cour se rapportaient à des « infractions criminelles hybrides » et que les juges de paix « n'étaient pas habilités à présider tout procès relatif à des infractions criminelles en Ontario ». Il a aussi soutenu

# Les résumés des dossiers

que Madame la juge de paix s'est « faussement présentée comme juge à la Cour provinciale » en signant la deuxième page de renseignements, à l'endroit où il était indiqué « juge » sous la ligne de signature du formulaire. Il a fourni une transcription partielle de l'instance.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et les pièces jointes, et il a demandé et examiné des copies de tous les documents d'informations présentés à la cour. Il a aussi demandé et examiné la transcription complète de l'instance.

Après avoir soigneusement examiné la documentation et la plainte, le comité des plaintes a statué que l'examen des problèmes soulevés relevait de la compétence d'une cour d'appel, et se rapportait à des questions de compétence ne relevant pas du mandat du Conseil d'évaluation. Le comité fait observer que bien que la Cour d'appel puisse examiner la question de savoir si la juge de paix présidant le procès avait compétence pour entendre et juger les accusations présentées à la cour, il ne s'agissait pas d'un problème de conduite que le Conseil d'évaluation était habilité à traiter.

Le comité a noté que rien ne prouvait que la juge de paix qui présidait le procès s'était mal conduite lorsqu'elle a traité ces accusations. Il a aussi noté que le plaignant était représenté par un avocat, et que les deux auraient pu traiter toute question de compétence. De plus, même si le comité des plaintes a souligné qu'il était préférable pour un juge de paix d'utiliser son estampille sur de tels formulaires afin de bien établir son statut de juge de paix et d'éviter toute confusion, ledit comité a estimé que Madame la juge de paix n'avait fait aucune fausse représentation en signant les formulaires devant la cour

Après avoir effectué un examen exhaustif et pour les motifs indiqués, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

### DOSSIER Nº 19-023/08

Les plaignants étaient une mère et son fils, lequel a déposé une plainte contre la juge de paix présidant relativement au procès subi par sa mère pour une infraction au règlement, soit pour avoir fait un virage interdit.

Selon la mère, Monsieur le juge de paix avait une attitude non professionnelle, belliqueuse et colérique envers elle et « pour peu, on aurait dit qu'il avait aussi des préjugés », et il a aussi affiché ce comportement lorsqu'il a entendu les causes présentées avant la sienne. Toujours selon la mère, ce comportement « ne reflétait pas la confiance qu'ont les citoyens dans le système judiciaire ontarien ni la fiabilité qu'ils lui prêtent ». Son fils et ses deux petites-filles étaient aussi présents et ils en ont aussi été témoins.

Au dire du fils, Monsieur le juge de paix s'est conduit de façon très peu professionnelle, contraire à

# Les résumés des dossiers

l'éthique, intimidante et hostile envers la défenderesse et ses petites-filles. Il a allégué que Monsieur le juge de paix a « menacé sa mère, une grand-mère de 65 ans et une professionnelle, de l'expulser du tribunal, et il l'a fait de façon déplacée et agressive ». Il a aussi soutenu que Monsieur le juge de paix avait intimidé sa mère en l'insultant et en la dénigrant parce qu'elle ne connaissait pas parfaitement les procédures d'instance, et qu'il s'était montré agressif et offensant envers elle en plus de parler fort. Toujours selon le fils, Monsieur le juge de paix « a agi de façon très contrariante et il n'a cessé de rejeter avec véhémence les questions rationnelles [de la mère] » posées au policier, ce qui a eu pour effet de réduire le temps dont la mère a disposé pour interroger celui-ci. Le fils a soutenu qu'à un certain moment durant l'audience, Monsieur le juge de paix a crié : « Silence dans la salle d'audience » en s'adressant aux deux jeunes petites-filles, dont on a dit qu'elles étaient assises sagement. Monsieur le juge de paix se serait aussi montré hostile envers des défendeurs entendus plus tôt ce jour-là, y compris une dame asiatique à qui il aurait déclaré ceci en criant : « Vous pouvez partir! Ne comprenez-vous donc pas ce que cela veut dire? Allez, partez [...] sortez de la salle d'audience! ».

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de toutes les audiences de la journée. Il a aussi demandé et examiné la réponse de Monsieur le juge de paix a ux préoccupations exprimées par les plaignants. Avant de répondre, Monsieur le juge de paix a profité de l'occasion pour écouter l'enregistrement audio. Dans sa réponse, il confirme que la mère assumait sa propre représentation et qu'elle ne connaissait pas les procédures d'instance. Mais il estimait avoir agi correctement d'un point de vue judiciaire et s'être montré « poli et professionnel » dans ses rapports avec la mère en tout temps. Il a dit regretter de lui avoir causé de l'anxiété, même s'il jugeait qu'il n'avait en aucun temps fait preuve d'un manque de professionnalisme.

Après avoir soigneusement examiné l'affaire, le comité en est arrivé à la conclusion que le procèsverbal étayait plusieurs des griefs des plaignants et qu'il est vrai que pour peu, « on aurait dit que Monsieur le juge de paix avait des préjugés » envers la mère.

Après avoir établi que la plainte était dénuée de fondement, le comité a décidé qu'il conviendrait de donner des conseils par écrit à Monsieur le juge de paix aux termes de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*, afin de l'informer des préoccupations suscitées par sa conduite et la manière dont il avait traité la plaignante. Le comité lui a conseillé de repenser à son comportement en ce qui concerne le procès en cause, et ce, dans le but d'améliorer sa capacité à se conduire de façon plus appropriée dans le futur. Il lui a aussi rappelé que lorsqu'un défendeur assumait sa propre représentation, il incombait au juge de paix de lui expliquer les procédures d'instance au départ et de l'aider au besoin tout en gardant la maîtrise du procès. Cela permettrait au défendeur de conclure que la justice avait été fondamentalement équitable, et que grâce à elle, le public continuerait d'avoir confiance dans l'administration de la justice.

Après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a fermé le dossier relatif à cette affaire.

# Les résumés des dossiers

### DOSSIER Nº 19-024/08

Le plaignant a été accusé d'avoir commis une infraction provinciale, et ce, par un membre du détachement local de la Police provinciale de l'Ontario (O.P.P.). Il avait déjà interjeté appel à l'encontre de la décision initiale et on lui avait accordé un nouveau procès. La plainte visait le juge de paix présidant et se rapportait au nouveau procès. Durant celui-ci, Monsieur le juge de paix aurait refusé d'entendre ou d'examiner la requête du plaignant et il l'aurait repoussé de façon impolie lorsqu'il s'est levé pour s'opposer à un commentaire. Le plaignant a aussi allégué que Monsieur le juge de paix a refusé d'admettre toute preuve qui infirmait son idée préconçue selon laquelle tous les gens étaient des coupables et des menteurs, sauf ses amis de la O.P.P.

Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix a laissé le procureur de la Couronne diriger les débats, il croyait tout ce que celui-ci disait ou déposait en preuve, et il a refusé de laisser parler qui que ce soit d'autre. De plus, il voulait apparemment quitter les lieux le plus rapidement possible tel que révélé par le fait qu'il a expédié le procès du plaignant. Celui-ci a aussi allégué que Monsieur le juge de paix n'a pas autorisé le contre-interrogatoire d'un témoin. Voici ce qu'a dit le plaignant à ce sujet : « Il m'a empêché de poser des questions en me coupant la parole, en faisant de fausses allégations contre moi, en me harcelant; c'est la personne la plus grossière que j'aie vue dans le domaine de l'administration de la justice ».

Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix s'était comporté de manière « arrogante, pompeuse, impolie, condescendante, injurieuse et menaçante », et qu'il semblait souffrir « d'un déséquilibre psychotique, psychologique et peut-être chimique ou minéral, et aussi de problèmes personnels non réglés; il semblait ressentir un besoin extrême d'injurier ou de persécuter les gens, et de pervertir le cours de la justice ».

Aux fins de l'évaluation de cette affaire, les membres du comité des plaintes ont examiné plusieurs documents, dont la lettre du plaignant et de nombreuses pièces jointes, la transcription de la décision rendue en appel, par l'entremise de laquelle la date du nouveau procès accordé au plaignant et accusé a été établie, et la transcription du nouveau procès tenu devant le juge de paix mis en cause. L'enregistrement audio du nouveau procès a aussi fait l'objet d'un examen. Le comité avait demandé au juge de paix de répondre à cette plainte et cette réponse a aussi été examinée.

Après avoir scruté cette affaire, le comité a estimé qu'aucun des documents n'étayait les allégations du plaignant voulant que Monsieur le juge de paix se soit comporté de manière « arrogante, pompeuse, impolie, condescendante, injurieuse et menaçante ». Et rien non plus ne prouvait que le juge de paix souffrait « d'un déséquilibre psychotique » accompagné d'« un besoin extrême d'injurier ou de persécuter les gens, et de pervertir le cours de la justice ».

À la suite de son enquête, le comité a statué que Monsieur le juge de paix savait qu'il s'agissait

# Les résumés des dossiers

d'un nouveau procès et qu'il ne voulait pas laisser le plaignant empiéter sur le temps de la cour en posant des questions répétitives ou déplacées. Comme le plaignant se représentait lui-même, il n'a peut-être pas compris pourquoi le juge de paix se montrait aussi intraitable et cela l'a peut-être amené à croire que ledit juge avait un parti pris envers la Couronne et la Police provinciale, et qu'il tentait d'expédier le procès.

Le comité a rejeté l'allégation du plaignant voulant que Monsieur le juge de paix n'ait pas été impartial, qu'il ait laissé le procureur de la Couronne diriger les débats, qu'il ait cru tout ce que celui-ci disait ou déposait en preuve, et qu'il ait refusé de laisser parler qui que ce soit d'autre. La transcription démontre plutôt qu'il a laissé le plaignant s'exprimer pendant de longs moments et qu'il s'est montré courtois et patient en laissant le plaignant diriger son procès et en l'interrompant seulement lorsqu'il jugeait qu'une question était déplacée ou que son attitude était inappropriée.

Le comité a acquis la conviction que le juge de paix n'avait pas commis d'inconduite et il a donc rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

## DOSSIER Nº 19-025/08

Le plaignant a été accusé d'avoir brûlé un feu rouge à une intersection et il a déposé une plainte contre la juge de paix qui a présidé son procès. Il a allégué que Madame la juge de paix « a clairement agi de façon partiale lorsqu'elle a donné de la latitude au procureur » et qu'elle lui a permis de traiter des gens de manière très peu professionnelle.

Le plaignant a aussi soutenu qu'en dépit de l'absence du témoin principal de la poursuite, Madame la juge de paix a refusé de retirer l'accusation et elle a plutôt entrepris le procès. Il a allégué que la juge de paix et le procureur se sont montrés troublés lorsqu'il a démontré que le policier n'était pas un spécialiste crédible en ce qui concerne les feux de circulation se trouvant dans l'intersection en cause, après quoi Madame la juge de paix a affiché un comportement biaisé en demandant au procureur s'il voulait prendre une pause pour faire le point sur cette affaire. Le plaignant a alors mentionné qu'il s'opposait à cette proposition, mais Madame la juge de paix lui a rétorqué qu'elle allait ajourner le procès pour le lunch. Selon le plaignant, il n'aurait pas obtenu la même faveur s'il avait été lui-même dans le pétrin. Il a déclaré à cet égard qu'« il était évident que Madame la juge de paix faisait tout ce qu'elle pouvait pour agir en collusion avec le procureur afin de désavantager tous les défendeurs de la justice ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et il a aussi demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio du procès en cause. Il en est arrivé à la conclusion que le procèsverbal ne corroborait pas les allégations faites contre la juge de paix présidante, et a mentionné que la transcription démontrait que Madame la juge de paix s'était bien conduite et qu'elle n'avait

# Les résumés des dossiers

aucunement agi de manière biaisée envers le plaignant. Le comité a statué que si des erreurs en droit avaient été commises (et il n'a pas fait de tel constat), le recours approprié pour le plaignant consisterait à en appeler de la décision.

Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

## DOSSIER Nº 19-026/08

Les plaignants, qui sont mari et femme, ont déposé une plainte contre un juge de paix relativement à des sommations délivrées à leur intention par Madame la juge de paix au sujet d'engagements de garder la paix. Les plaignants vivaient un conflit avec leurs voisins immédiats. Ceux-ci ont comparu devant la juge de paix et lui ont demandé de délivrer des sommations aux plaignants. Ces derniers ont soutenu que la juge de paix avait fait preuve d'incompétence ou de négligence grossière en délivrant ces sommations, et aussi lorsqu'elle avait inscrit les renseignements nécessaires, à tel point que le tout a ensuite été annulé par un autre juge de paix.

Les plaignants ont joint un exemplaire de la transcription où il est indiqué que le deuxième juge de paix avait critiqué la formulation des renseignements liés à la demande d'engagement de garder la paix, et qu'il avait statué que ces renseignements étaient frappés de nullité. Les plaignants ont aussi fourni des exemplaires des sommations et des affidavits des dénonciateurs, et ils ont mentionné que les dénonciateurs avaient fait une nouvelle demande d'engagement de garder la paix devant un autre juge de paix, mais qu'ils n'étaient pas parvenus à faire délivrer les demandes à nouveau. Les plaignants ont affirmé que cette histoire leur avait occasionné du stress et des problèmes de santé, ainsi qu'un fardeau financier lié aux frais juridiques engagés, et qu'ils voulaient que cette affaire soit examinée afin d'éviter que d'autres personnes ne soient elles aussi les victimes de plaignants mal intentionnés et de l'incompétence d'un juge de paix.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et commandé le relevé des comparutions antérieures liées à cette affaire, ainsi que les pièces justificatives. Bien qu'une partie importante de l'information demandée ait été obtenue, les services aux tribunaux ont avisé le comité que malgré des recherches exhaustives, on n'avait pas pu trouver le procès-verbal relatif à la délivrance des sommations par le juge de paix mis en cause. En l'absence de ce document, le comité n'a pas été en mesure d'évaluer la façon dont Madame la juge de paix avait tenu compte des renseignements fournis par le dénonciateur avant de délivrer les sommations à l'encontre des plaignants.

Lorsqu'il a examiné l'information disponible et les transcriptions des deux instances qui ont suivi la délivrance des sommations destinées aux plaignants, le comité des plaintes a noté que rien ne prouvait que le juge de paix mis en cause avait fait montre d'incompétence ou de négligence grossière. Il a aussi noté que le jour de l'audience sur la demande d'engagement de garder la paix,

# Les résumés des dossiers

aucune des parties n'a posé de questions au sujet de la formulation des renseignements présentés à la cour, même si elles étaient chacune représentées par un avocat.

Le comité a jugé que les questions liés au contenu d'un document juridique et que la question de savoir si ce document sera accepté par le tribunal, sont à la fois des choses subjectives et des questions de droit et qu'en l'absence d'une preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

## DOSSIER Nº 19-027/08

La plaignante avait été convoquée à son procès pour une accusation d'excès de vitesse. Elle s'était présentée en cour trois mois avant la date de ce procès afin de déposer une requête qui visait à repousser sa comparution en après-midi (le procès était prévu pour le matin), car elle devait suivre une formation en matinée le jour du procès, dans le cadre d'un programme auquel elle était inscrite. Elle a déclaré ce qui suit : « Monsieur le juge de paix a commencé à me dénigrer et a haussé le ton de façon irrespectueuse afin de m'humilier ». Elle a allégué que le juge de paix s'était comporté de manière impolie, humiliante et non professionnelle lorsqu'il avait traité sa demande. Elle a aussi soutenu qu'il n'avait pas écouté ses explications et qu'il ne lui avait pas non plus expliqué les problèmes d'établissement d'horaire que posait sa demande. Elle a indiqué qu'elle avait été « terrifiée » par le traitement « abominable et traumatisant » que lui avait fait subir le juge et qu'après avoir quitté la salle d'audience, elle était tellement stressée et contrariée qu'elle a eu un accès d'anxiété et s'est mise à hyperventiler.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, et il a aussi demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'audience, après quoi il a jugé que le procès-verbal étayait plusieurs des allégations faites par la plaignante. Par conséquent, le comité a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre aux préoccupations qu'elle avait exprimées.

Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a dit qu'il estimait que le langage employé par la plaignante pour faire ses allégations était excessif. Bien qu'il ne se soit pas souvenu précisément du cas, il a affirmé qu'il ne voudrait jamais voir qui que ce soit quitter la salle d'audience en ayant le sentiment d'avoir été traité de la manière décrite par la plaignante. Il a aussi expliqué que le tribunal était occupé ce jour-là et qu'il semblait y avoir eu un malentendu relativement à l'histoire relatée par la plaignante. Il s'est dit préoccupé par le fait que l'affaire remontait à longtemps, et il a ajouté qu'il était dans l'intérêt de la société que les affaires judiciaires soient traitées efficacement et en temps opportun.

Monsieur le juge de paix a reconnu qu'il est devenu perplexe et confus au sujet de ce que la plaignante voulait obtenir étant donné qu'elle a semblé renoncer à faire une demande d'ajournement et qu'elle

# Les résumés des dossiers

a ensuite déclaré qu'elle « aurait juste préféré être là », ce qui a paru contradictoire au juge. Celui-ci a aussi reconnu qu'il avait haussé le ton à un certain moment dans le but, selon lui, de mettre fin aux interruptions. En conclusion, il s'est dit extrêmement désolé de voir que la plaignante avait le sentiment d'avoir été aussi mal traitée.

Après avoir soigneusement examiné la réponse de Monsieur le juge de paix, sa conduite globale et la façon dont il avait traité l'affaire, le comité des plaintes lui a envoyé une lettre dans laquelle il lui donnait des conseils, conformément à l'alinéa 11(15)b) de la Loi sur les juges de paix.

Bien que le comité ait estimé que Monsieur le juge de paix avait démontré qu'il comprenait dans une certaine mesure les préoccupations de la plaignante, et qu'il avait reconnu que certains aspects de sa conduite et du traitement de l'affaire étaient fort discutables, ledit comité n'a pas eu l'impression qu'il avait vraiment pris conscience des dispositions dans lesquelles la plaignante se trouvait après l'audience, ni qu'il lui avait montré de l'empathie sincère. Le comité a estimé que la décision d'envoyer au juge une lettre lui donnant des conseils était une solution adéquate pour lui indiquer que sa conduite avait été inappropriée. Dans cette lettre, le comité l'a aussi encouragé à repenser à la façon dont il avait interagi avec la plaignante, et ce, dans le but d'améliorer sa capacité à bien se conduire dans de telles situations dans le futur.

Après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a fermé le dossier relatif à cette affaire.

### DOSSIER Nº 19-029/08

La plainte a été déposée contre une juge de paix qui avait délivré une sommation qui visait le plaignant et sa femme. Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix avait omis d'« appliquer correctement les procédures judiciaires ou le principe de la primauté du droit », et qu'elle n'était pas fondée à engager quelque procédure que ce soit aux termes de l'article 810 du *Code criminel*. Il a aussi allégué que Madame la juge de paix avait accepté un mandat de comparution et y avait donné suite tout en omettant d'appliquer ou de reconnaître les principes de la diligence raisonnable et de la primauté du droit dans l'exercice de ses fonctions.

Selon le plaignant, Madame la juge de paix a délivré des sommations sans tenir sérieusement compte de la preuve. Il a indiqué que l'affidavit présenté sous serment et devant Madame la juge de paix par le dénonciateur, dont le plaignant a dit qu'il s'agissait « d'un tiers dans le meilleur des cas » et « qu'il n'avait à peu près aucun lien avec [sa femme] », avait été accepté par la juge de paix à l'appui des deux sommations. De plus, il a mentionné que la description des motifs pour lesquels un engagement de garder la paix avait été demandé était si générale qu'il était difficile de déterminer quels étaient les arguments auxquels lui et sa femme devaient répondre. Selon lui, l'information et des documents divulgués révèlent que « le procureur de la Couronne, la Cour de justice de

# Les résumés des dossiers

l'Ontario et la juge de paix ne détenaient aucune preuve qui aurait permis de valider l'information présentée sous serment ».

Le plaignant a soutenu que durant sa comparution, Madame la juge de paix a abusé de son pouvoir en dirigeant les débats sans tenir compte de la loi. Selon lui, elle [traduction] « a décidé unilatéralement que toutes les parties à la dénonciation disposeraient de cinq minutes pour expliquer leur position respective sans avoir prêté serment » et que « l'avocat et le procureur de la Couronne ne pourraient faire aucune observation verbale ». Ce geste de la juge de paix a été considéré par le plaignant comme un « abus de droit, un manquement à l'obligation d'assurer le cours normal de la justice et une décision apparemment biaisée ».

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de toutes les audiences tenues devant le juge de paix mis en cause et deux autres des juges de paix relativement à cette affaire, y compris les témoignages des dénonciateurs, ainsi que de l'audience lors de laquelle le plaignant a allégué que la façon dont Madame la juge de paix a dirigé les débats constituait un « abus de droit, un manquement à l'obligation d'assurer le cours normal de la justice et une décision apparemment entachée de partialité ».

Après avoir soigneusement examiné l'affaire, le comité des plaintes a estimé qu'il n'y avait eu aucune inconduite judiciaire de la part de la juge de paix mise en cause lorsqu'elle avait traité cette affaire ou exercer son pouvoir judiciaire discrétionnaire pour délivrer les sommations qui visaient le plaignant et sa femme, ni non plus lorsqu'elle a tenté de faciliter un règlement entre les parties, ce qui a mené au retrait des demandes d'engagement de garder la paix qui, elles aussi, visaient le plaignant et sa femme.

Relativement à l'allégation selon laquelle Madame la juge de paix « avait omis d'appliquer ou de reconnaître le principe de la diligence raisonnable ou de la règle de droit lorsqu'elle s'était acquittée de ses fonctions » dans la mesure où elle avait opté pour une procédure de médiation plutôt que de renvoyer l'affaire dans le cadre d'une audience sur un engagement de garder la paix ou d'une procès préliminaire, le comité des plaintes a jugé que si des erreurs de droit ou de procédure avaient été commises par Madame la juge de paix (et il n'a pas fait de tel constat), ces erreurs étaient susceptibles d'être examinées par un tribunal supérieur, ce qui, en l'absence d'une preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

### DOSSIER Nº 19-030/08

La plaignante s'est présentée à la Cour des juges de paix dans le but de porter des accusations contre

# Les résumés des dossiers

son mari (dont elle est séparée), qui aurait falsifié des renseignements la concernant. Selon elle, son mari aurait menti dans les affidavits qu'il a déposés devant la cour, dans lesquels il a mentionné qu'elle était schizophrène, qu'elle entendait des voix et qu'elle avait une double personnalité. La plaignante a indiqué que son mari avait réussi à convaincre ses avocats et ceux de sa femme ainsi que les membres de la famille, les amis et leurs trois enfants, que toutes ces choses étaient vraies. Elle a soutenu qu'elle n'était pas schizophrène, mais qu'elle souffrait plutôt de stress post-traumatique imputable aux agressions physiques et psychologiques de son mari envers elle, et qu'elle croyait qu'il inventait des choses à son sujet dans le but de confondre d'autres personnes et d'ainsi dissimuler ces agressions.

La juge de paix mise en cause présidait la Cour des juges de paix lorsque la plaignante s'y est présentée. Celle-ci a allégué que Madame la juge de paix avait déclaré que « le fait de mentir dans un affidavit ne contrevenait pas à la loi » et qu'elle n'avait pas admis les documents de la plaignante. La plaignante a aussi indiqué que lorsqu'elle a questionné Madame la juge de paix au sujet de cette affirmation, elle s'est levée et est allée dans le bureau principal. La plaignante a alors estimé que Madame la juge de paix l'avait mal informée au sujet de la loi, qu'elle se trompait et qu'elle pourrait induire d'autres personnes en erreur de la même façon.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante, et il a aussi demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'audience de cette même plaignante devant la juge de paix. De plus, le comité a demandé une copie de l'information que la plaignante avait présentée au tribunal ce jour-là.

Le comité a noté que Madame la juge de paix aurait pu fournir des renseignements plus étoffés à la plaignante en ce qui concerne la raison pour laquelle elle avait refusé d'admettre les documents en preuve, et qu'elle ne s'était pas montrée aussi courtoise et serviable qu'elle l'aurait pu. Cela dit, le comité n'a pas jugé que ce comportement justifiait la prise d'autres mesures. En ce qui concerne l'allégation voulant que Madame la juge de paix ait déclaré que « le fait de mentir dans un affidavit ne contrevenait pas à la loi », elle n'est pas corroborée par le procès-verbal. Si l'on s'en fie à la transcription, Madame la juge de paix a indiqué qu'elle « avait besoin de plus d'information pour traiter cette affaire » après avoir mentionné que « le fait de mentir ne constituait pas une infraction criminelle. »

Après avoir effectué son enquête et un examen, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

## DOSSIER Nº 19-032/08

Le plaignant a été accusé d'avoir omis de faire une demande pour obtenir un nouveau permis pour un véhicule modifié aux termes du *Code de la route*, et il a choisi de subir un procès. Après l'étude de

# Les résumés des dossiers

la preuve, le plaignant a été reconnu coupable par le juge de paix présidant. Le plaignant a allégué que le juge de paix :

- 1) Avait mal agi envers lui en ne l'aidant pas alors qu'il assumait sa propre représentation et qu'il n'était pas familier avec les procédures du tribunal;
- 2) Avait aussi mal agi envers lui en ne l'aidant pas alors qu'il était une personne dont on savait qu'elle souffrait d'une invalidité qui nuisait à sa capacité de communiquer ses pensées et ses idées;
- 3) N'a pas tenu compte de la preuve lorsque le plaignant a présenté sa défense;
- 4) Ne lui a pas permis de présenter une partie de sa preuve;
- 5) A fait des erreurs lorsqu'il a rendu son verdict et qu'il a déclaré le plaignant coupable.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et il a aussi demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'audience. Il n'a trouvé rien qui prouvait que Monsieur le juge de paix avait mal agi ou s'était montré injuste envers le plaignant. Il a aussi relevé le fait, après avoir examiné le procès-verbal, que Monsieur le juge de paix s'était montré patient et courtois durant toute l'audience et qu'il avait tenté d'expliquer les procédures judiciaires au plaignant. Le procès-verbal révèle que le plaignant a eu l'occasion de présenter sa cause et que Monsieur le juge de paix n'a refusé d'admettre que les preuves non pertinentes.

Le comité a noté que la question de l'invalidité du plaignant a été soulevée seulement à la fin du procès. À ce moment-là, Monsieur le juge de paix a, de son propre chef, réduit l'amende après avoir tenu compte de la situation financière du plaignant et il a prolongé le délai de paiement de cette amende.

Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

## DOSSIER Nº 19-033/08

Le plaignant, qui s'est identifié en tant que membre d'un ordre religieux, s'est présenté à la cour pour y répondre d'une accusation sous la législation fédérale et il a déposé une plainte contre un juge de paix qui avait présidé une audience judiciaire préalable au procès. Le plaignant, qui s'était présenté à la cour coiffé de ce qu'il a décrit comme étant un couvre-chef religieux, a aussi joint à sa documentation une transcription de son témoignage lors de cette audience préalable ainsi qu'un article de journal qui était consacré à cette comparution. Il a par ailleurs indiqué dans sa lettre de plainte qu'il « avait été déçu lorsque vous [le juge de paix présidant] m'avez pris à partie dans votre salle d'audience » et qu'il s'était senti « publiquement dénigré et humilié » par Monsieur le juge de paix. Le plaignant souhaitait obtenir des excuses de la part de Monsieur le juge de paix.

# Les résumés des dossiers

Dans l'article, celui-ci était accusé d'avoir « hurlé » et « beuglé » avec une telle force qu'on pouvait l'entendre à l'extérieur de la salle d'audience aux portes fermées.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et l'article de journal joint, et il a aussi demandé et examiné tant la transcription que l'enregistrement audio de l'audience. Le comité en est arrivé à la conclusion que le procès-verbal corroborait les allégations du plaignant, et il a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre par écrit aux préoccupations du plaignant, et le comité a reçu cette réponse.

Après en avoir tenu compte, le comité des plaintes a estimé que la conduite de Monsieur le juge de paix ne répondait pas à la norme que l'on attend de la part des juges de paix dans leurs interactions avec les personnes qui comparaissent devant eux. Après avoir établi que la plainte avait un certain bien-fondé, le comité a décidé, conformément à l'alinéa 11(15)d) de la *Loi sur les juges de paix*, de renvoyer la plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux fins d'un examen des préoccupations dudit comité. Celui-ci était prêt à renvoyer la plainte à la condition que Monsieur le juge de paix écoute l'enregistrement audio de l'instance afin de voir comment le plaignant et d'autres personnes avaient peut-être perçu son ton et ses manières, et qu'il accepte d'assister à un cours de rattrapage sur la façon d'interagir avec les parties à un litige; cette activité serait organisée par la juge en chef. Monsieur le juge de paix a reconnu que la plainte avait un certain bien-fondé, et il a accepté de rencontrer la juge en chef aux conditions établies.

La juge en chef a donc rencontré Monsieur le juge de paix et fait rapport à ce sujet au comité des plaintes, et a elle a mentionné qu'elle avait fait un examen plus approfondi de l'enregistrement audio en sa compagnie. Elle a aussi indiqué que Monsieur le juge de paix s'était rendu compte que sa conduite lors de cette audience ne répondait pas aux normes prévues et qu'il avait entrepris de se comporter et d'exécuter ses fonctions d'une façon qui permettra d'entretenir et d'accroître la confiance du public et de promouvoir les normes élevées de la Cour de justice de l'Ontario. La juge en chef a confirmé que Monsieur le juge de paix était prêt à suivre un cours de rattrapage sur les interactions avec les parties à un litige, et que des arrangements seraient pris à cette fin.

Après avoir tenu compte du rapport de la juge en chef, le comité des plaintes a fermé le dossier relatif à cette affaire.

### DOSSIER Nº 19-034/08

Le plaignant a écrit une lettre de plainte qui contenait des allégations selon lesquelles une juge de paix encourageait des gens au sein de la collectivité où elle accomplissait son travail à obtenir de l'information sur une cause qui était en train d'être jugée devant le tribunal où elle avait prononcé une ordonnance. Le plaignant a allégué que la juge avait encouragé des gens à agir afin de faire

# Les résumés des dossiers

connaître leur point de vue sur cette cause et de mettre de la pression sur l'une des parties impliquées. Le plaignant s'est dit préoccupé par le fait que Madame la juge de paix tentait d'éviter d'être perçue comme l'instigatrice de manœuvres politiques qui visaient à influencer le jugement de la cause. Il a aussi allégué que Madame la juge de paix avait posé des actes pour dissimuler sa participation à l'affaire et faire croire qu'elle n'était aucunement impliquée dans ladite affaire.

Au vu du contexte de cette affaire, le plaignant a allégué ce qui suit:

- 1) Cette conduite de la part de la juge n'était pas en accord avec l'exécution adéquate de sa charge et de ses fonctions.
- 2) Les normes de conduite liées à cette charge et qui impliquent que les juges de paix doivent agir de façon honorable et se montrer dignes de la confiance du public, n'ont pas été respectées.
- 3) Le fait qu'un [organisme public] soutienne activement, à l'aide de moyens politiques, des actions liées à une affaire [judiciaire] dont la juge est saisie de juger et qu'elle ait demandé à des gens de poser ces actes, fait craindre que la juge soit influencée par des intérêts partisans et des pressions venant du public, qu'elle fomente de façon clandestine. Son objectivité envers [une partie à l'affaire judiciaire] a été compromise et elle agit de manière biaisée envers la partie en cause.
- 4) Le fait que la juge entretienne personnellement une vision politique d'une cause [judiciaire] et ses actions visant à amener des gens à [agir] secrètement, soulèvent des questions au sujet de sa conduite personnelle et de son devoir de susciter la confiance du public, et font à tout le moins soupçonner qu'il y a un conflit d'intérêts entre ses fonctions publiques et ses visées politiques personnelles.
- 5) La juge semblait engagée dans des activités politiques partisanes.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant ainsi que l'information qu'il a fournie, et il a engagé un enquêteur indépendant pour faire passer des interrogatoires à des témoins qui sont au courant des événements en cause. Le comité a déterminé que cette mesure était très importante du point de vue de l'enquête, étant donné que le plaignant a indiqué dans sa lettre qu'il n'avait pas eu de rapports directs avec la juge de paix relativement au contexte de la plainte, et que celle-ci se fondait plutôt sur des renseignements lui ayant été fournis par d'autres personnes.

Deux avocats du bureau des enquêteurs ont interrogé des personnes qui connaissaient bien tous les aspects des allégations du plaignant. Ils ont fourni au comité des plaintes un rapport qui contenait la transcription de ces interrogatoires.

Après avoir examiné ce rapport, le comité a aussi demandé et examiné la réponse de Madame la juge de paix à la plainte.

# Les résumés des dossiers

Et après avoir scruté le contenu de tous les documents, la réponse de Madame la juge de paix et le rapport de l'enquêteur indépendant, le comité en est arrivé à la conclusion que les résultats de l'enquête révélaient effectivement qu'un certain mystère et des rumeurs planaient sur la conduite de Madame la juge de paix, mais que les interrogatoires de nombreux témoins ne corroboraient pas certaines des allégations.

Parmi celles-ci, il y avait les allégations selon lesquelles la juge de paix soutenait activement des actions liées à la cause judiciaire en recourant à des moyens politiques à cette fin, ou qu'elle était influencée par des intérêts partisans et des pressions venant du public, qu'elle provoquait de façon clandestine, ou encore que son objectivité envers une partie à l'affaire avait été compromise et qu'elle agissait de manière biaisée envers la partie en cause. Le comité n'en est pas arrivé à la conclusion que Madame la juge de paix entretenait des visions politiques sur l'affaire en cause, ni qu'elle avait tenté de provoquer la divulgation des renseignements en agissant secrètement à cette fin.

De plus, le comité a mentionné, après avoir procédé à un examen et une enquête, que les résultats de ceux-ci ne permettaient pas de conclure que la conduite de Madame la juge de paix n'était pas compatible avec l'exécution de sa charge et de ses fonctions, ni que ladite juge s'était comportée d'une façon qui n'était pas honorable.

Quoi qu'il en soit, le comité des plaintes a rapporté que l'examen et l'enquête qu'il avait réalisés ne corroboraient pas la conclusion voulant que les actions de Madame la juge de paix aient eu des répercussions sur la confiance du public en raison de perceptions relatives à un conflit d'intérêts entre sa charge publique et ses vues personnelles.

Le comité en est arrivé à la conclusion que l'enquête avait confirmé que Madame la juge de paix était personnellement engagée dans les activités d'une entreprise familiale aux côtés de son mari, et qu'elle avait aussi révélé que dans le cadre de ces activités, la juge avait approché une personne qui travaillait pour un organisme impliqué dans l'affaire judiciaire et qu'elle avait eu une conversation avec lui qui avait soulevé des inquiétudes, et ce, à voix haute et en présence d'autres membres du public.

De même, le comité a établi que lors d'une rencontre privée avec la même personne, Madame la juge de paix avait discuté de l'affaire judiciaire avec cette personne et l'avait aussi encouragée à s'informer sur cette affaire.

Le comité s'est dit préoccupé par le fait que Madame la juge de paix avait amorcé une conversation sur l'affaire en cause alors qu'elle se trouvait dans un endroit public et que plusieurs personnes pouvaient l'entendre. De plus, lors de la conversation en privé qu'elle avait eue avec la personne en cause, elle l'a encouragée à s'intéresser davantage à cette affaire. Bien que le comité ait pris acte du fait que la juge de paix souhaiterait peut-être exprimer ses préoccupations ou son point de vue, que ce soit en tant que parent inquiet ou autrement, le comité a soutenu qu'un juge de paix doit, par ses fonctions de représentant de la justice, être très conscient de la limite de ce qui est convenable et agir en conséquence.

# Les résumés des dossiers

Le comité des plaintes en est arrivé à la conclusion qu'en discutant publiquement de l'affaire en cause, Madame la juge de paix n'avait pas respecté la norme de conduite que l'on attend de la part d'un juge de paix dans ses interactions avec des membres du public.

Le comité a déclaré que si un juge de paix veut s'assurer de la confiance et du respect du public, il doit absolument être impartial et être perçu comme tel, et que même s'il a un point de vue sur une question juridique ou une affaire judiciaire, le rôle essentiel qu'il joue dans la préservation de la primauté du droit lui dicte d'avoir une conduite qui suscitera le respect de son rôle de représentant de la justice, tant pour les décisions qu'il rend que pour la magistrature en général. Comme les juges de paix détiennent, par leur fonction, une grande influence, et qu'ils sont investis d'un pouvoir discrétionnaire considérable, on s'attend à ce que leur conduite soit conforme à des normes élevées. Ils sont tenus de respecter des normes plus strictes que celles imposées à d'autres personnes qui ne dépendent pas de la confiance du public. Et cette norme de conduite accrue s'applique aussi en dehors du tribunal. Un juge de paix doit respecter des normes plus élevées que celles jugées acceptables par d'autres personnes, et ce, même dans sa vie privée.

De plus, le comité a reconnu que lorsqu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré, il doit bien prendre soin d'éviter qu'un conflit d'intérêts, réel ou perçu, survienne entre ses fonctions judiciaires et ses autres activités rémunérées.

Après avoir soigneusement examiné la plainte, la réponse du juge de paix et les résultats de l'enquête, le comité des plaintes a déterminé que l'affaire justifiait un renvoi à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, conformément à l'alinéa 11(15)d) de la Loi sur les juges de paix, et ce, afin que la juge en chef se prononce sur ladite affaire.

Après sa rencontre avec la juge de paix, la juge en chef a fait un rapport au comité des plaintes, à qui elle a mentionné qu'après réflexion, Madame la juge de paix a reconnu qu'elle n'aurait pas dû rencontrer la personne en cause pour discuter de l'affaire judiciaire. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité s'est dit convaincu que Madame la juge de paix avait repensé à sa conduite et qu'elle comprenait mieux l'obligation qu'avait un juge de paix de s'abstenir de poser des actes qui démontrent, ou qui sembleraient démontrer, un manque d'impartialité ou l'existence d'un conflit d'intérêts relativement à une affaire en cours devant un tribunal ou à des causes à l'égard desquelles le juge de paix a rendu ou pourrait rendre une décision ou exécuter une fonction officielle. Le comité a noté que Madame la juge de paix avait dit qu'elle avait appris de cette expérience et que cette situation ne se reproduirait plus. La juge en chef a par ailleurs rapporté que Madame la juge de paix s'était dite d'accord avec la recommandation du Conseil voulant qu'elle soit tenue de suivre un cours de rattrapage sur les conflits d'intérêts.

Après avoir examiné le rapport de la juge en chef et tenu compte du fait que la juge de paix suivrait un cours de rattrapage sur les conflits d'intérêts, le comité des plaintes a déterminé qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures, et il a fermé le dossier relatif à cette affaire.

# Les résumés des dossiers

### DOSSIER Nº 19-037/08

Le plaignant a indiqué qu'il avait été victime d'une agression. Après que la police se fut présentée sur les lieux de l'incident et qu'elle eut décidé de ne pas porter d'accusations, le plaignant s'est rendu à la Cour des juges de paix au palais de justice local afin de dénoncer son agresseur. Il a indiqué que la date de l'audience où serait entendue la demande d'engagement de garder la paix visée par l'article 810 avait été reportée plusieurs fois, et qu'il avait finalement comparu devant un juge de paix trois mois et demi plus tard. Ce juge de paix est celui qui était mis en cause dans la plainte. Le plaignant a soutenu que durant l'audience, Monsieur le juge de paix s'était comporté « comme un ignare et un malappris envers [lui], alors qu'il était la victime d'une agression violente et brutale ». Il a aussi allégué que sa déclaration avait été déclarée non admissible par le procureur de la Couronne et que Monsieur le juge de paix « a refusé d'examiner quoi que ce soit ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et il a aussi demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la déposition faite par le plaignant devant le juge de paix mis en cause. Pour comprendre ce qui s'était passé durant la série d'audiences sur cette affaire, le comité a aussi demandé et examiné une copie des documents d'information et des endossements relatifs à la demande d'engagement de garder la paix prévue à l'article 810, ainsi que la transcription de deux audiences connexes tenues devant des juges de paix différents. Le comité a soigneusement examiné la manière dont le juge de paix avait interagi avec le plaignant ainsi que sa demande déposée à la date en cause.

Le comité des plaintes a demandé et examiné la réponse de Monsieur le juge de paix aux préoccupations exprimées par le plaignant. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix s'est dit responsable de ce qui s'était passé durant l'instance et il s'est excusé auprès du plaignant de lui avoir donné l'impression qu'il s'était comporté comme un ignare et un malappris lorsqu'il avait traité l'affaire en cause. Il a aussi expliqué qu'il tentait d'établir que les déclarations de tiers n'étaient pas admissibles et qu'il était plus important pour lui d'entendre directement la déposition du plaignant en tant que dénonciateur. Il a dit regretter la façon dont il s'était exprimé à certains moments et il s'est engagé à s'améliorer à cet égard dans le futur.

À la suite de l'enquête, le comité des plaintes en est arrivé à la conclusion que la plainte avait un certain bien-fondé. Le procès-verbal a corroboré le fait que le plaignant était confus quant au processus judiciaire ou qu'il le comprenait mal, et il a aussi révélé que le procureur de la Couronne ne connaissait pas tous les antécédents liés à l'affaire et qu'il ne savait pas non plus si la demande présentée avait été antérieurement retirée. Le comité des plaintes n'a pas remis en cause ni évalué la marge de manœuvre discrétionnaire dont Monsieur le juge de paix disposait pour prendre les décisions que l'on sait, mais il a mentionné que le juge aurait pu se montrer plus coopératif lorsqu'il a clarifié le processus judiciaire et qu'il a tenté de dissiper la confusion qui semblait régner au sujet de la série d'audiences consacrées à l'affaire en cause. Le comité a soutenu qu'il incombait aux juges de paix d'aider les personnes qui assument leur propre représentation devant le tribunal.

# Les résumés des dossiers

Le comité a estimé que cet examen de plainte constituait une occasion pour Monsieur le juge de paix de tirer des enseignements de cette expérience, et ce, en recevant des conseils mis par écrit de la part du comité, conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Le processus de règlement d'une plainte par l'entremise du Conseil d'évaluation est de nature réparatrice et il consiste à examiner la conduite du juge afin de lui permettre d'améliorer ensuite l'approche qu'il utilise pour gérer les situations qui surviennent et pour interagir avec les parties à un litige.

Dans sa lettre donnant des conseils, le comité suggère aussi des façons de gérer des situations comparables dans le futur. Il conviendrait, par exemple, que le juge s'assure que toutes les parties et le procureur de la Couronne soient prêts à entreprendre le procès et qu'ils soient au courant de la nature des débats à venir; que les critères qui seront utilisés par le tribunal pour juger du bien-fondé de la demande soient bien compris; que l'information soit lue à voix haute pour que tout le monde soit au courant des allégations qui seront examinées par le tribunal; qu'il y ait une présentation de la preuve et des témoins qui seront appelés à la barre; et s'il y a lieu, qu'une ordonnance d'exclusion des témoins soit prononcée jusqu'à ce que le tribunal soit prêt à les entendre. Bien qu'une bonne partie des conseils donnés aient porté sur la procédure, le comité a jugé que le manque de formalité, de décorum et d'exigences procédurales se trouvait à l'origine de l'impression générale qu'a eue le plaignant au sujet de l'audience, et qu'il avait façonné sa perception du système judiciaire. Le comité a noté que beaucoup de gens découvrent le système judiciaire le jour où ils se retrouvent devant un juge de paix. En l'espèce, le comité des plaintes savait que le plaignant était une présumée victime d'agression qui demandait à la cour de le protéger contre son agresseur. Le comité a quant à lui estimé que Monsieur le juge de paix aurait pu traiter l'affaire différemment et d'une façon qui aurait montré plus clairement au plaignant que sa demande et ses préoccupations allaient être examinées de façon équitable.

En ce qui concerne les préoccupations du plaignant au sujet de la façon dont le procureur de la Couronne a traité cette cause, le comité l'a avisé que le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour juger de la conduite de ce procureur, et il lui a recommandé de communiquer avec le directeur du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, au ministère du Procureur général, s'il voulait discuter de cette situation avec quelqu'un.

Après avoir donné des conseils à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a fermé le dossier relatif à cette affaire.

## DOSSIER Nº 20-001/09

Le plaignant a comparu devant le juge de paix relativement à une contravention pour excès de vitesse et il a été reconnu coupable. Il a jugé qu'il avait été injustement condamné et il a transmis un avis d'appel au Conseil.

# Les résumés des dossiers

En plus de ne pas être d'accord avec la décision de Monsieur le juge de paix, le plaignant a allégué que ce dernier a agi de façon partiale et commis un crime haineux contre lui en lui imposant des poursuites frivoles, malicieuses et vexatoires. En ce qui concerne cette décision, le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix s'était appuyé sur des documents non corroborés et non examinés, et fondés sur du ouï-dire, pour remettre en question de façon douteuse le caractère dudit plaignant. Celui-ci a aussi allégué que Monsieur le juge de paix avait « délibérément commis une erreur de jugement », toléré un cas de parjure et agi de façon partiale envers lui « en le présentant à tort comme un témoin non fiable et non crédible ». Toujours selon le plaignant, Monsieur le juge de paix s'est rendu coupable d'un « abus de procédure », de « négligence professionnelle délibérée », d'« un manque de diligence raisonnable » et d'une « intention criminelle abusive ». Le plaignant a ajouté que la transcription certifiée des débats a été illégalement modifiée et que Monsieur le juge de paix prenait part à une collusion et en était un complice.

Le comité des plaintes a examiné les documents du plaignant, et il a aussi commandé et examiné la transcription du procès et de la procédure de détermination de la peine. Il en est ensuite arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire de la part du juge de paix. En ce qui concerne les allégations relatives à un parti pris, à un crime haineux, à un manque de diligence raisonnable, à des actions délibérées liées à une conduite abusive ou vexatoire, et à une forme de collusion ou de complicité, le comité des plaintes a rapporté que la transcription ne corroborait pas ces allégations. En ce qui concerne l'allégation voulant que la transcription certifiée des débats ait été illégalement modifiée, le comité a noté que le plaignant n'a fourni aucun détail à ce sujet. Or le comité n'a rien trouvé dans le cadre de son examen qui lui aurait indiqué qu'une telle modification aurait été effectuée. Quant à la décision du juge de paix, le comité a déclaré que les griefs s'y rapportant ne concernent pas la conduite du juge et ne relèvent pas non plus de la compétence du Conseil d'évaluation. Pour ces motifs, la plainte a été rejetée.

### DOSSIER Nº 20-002/09

Le plaignant était engagé dans un processus de dénonciation et de dépôt de plainte qui visait plusieurs procureurs de la Couronne et membres des services policiers locaux. À ses dires, il a signifié des sommations à toutes les parties, et un procureur de la Couronne et un juge de paix de l'extérieur de la ville étaient censés être affectés à son procès. Lorsqu'il s'est présenté en cour, il a été surpris de constater qu'aucun des défendeurs assignés à comparaître n'était présent. Il a indiqué que le procureur de la Couronne a expliqué au tribunal que le plaignant avait déposé une poursuite contre un procureur de la Couronne et la police, et ce même procureur (celui qui était présent) a aussi nommé certaines des mêmes parties qui avaient été désignées ce jour-là par le représentant de la poursuite privée. Toujours selon le procureur de la Couronne, la demande soumise à la cour constituait un abus de procédure et il a donc demandé une suspension d'instance. Le plaignant a indiqué que le juge de paix présidant avait accordé cette suspension, ce qui, selon lui, « niait son droit à un procès juste, tel que garanti par la *Charte*. »

# Les résumés des dossiers

Le plaignant a allégué qu'« il y avait quelque chose de suspect qui se passait » et il a laissé entendre que le juge de paix avait peut-être informé le procureur de la Couronne de sa décision à l'avance puisque celui-ci semblait connaître déjà le résultat de l'instance.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a jugé que les préoccupations du plaignant ne relevaient pas de la compétence du Conseil pour ce qui était de leur examen. Il a estimé que la question de savoir s'il fallait suspendre l'instance ou retirer l'accusation était du ressort du procureur. Il a aussi noté que la loi n'accorde pas de pouvoir discrétionnaire au juge pour rejeter la décision que prend le procureur à ce sujet, ni pour intervenir. Lorsque le procureur exerce son pouvoir discrétionnaire, cela ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation, et de l'avis du comité, il conviendrait davantage que les préoccupations du plaignant au sujet de la position de la Couronne soient examinées par la Division du droit criminel du ministère du Procureur général puisque cette division est responsable des procureurs de la Couronne.

Après avoir soigneusement examiné les préoccupations du plaignant et le contexte de la plainte, le comité a jugé que ladite plainte était sans fondement et il en est arrivé à la conclusion que le juge de paix présidant n'avait pas commis d'inconduite judiciaire en traitant cette affaire comme il l'avait fait. Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier lié à cette affaire.

### DOSSIER Nº 20-003/09

La plaignante avait comparu devant le juge de paix mis en cause à la Cour des infractions provinciales relativement à une accusation d'excès de vitesse, une infraction prévue au *Code de la route*. Selon elle, elle s'était déjà présentée devant Monsieur le juge de paix quelques mois plus tôt mais on l'avait sommée de revenir pour son procès et de régler ses problèmes de divulgation de renseignements. Sa plainte concernait le langage qu'avait employé le juge de paix lorsqu'il s'était adressé à elle dans la salle d'audience. Elle a allégué qu'il ne s'était pas comporté avec professionnalisme. Elle s'est opposée à ce qu'il s'exprime comme il le faisait, et elle a soutenu qu'il tenait un discours négatif et laissait transparaître des émotions qui donnaient à penser qu'il avait déjà une opinion sur l'affaire en cause. De plus, il aurait dit qu'il « allait avoir du plaisir aujourd'hui », ce qui révélait qu'il était plus intéressé par l'aspect divertissant qu'il prêtait à l'audience que par son obligation de rendre un jugement impartial.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et il a aussi demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'audience. Après avoir soigneusement examiné les faits, le comité des plaintes a jugé que les allégations n'étaient pas corroborées par le procès-verbal ni par le résultat des débats.

De l'avis du comité, aucune preuve objective ne permettait de démontrer que Monsieur le juge de paix avait des idées préconçues. Et il n'a pas non plus agi de façon partiale dans ses rapports avec

# Les résumés des dossiers

la plaignante ou relativement à l'affaire en cause.

Le comité des plaintes a aussi estimé que rien ne démontrait que Monsieur le juge de paix avait utilisé un langage inapproprié, et qu'il n'y avait donc pas lieu d'affirmer qu'il ne s'était pas comporté avec professionnalisme. Bien qu'il soit effectivement indiqué dans le procès-verbal que le juge a dit qu'il « allait avoir du plaisir aujourd'hui » en parlant du cas de la plaignante, le comité a acquis la conviction, après avoir examiné le contexte de cette remarque, qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures à cet égard.

De plus, le comité a noté que Monsieur le juge de paix s'était montré juste et patient lorsqu'il avait tenté d'obtenir des renseignements et de régler le problème de divulgation, et aussi lorsqu'il avait agi de manière à préserver le droit de la plaignante à un procès en reportant l'examen de sa cause à une date ultérieure.

Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

## DOSSIER Nº 20-004/09

Les plaignants, qui sont mari et femme, ont déposé une plainte contre une juge de paix devant laquelle ils se sont présentés dans le but de demander un engagement de garder la paix qui visait à les protéger contre la sœur du mari, ainsi que le mari de cette dernière et leurs enfants. Selon les plaignants, ils ont comparu devant quatre juges de paix différents lors de cinq occasions distinctes dans le but « d'obtenir cet engagement très urgent ». Ils ont indiqué qu'ils s'étaient déjà présentés devant la juge de paix mise en cause, mais que l'audience avait été suspendue parce que les défendeurs n'étaient pas présents. Ils ont soutenu que lorsqu'ils sont retournés en cour, Madame la juge de paix a indiqué qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner le dossier, qu'elle ne le connaissait pas (même si les plaignants avaient déjà comparu quelques mois plus tôt), et ce, même si elle s'était engagée la fois précédente à prendre des mesures de sécurité à l'égard des plaignants à la prochaine date d'audience.

On a aussi allégué que Madame la juge de paix n'a examiné le dossier que durant une trentaine de secondes, qu'elle ne l'a pas parcouru au complet, qu'elle n'a pas laissé plus de trois minutes aux plaignants pour s'exprimer, et qu'elle semblait être déjà résolue à rejeter la demande d'engagement de garder la paix (elle a déclaré que cette demande n'avait pas été déposée suivant les règles établies). Selon les plaignants, Madame la juge de paix semblait nerveuse relativement à une autre cause qu'elle devait entendre ce jour-là et elle leur a donné l'impression qu'elle jugeait que cette autre cause était plus grave et plus importante que la leur. En plus d'avoir été mécontents de voir leur demande rejetée, les plaignants ont allégué que Madame la juge de paix a manqué à son devoir d'examiner le dossier et la demande.

Le comité des plaintes a examiné la lettre des plaignants ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de l'audience relative à la demande d'engagement de garder la paix prévue à l'article 810.

# Les résumés des dossiers

Après avoir effectué cet examen, le comité a demandé à Madame la juge de paix de répondre par écrit aux préoccupations des plaignants. Dans sa réponse, Madame la juge de paix a reconnu que les débats avaient peut-être donné à penser qu'elle s'était mal préparée ou qu'elle avait expédié l'affaire en cause. Elle a aussi reconnu qu'elle aurait pu consacrer plus de temps à l'examen du dossier complet avant de le traiter, et qu'elle aurait pu laisser plus de temps aux plaignants pour s'exprimer et poser toutes les questions qu'ils voulaient au sujet de sa décision. Elle a dit regretter profondément que les plaignants aient eu l'impression que leur cause n'était pas aussi importante que d'autres soumises à la cour, et que cela ne correspondait pas du tout à ses intentions.

Le comité des plaintes a acquis la conviction que Madame la juge de paix avait tiré des leçons de cette affaire et qu'à l'avenir, elle ferait de son mieux pour voir à ce que toutes les parties comparaissant devant elle aient le sentiment d'avoir pu exprimer tout ce qu'elles avaient à dire et d'avoir bénéficié de la patience de leur juge. Après avoir examiné le procès-verbal des débats et cité la sincérité des regrets exprimés par Madame la juge de paix au sujet de l'ensemble de l'audience, le comité des plaintes a estimé que le comportement reproché ne constituait pas une inconduite justifiant la prise d'autres mesures par le Conseil d'évaluation. Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

### DOSSIER NO 20-006/09

Le plaignant a déposé une plainte contre un juge de paix qui, selon lui, « s'était comporté de façon inappropriée et offensante en public ». Il a indiqué dans sa lettre que le juge de paix mis en cause était son voisin, et il a relaté des faits passés qui, à son avis, avaient mené à un différend entre lui et d'autres voisins, et particulièrement entre lui et le juge de paix. Il a soutenu qu'il avait souvent eu l'impression que le juge « voulait [le] confronter en faisant certains commentaires et en le regardant d'une certaine façon ». Celui-ci l'aurait entre autres menacé un jour de « [le] renverser au sol », et ce, devant les jeunes filles du plaignant. Selon ce dernier, l'incident l'ayant incité à déposer une plainte est survenu lorsque le plaignant et sa famille revenaient à la maison en voiture et qu'ils seraient passés, ce faisant, devant la résidence du juge.

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix les regardait fixement, qu'il gesticulait, qu'il a crié une obscénité, soit les mots « trou de cul », à leur intention, et que la femme et les filles du plaignant l'ont entendu. Il a indiqué qu'il avait « demandé, en parlant fort au juge, s'il existait un code de conduite en public pour les gens qui détenaient un poste comme le sien » et que Monsieur le juge de paix s'était alors contenté de retourner dans son garage.

Le plaignant a demandé que le juge s'excuse auprès de sa femme et de ses enfants, ou qu'il cesse de proférer des insultes et des menaces. Il a affirmé que le comportement du juge « constituait un

# Les résumés des dossiers

affront à sa fonction » et il a demandé que le Conseil d'évaluation lui parle de ces incidents et qu'il règle la situation afin que « sa famille n'ait plus à endurer ce genre de chose ».

Comme le comportement reproché est survenu à l'extérieur du tribunal et qu'aucun dossier n'a donc pu être obtenu, le comité des plaintes mandaté pour enquêter sur cette affaire et pour l'examiner a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre à la plainte. Dans sa réponse, celui-ci a nié s'être conduit de la manière alléguée envers le plaignant ou sa famille, ou avoir crié l'obscénité citée au plaignant en présence de sa femme et de ses filles. Il n'aurait pas non plus fait de menace antérieurement à ces événements et il a donné sa version des faits à cet égard. Il a aussi indiqué qu'il n'avait rien fait de méprisant eu égard à sa charge de juge de paix.

Comme le fait d'interroger des membres de diverses familles et des voisins vivant dans la même collectivité pourrait amplifier certains conflits, le cas échéant, et que les résultats probablement contradictoires de ces interrogatoires ne seraient pas d'un grand secours pour clarifier les questions pertinentes, le comité n'a pas demandé que d'autres personnes soient interrogées au sujet des événements. Après avoir tenu compte de toutes les versions entendues, le comité n'a pas tiré de conclusions de fait précises à propos de ce qui s'était jadis passé entre Monsieur le juge de paix et le plaignant. Aux fins de l'élaboration de sa décision, le comité a noté que la plainte ne pouvait pas être examinée intégralement avant que son bien-fondé ne soit établi, et il a donc décidé de ne pas la rejeter après avoir reçu la réponse de Monsieur le juge de paix, dans laquelle il niait les allégations faites contre lui.

Tant la plainte que la réponse du juge de paix ont incité le comité à croire que les deux parties avaient eu des différends dans le passé et qu'elles avaient toujours certaines réserves l'une envers l'autre. De plus, le comité a noté que certains aspects de l'affaire avaient amené le plaignant à croire que Monsieur le juge de paix agissait de manière hostile envers lui et sa famille depuis un certain temps et que cela l'avait amené à déposer une plainte contre lui auprès du Conseil d'évaluation.

Le comité a estimé qu'en raison de la nature et de la gravité des allégations, et aussi au vu des perceptions du plaignant, il convenait de convoquer Monsieur le juge de paix afin de lui donner des conseils de vive voix, conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Monsieur le juge de paix s'est donc présenté devant le comité pour recevoir ses conseils.

Le comité a conseillé à Monsieur le juge de paix de profiter de cette occasion pour réfléchir à la norme de conduite élevée auquel les représentants de la justice sont tenus. Il a cité à cet égard le préambule des Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, où l'on peut lire ce qui suit :

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

#### Les résumés des dossiers

Le comité a mentionné que les Principes servaient à aider les juges de paix à réussir tant dans leur vie professionnelle que leur vie personnelle. Il a conseillé à Monsieur le juge de paix de se demander comment il pourrait appliquer ces principes dans sa collectivité. Il a aussi indiqué que cela représentait une occasion pour le juge de réfléchir à sa conduite personnelle et à ses interactions avec le plaignant et sa famille dans le but de gagner la confiance du public, et ce, en faisant montre, dans une forte mesure, de courtoisie, de patience, de compréhension, de professionnalisme, de réserve et de respect afin d'atténuer toute perception ou impression négative ayant trait à sa conduite personnelle et ayant des implications pour l'ensemble des juges de la Cour de justice de l'Ontario.

Après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a fermé le dossier relatif à cette affaire.

#### DOSSIER Nº 20-007/09

La plaignante a déposé une plainte contre un juge de paix et contre des juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel de l'Ontario, et la police a associé l'affaire à la délivrance d'une formule 2 aux termes de la *Loi sur la santé mentale* en 2003. La plaignante a indiqué qu'elle avait été détenue aux termes d'une ordonnance de Monsieur le juge de paix et incarcérée sans égard aux droits que lui confèrent la *Charte* et les lois sur la santé mentale. Selon elle, la police et le juge de paix ont été en mesure d'ordonner sa détention en conspirant entre eux, en s'appuyant sur de faux renseignements et en usant de mesures coercitives.

La plaignante a allégué que la police avait fourni de faux renseignements à sa fille, et qu'elle avait recouvert ses fenêtres de papier parce qu'« elle ne pouvait plus tolérer l'intensité du harcèlement » effectué à son endroit par une famille du voisinage qui avait « installé un système de surveillance visuelle et audio devant et derrière la propriété [...] ». On a allégué que la police avait avisé la fille d'aller au tribunal et de parler à un juge de paix relativement à la délivrance d'une formule 2 aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, ce qui aurait permis que des directives et une autorisation soient données à la police pour qu'elle puisse appréhender la mère et obtenir des services de santé mentale pour elle. La fille de la plaignante avait déjà comparu devant le juge de paix mis en cause, à la suite de quoi on avait allégué que ce juge de paix prenait part à une conspiration contre la plaignante, en utilisant des moyens coercitifs pour obtenir des renseignements inexacts et fallacieux, et qu'il avait délivré la formule 2 afin que la plaignante soit appréhendée.

Cette dernière a soutenu que Monsieur le juge de paix avait permis à la police de lui fournir des renseignements inexacts et non véridiques. De plus, elle a allégué que ce juge de paix avait mal informé sa fille au sujet de ce qui se passerait une fois que la formule 2 serait délivrée. Elle a indiqué que Monsieur le juge de paix a établi, en se fiant uniquement à des mots, qu'elle se comportait agressivement envers d'autres gens. Et elle a aussi mentionné que la signature de sa fille figurant sur la déclaration assermentée avait été obtenue par la force et dans un contexte où elle était détenue en otage et ne pouvait communiquer avec le plaignant ni jouir de son droit aux services d'un avocat.

#### Les résumés des dossiers

Les membres du comité des plaintes ont examiné la lettre du plaignant et plusieurs pièces jointes, dont une copie de la transcription de l'audience de la fille devant le juge de paix mis en cause. Après avoir soigneusement examiné ces documents, le comité a jugé que rien ne fondait les allégations faites et que la plainte constituait, pour l'essentiel, un appel à l'encontre de la décision rendue par le juge de paix au sujet de la délivrance de la formule 2 aux termes de la *Loi sur la santé mentale*. Or, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, cette affaire ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier lié à cette affaire.

#### DOSSIER Nº 20-009/09

Le plaignant a été reconnu coupable de nombreuses infractions au *Code de la route* sur une période de quelques années et dans plusieurs territoires. De plus, il était désigné par deux noms de famille différents dans les brefs d'accusation et dans d'anciens documents et ordonnances judiciaires. Son permis de conduire avait été suspendu à cause d'amendes en souffrance. Selon le plaignant, il s'est présenté devant le juge de paix mis en cause pour obtenir un délai de paiement supplémentaire. Il a indiqué qu'on lui avait dit que la requête serait accueillie, et qu'il avait reçu des directives écrites de la part de Monsieur le juge de paix (ces directives étaient jointes à sa lettre de plainte) quant à la façon de remplir les documents. À ses dires, il s'est conformé à la directive selon laquelle il devait soumettre des demandes distinctes pour chaque nom, mais on l'a ensuite informé qu'il n'avait pas bien suivi les directives, et l'ordonnance n'a pas été prononcée pour le motif qu'une seule demande contenant les deux noms auraient dû être déposée. Il a donc présenté à nouveau une seule demande et l'ordonnance lui a été accordée. Il a écrit au juge de paix, car il jugeait inapproprié le fait que les directives avaient été modifiées sans qu'il n'en soit avisé et qu'il avait dû faire une nouvelle demande. Il a soutenu que Monsieur le juge de paix ne lui a pas répondu.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et il a aussi demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio des dépositions faites par le plaignant devant Monsieur le juge de paix. De l'avis du comité, le procès-verbal démontre que le juge s'est comporté de manière courtoise, attentionnée et appliquée lorsqu'il a traité cette affaire et qu'il a même ajourné la séance jusqu'à l'après-midi pour vérifier le contexte de la demande liée à la plainte et pour terminer son examen. Le procès-verbal révèle qu'il a expliqué la procédure, mais qu'il y a eu un malentendu au sujet des conseils qu'il a prodigués. Le comité des plaintes a estimé que Monsieur le juge de paix ne s'est pas mal comporté lorsqu'il a dirigé l'audience du plaignant et rien n'a démontré qu'il avait l'intention de confondre ou de frustrer le plaignant lorsqu'il a demandé une prorogation des délais. Le comité a noté que le plaignant s'est vu accorder le recours souhaité après avoir fait sa nouvelle demande.

En ce qui concerne le fait que Monsieur le juge de paix n'a pas répondu aux demandes de renseignements du plaignant, le comité a jugé qu'il n'était pas personnellement tenu de répondre à ces

#### Les résumés des dossiers

demandes à l'extérieur d'une salle d'audience ni de manière officieuse. Les questions du plaignant concernaient davantage les services aux tribunaux, et les allégations voulant que ces services n'y aient pas répondu non plus ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

#### DOSSIER NO No-018/09

Le plaignant faisait face à sept accusations liées à un incident lors duquel il n'a pas obéi à un policier qui dirigeait la circulation. Il a indiqué que l'examen de ces accusations, qui n'avaient pas été regroupées pour être jugées ensemble, se poursuivait devant le tribunal depuis deux ans dans le cadre de plusieurs audiences et devant quatre juges de paix avant que le juge de paix mis en cause n'ait commencé lui-même à participer à ce processus. Il a aussi soutenu que lors d'audiences antérieures, il n'y avait pas eu de procès, car le tribunal n'avait pas vu à lui fournir les services d'un interprète pachtou de Kandahar. Il a précisé que d'autres juges de paix ne l'avaient pas contraint à subir son procès, ou qu'ils avaient retiré certaines accusations. Lors de l'audience tenue devant le juge de paix mis en cause, un interprète perse de Kaboul était présent et il ne s'agissait donc pas d'un interprète pachtou de Kandahar. Le plaignant a mentionné qu'il s'agit de deux langues différentes.

Il a par ailleurs allégué que Monsieur le juge de paix l'avait forcé à subir son procès en anglais même s'il avait indiqué qu'il ne serait pas en mesure de comprendre tous les débats. Et que par conséquent, il avait eu de la difficulté à comprendre ces débats ainsi que la déposition du policier, et aussi à s'exprimer en anglais devant la cour. De plus, il a soutenu que Monsieur le juge de paix « lui faisait la leçon en plus de faire des commentaires et des comparaisons entre son interprète et lui, à savoir que la langue perse de Kaboul et le pachtou de Kandahar, c'était la même chose que l'anglais de Londres ou de Toronto ».

Le plaignant a indiqué qu'il s'était senti tyrannisé par un système judiciaire qui a retardé son procès en portant des accusations contre lui pendant plus de deux ans à cause d'un interprète qui ne parlait pas la bonne langue ou parce qu'aucun service d'interprète ne lui avait été fourni, et qu'on l'avait ensuite forcé à subir son procès en anglais sans l'aide d'un interprète. Il a mentionné qu'un témoin qu'il voulait faire comparaître a décidé de ne pas participer au procès à cause des retards et de nombreuses suspensions d'audience. Selon lui, le système était injuste, frustrant et porteur de préjugés.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et il a aussi demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio du procès du plaignant devant le juge de paix mis en cause. Après avoir soigneusement examiné les faits, le comité a statué que le juge de paix ne s'était pas mal comporté durant l'audience ni dans l'exercice de son pouvoir judiciaire discrétionnaire lorsqu'il avait décidé de tenir le procès du plaignant en anglais. Le comité a jugé que la décision de mener

#### Les résumés des dossiers

l'audience sans les services d'un interprète avait été prise en vertu du pouvoir judiciaire discrétionnaire du juge et qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Si le plaignant n'était pas d'accord avec cette décision, il aurait fallu qu'il interjette appel.

En ce qui concerne l'allégation voulant que la mise au rôle des diverses accusations ait entraîné des retards et de la frustration pour le plaignant et son témoin, le comité a noté que le juge de paix mis en cause n'a pas participé à la mise au rôle et que de toute façon, il était en accord avec les protocoles de réception et de mise au rôle des dossiers au vu des types d'accusations en cause.

Le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve qui aurait corroboré l'allégation selon laquelle Monsieur le juge de paix « donnait des leçons » ou agissait injustement ou de manière préjudiciable. Même si le comité a noté que le juge a parlé sèchement au plaignant et lui a fait des commentaires gratuits avant d'exposer les motifs de sa décision, il en est arrivé à la conclusion que ces commentaires, bien qu'inutiles, ne pouvaient être assimilés à de l'inconduite.

Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

#### DOSSIER Nº 20-019/09

Le plaignant, un avocat, se représentait lui-même relativement à une infraction prévue au Code de la route. Il a indiqué qu'il n'entretenait pas de très bons rapports avec la procureure étant donné que lors d'une audience antérieure où il représentait un client, celle-ci avait appelé d'autres causes avant celle de son client. Le jour de l'audience relative à sa plainte, le plaignant a mentionné qu'il avait parlé avec la procureure à l'avance afin de déterminer si elle allait retirer l'accusation qui pesait contre lui, et il l'a informé que dans le cas contraire, il demanderait un ajournement en attente de la divulgation et l'audience ne durerait donc que deux ou trois minutes. Il a déclaré : « Malgré que je l'avais avisé de cela, [elle] a encore appelé à la barre plusieurs plaideurs qui se représentaient eux-mêmes plutôt que de convoquer d'autres avocats ou moi-même ». Il a aussi indiqué qu'au bout d'environ vingt minutes et après que dix causes ou plus eurent été appelées, un autre avocat s'est adressé au juge pour lui demander pourquoi la procureure n'appelait pas les causes défendues par des avocats, et il s'est heurté à son indifférence. Lorsque le plaignant, qui portait la toge en vue d'une comparution plus tard ce jour-là à la Cour supérieure de justice, s'est levé pour poser la même question, Monsieur le juge de paix l'aurait interrompu et aurait « déclaré que la cour ne savait pas qui il était ». Par conséquent, le plaignant s'est senti humilié devant un grand contingent de plaideurs publics.

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix s'est mis en colère et a perdu la maîtrise de l'audience, et qu'en dépit du fait que la cour siégeait depuis seulement environ une vingtaine de minutes et que plus de quarante personnes attendaient, il a annoncé une pause de quinze minutes.

#### Les résumés des dossiers

Après cette pause, le juge de paix aurait déclaré que « si quiconque parlait dans la salle d'audience, etc., il serait accusé d'outrage au tribunal et jugé à ce sujet sur-le-champ ». Lorsque la cause du plaignant a été appelée, le juge de paix aurait exigé que ledit plaignant s'excuse auprès de la cour et de tout le monde qui se trouvait dans la salle d'audience pour le retard qu'il avait causé. Le plaignant a répondu qu'il n'était pas d'accord pour s'excuser et le juge l'aurait menacé de le forcer à s'asseoir dans la salle d'audience jusqu'à ce qu'il s'excuse. Voyant qu'il n'avait pas le choix, le plaignant s'est excusé et sa cause a été entendue.

Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix « a exercé le pouvoir judiciaire dont il est investi de manière inacceptable et inappropriée ». Il a allégué que le juge s'était montré impatient, colérique et humiliant, et il a demandé qu'on lui impose une suspension jusqu'à ce qu'il ait suivi une formation sur l'exercice de pouvoirs et de compétences, et sur la gestion de la colère; qu'il s'excuse par écrit auprès dudit plaignant et reconnaisse ses torts; et qu'un exemplaire de cette lettre d'excuse soit remis au procureur et à toutes les parties au dossier.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et il a aussi demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'audience en cause. Après avoir examiné le procès-verbal, le comité a estimé que Monsieur le juge de paix n'avait pas usé du ton « impatient, colérique et humiliant » décrit dans la lettre du plaignant au Conseil, et que ce procès-verbal ne corroborait pas l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix « se soit mis en colère et ait perdu la maîtrise de l'audience », puis avait décrété une pause de quinze minutes. De fait, le procès-verbal révèle que le juge de paix a annoncé une pause de six minutes afin de permettre aux procureurs de revoir le rôle de leurs causes.

Le comité des plaintes a observé, en s'appuyant sur son examen du procès-verbal, que le juge de paix présidait dans une salle d'audience très agitée, et que ce jour-là, certaines parties se demandaient si elles étaient appelées dans le bon ordre par les deux procureurs qui présentaient les causes au tribunal. De plus, le comité a noté que le plaignant et d'autres parties estimaient qu'elles devaient bénéficier du même traitement préférentiel que les avocats inscrits au rôle même si elles comparaissaient à titre de défendeurs qui assumaient leur propre représentation et non en tant qu'avocats représentant des clients.

Bien que le comité ait estimé que Monsieur le juge de paix avait peut-être un peu trop forcé la dose en annonçant que le plaignant s'exposait à être accusé d'outrage au tribunal et en exigeant des excuses de sa part, ledit comité a statué que cela ne constituait pas de l'inconduite. Il a aussi noté que le procès-verbal révélait que le procureur avait demandé au juge de l'aider à voir à ce que les défendeurs présents demeurent assis et s'abstiennent d'interrompre les débats. Bien que le comité ait mentionné qu'il y aurait peut-être eu de meilleures façons de traiter l'affaire en cause, les menaces et l'insistance du juge visaient à maîtriser les personnes présentes dans la salle d'audience, et cette conduite aurait pu dans un autre contexte être déclarée comme indisciplinée.

#### Les résumés des dossiers

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a jugé qu'aucune autre mesure ne devait être prise et il a rejeté la plainte.

#### DOSSIER Nº 20-021/09

Le plaignant souhaitait faire une dénonciation à l'endroit de membres du bureau des procureurs de la Couronne et d'un service de police, et il a déposé une plainte contre la juge de paix qui présidait une enquête préalable relative aux demandes. À ses dires, il avait fait de nombreuses dénonciations et il a demandé à la juge de paix s'il pouvait en faire trois autres sous serment devant elle ce jour-là. On a allégué que Madame la juge de paix a rejeté cette requête et qu'elle a indiqué que les accusations ne seraient pas examinées, et ce, sans permettre au plaignant de présenter quelque preuve que ce soit. Celui-ci, qui a mentionné qu'il avait deux boîtes pleines de preuves à présenter à la cour, a alors jugé qu'on lui niait son droit à un procès ainsi que le droit à la protection égale de la loi, tels que garantis par la *Charte*.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, et il a aussi demandé et examiné la transcription de l'audience en cause. Il a estimé que la juge de paix ne s'était pas mal comportée durant la procédure d'enquête préalable. Il a noté que le procès-verbal révélait que le procureur de la Couronne avait exercé son pouvoir discrétionnaire d'intervenir et de reporter les dénonciations en cause, et qu'il avait déclaré que la poursuite des débats représenterait un abus de procédure et discréditerait l'administration de la justice. Il a aussi noté que le dépôt d'accusations avait commencé plusieurs années auparavant et que ces accusations avaient fait l'objet de décisions judiciaires tant au civil qu'au criminel, de décisions de tribunaux d'appel et de dénonciations de particuliers, qui avaient déjà été reportées par le procureur de la Couronne. Celui-ci s'est dit d'avis que les accusations déposées par le plaignant, y compris les nouvelles dénonciations qu'il voulait faire sous serment, n'étaient « rien d'autre que des remises en question par la bande de décisions judiciaires et de l'exercice par la Couronne de son pouvoir discrétionnaire en tant que choses qu'il n'avait pas aimées ou qu'il rejetait ».

Le comité des plaintes a noté qu'en raison du fait que la plainte était liée aux décisions rendues par la juge de paix durant la procédure d'enquête préalable, elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Après avoir examiné le procès-verbal au complet, le comité en est arrivé à la conclusion que les allégations voulant que la conduite de Madame la juge de paix ait empêché le plaignant de profiter d'une audience adéquate ou d'un accès équitable à la justice n'étaient pas fondées.

Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier lié à cette affaire.

#### Les résumés des dossiers

#### DOSSIER Nº 20-024/09

Le plaignant, qui a été accusé d'avoir brûlé un feu rouge, a déposé une plainte contre la juge de paix présidant son procès. Il a allégué que Madame la juge de paix « avait fait montre d'incompétence lorsqu'elle avait traité l'affaire en cause ». Selon lui, le policier a inventé des preuves et s'est parjuré. Lorsqu'il a demandé que l'audience soit suspendue de manière à lui permettre d'apporter des preuves devant la cour afin de démontrer que le policier s'était parjuré, cette demande a été rejetée. Il a indiqué que le procureur de la Couronne s'était aussi opposé à cette requête et qu'il « n'était pas intéressé ni par la vérité, ni par la justice, et que tout ce qu'il voulait, c'était de gagner ». Il a déclaré que Madame la juge de paix a statué que les nouvelles preuves n'influenceraient pas sa décision, qu'elle trouvait la déposition du policier crédible, et qu'elle jugeait que le plaignant était coupable d'une infraction qu'il prétendait ne pas avoir commise.

Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix ne s'était montrée ni impartiale ni objective durant l'audience. Il a estimé que le procureur de la Couronne et Madame la juge de paix auraient dû examiner ses preuves, et que celle-ci n'a pas traité le cas adéquatement. Il a mentionné qu'il avait entrepris des démarches pour en appeler de la décision de la juge.

Après avoir examiné la plainte et la transcription et l'enregistrement audio du procès du plaignant, le comité a estimé que la juge de paix ne s'était pas mal comportée lors de l'audience ni lorsqu'elle avait exercé son pouvoir judiciaire discrétionnaire afin de rendre les décisions relatives à cette affaire. Le comité a noté que le procès-verbal ne démontrait pas qu'elle avait jugé ladite affaire de manière incompétente, tel qu'allégué, ou qu'elle avait fait preuve de partialité à l'endroit à la Couronne et qu'elle n'était pas intéressée par la vérité ni par la justice. En fait, le comité en est arrivé à la conclusion que le procès-verbal démontrait que Madame la juge de paix avait agi avec application et courtoisie, et qu'elle avait expliqué au plaignant comment elle avait évalué sa déposition et celle du policier avant de présenter ses motifs de décision.

Pour les raisons précitées, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

#### **DOSSIER NO Nº-026/09**

Le plaignant a déposé une plainte contre le juge de paix mis en cause relativement à son audience sur une demande de cautionnement. Selon lui, il a « été mis en état d'arrestation par erreur » en raison d'une « poursuite malicieuse » engagée par sa sœur (qu'il ne voit plus) en réaction aux démarches faites par le plaignant pour porter des accusations criminelles contre elle relativement à sa participation à la falsification du testament d'un parent. Il a indiqué dans sa lettre qu'il avait des liens de parenté avec le juge de paix et que sa sœur, Monsieur le juge de paix et la mère de celui-ci formaient une « cohorte » qui agissait en collusion à son endroit.

#### Les résumés des dossiers

Le plaignant a comparu à son audience relative à un cautionnement et a indiqué que Monsieur le juge de paix était censé présider cette audience. À ses dires, Monsieur le juge de paix a déclaré qu'il connaissait les moindres détails de l'affaire et qu'il l'a « écartée du revers de la main en déclarant qu'il s'agissait d'un conflit d'intérêts visé par l'article 516 du *Code criminel*, ce qui a eu pour effet de prolonger la détention sous garde du plaignant ». Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix était de mèche avec la sœur dudit plaignant, qu'il avait abusé de son pouvoir judiciaire et qu'il se trouvait en conflit d'intérêts lorsqu'il avait rendu son ordonnance contre le plaignant. Celui-ci a soutenu que « cette collusion se poursuivait toujours » par l'entremise de membres de la famille, et que la Couronne avait laissé tomber les accusations par la suite.

De plus, le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix « avait fréquenté » un établissement d'affaires où l'on cultivait de la marijuana, et que ces activités avaient été mises au jour par les autorités en 2007. Toujours selon le plaignant, un raid avait déjà été effectué à cet endroit et les exploitants se trouvaient apparemment sous le coup d'une enquête pour non-paiement d'impôt sur le revenu.

Après avoir examiné la plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de l'audience sur le cautionnement, le comité en est arrivé à la conclusion que le juge de paix avait agi correctement en déclarant qu'il y avait un conflit d'intérêts, tout comme il avait bien fait d'ajourner l'affaire, avec le consentement de l'avocat qui agissait au nom du plaignant, afin qu'elle soit jugée devant un tribunal où il ne serait pas appelé à siéger. Après avoir déclaré qu'il préférerait ne pas rendre d'ordonnance visée par l'article 516, il l'a tout de même fait, mais seulement parce que l'avocat y a consenti au nom du plaignant. Le procès-verbal ne corroborait pas les allégations selon lesquelles le juge ne s'était pas comporté correctement parce qu'il était de mèche avec la sœur dudit plaignant, qu'il avait abusé de son pouvoir judiciaire et qu'il se trouvait en conflit d'intérêts. Au contraire, ce procès-verbal révélait que le juge de paix s'était bien comporté et qu'il n'avait rien fait de répréhensible en cour.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant voulant que sa sœur, qu'il ne voit plus, ait participé à la falsification d'un testament et qu'elle l'ait poursuivi de façon malicieuse, ainsi que les allégations relatives à des activités de culture de marijuana, le Conseil n'est pas habilité à mener des enquêtes criminelles. On a avisé le plaignant que s'il nourrissait des préoccupations au sujet d'activités criminelles, il devrait communiquer avec la police directement pour le lui dire. Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier relatif à cette affaire.

#### DOSSIER Nº 20-027/09

Le plaignant s'est présenté en cour avec sa cliente, dont la maîtrise de l'anglais était très limitée. Il a indiqué qu'il a rencontré le procureur et qu'ils se sont entendus pour que sa cliente plaide coupable. Selon ce qu'il a indiqué dans sa lettre de plainte, lorsque la cause a été appelée, le plaignant se tenait debout à la gauche de la défenderesse et un peu derrière elle, « au cas où elle aurait besoin d'aide pour

#### Les résumés des dossiers

comprendre les débats ». Il appert que lorsque la défenderesse s'est retournée pour obtenir de l'aide durant la mise en accusation, et que le plaignant lui a dit de répondre : « Coupable », Monsieur le juge de paix lui a ordonné ce qui suit d'une voix forte : « Madame, c'est moi que vous devez regarder, pas lui », puis il a dit à son représentant, le plaignant, qu'il ne pouvait pas lui dicter ce qu'elle devait dire et il lui a ordonné de s'asseoir (« ASSOYEZ-VOUS ET TAISEZ-VOUS »). Le plaignant a indiqué qu'il n'a pas du tout accepté que le juge lui ordonne de s'asseoir puisqu'il était le représentant de la défenderesse. Il a trouvé que Monsieur le juge de paix s'était comporté de façon « pompeuse, impolie, arrogante, rude et par-dessus tout très peu professionnelle ». Il a ajouté que son attitude avait « visiblement contrarié et ébranlé » la défenderesse, qui avait senti son hostilité.

Le plaignant a indiqué que le procureur est intervenu pour mentionner à Monsieur le juge de paix que le plaignant parlait chinois. Le juge a alors questionné le plaignant au sujet de sa connaissance du chinois, mais lorsque celui-ci a tenté de préciser les divers dialectes qu'il parlait et ceux que maîtrisait la défenderesse, Monsieur le juge de paix « l'a interrompu sèchement » afin de donner des directives au procureur pour qu'il commande les services d'un interprète et fixe une nouvelle date de procès. Le plaignant a estimé que Monsieur le juge de paix « a mal géré » l'affaire et que cela avait entraîné des frais supplémentaires et des pertes de temps pour la défenderesse, qui a dû revenir en cour pour une affaire dont on avait convenu du règlement à l'avance. De plus, le plaignant s'est dit d'avis que Monsieur le juge de paix avait fait montre d'une sensibilité culturelle déficiente et qu'il aurait intérêt à suivre un cours de rattrapage en la matière.

Après avoir examiné la lettre du plaignant, la transcription et l'enregistrement audio de l'audience tenue devant le juge de paix, le comité des plaintes a estimé que ledit juge n'avait pas commis d'inconduite dans l'exercice de ses fonctions, et il a établi que rien dans le procès-verbal ne fondait l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix s'était comporté de façon « pompeuse, impolie, arrogante, rude et très peu professionnelle ». La transcription et l'enregistrement audio de l'audience révèlent qu'au contraire, il s'est conduit de façon professionnelle et posée et qu'il n'a pas haussé le ton durant les débats. De plus, le comité a jugé que le procès-verbal ne corroborait aucunement l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix ait fait montre d'une sensibilité culturelle déficiente.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle Monsieur le juge de paix « a mal géré » le cas et que cela a entraîné des frais supplémentaires et des pertes de temps pour la défenderesse, qui a dû revenir en cour pour une affaire dont on avait convenu du règlement à l'avance, le comité a estimé que le juge avait posé le bon geste dans la mesure où il savait qu'il ne pouvait pas accepter de plaidoyer de culpabilité sans l'aide d'un interprète. Il a donc agi de manière à préserver les droits de la défenderesse, tels que garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, et conformément à la jurisprudence pertinente en ce qui a trait à la nécessité de s'assurer que le défendeur comprend, le cas échéant, qu'il renonce à son droit à un procès et qu'il inscrit son plaidoyer de culpabilité volontairement.

Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte parce qu'elle n'était pas fondée et il a fermé le dossier relatif à cette affaire.

#### Les résumés des dossiers

#### DOSSIER Nº 20-038/09

Le plaignant a allégué qu'il était allé au bureau de réception des demandes où un juge de paix a délivré une dénonciation pour qu'elle soit préparée par un employé du tribunal. Le plaignant a fait un suivi pour déterminer quand cette dénonciation pourrait être faite sous serment. On lui a dit qu'il devrait faire le suivi de cette dénonciation ou de toute autre dénonciation future auprès d'un juge de paix de l'extérieur de la ville, et que cette directive provenait du juge de paix principal régional. Après avoir demandé plusieurs fois des renseignements au sujet de la dénonciation, le plaignant a envoyé une lettre au palais de justice. Il a allégué que le ton de la réponse du juge de paix principal régional à cette lettre donnait à penser que les officiers de justice, les employés du tribunal et les juges de paix étaient au-dessus de la loi, et qu'il n'aurait pas dû avoir l'audace de demander la dénonciation de gens ayant un tel statut social.

Le comité des plaintes a examiné deux lettres du plaignant ainsi que les documents qu'il avait fournis, y compris une lettre qu'il avait envoyée au juge de paix principal régional. Un employé du tribunal a avisé le comité qu'aucun enregistrement audio ni aucune transcription de l'audience n'étaient disponibles pour que ledit comité puisse l'examiner dans le cadre de son enquête.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué que le juge de paix principal régional:

- 1) Avait donné des directives à un juge de paix pour qu'il s'abstienne d'accomplir ses fonctions administratives;
- 2) Avait aussi donné des directives au juge de paix administratif local pour qu'il s'abstienne d'accomplir ses fonctions administratives;
- 3) Avait fait entrave à la justice en nuisant à l'exercice par un simple citoyen de son droit de déposer une dénonciation de particulier qui avait été examinée par un juge de paix au bureau de réception des demandes, alors que le tout était réputé avoir été fait en conformité avec le *Code criminel du Canada*, suivant les règles établies et qu'un employé de la cour avait reçu des directives pour préparer la dénonciation afin qu'elle soit faite sous serment par le plaignant.

Dans son autre lettre, le plaignant a allégué que le juge de paix principal régional:

- 1) L'avait mis sur sa liste noire et avait sali son nom;
- 2) Avait agi de manière discriminatoire à son endroit;
- 3) L'avait dépossédé de sa capacité de se défendre et de protéger sa famille;
- 4) Avait aussi fait entrave à la justice.

Le comité a noté que les documents ont révélé que l'affaire avait été renvoyée au bureau de la Cour

#### Les résumés des dossiers

aux fins de son traitement après que le juge de paix de la Cour du juge de paix eut reçu le détail des poursuites privées. Par la suite, le juge de paix principal régional a été mandaté pour apporter son concours au règlement de cette affaire. Le comité estime que le plaignant n'avait pas encore comparu devant le juge de paix principal régional afin d'examiner cette affaire plus à fond.

Le comité a mentionné qu'un juge qui est informé des détails d'une poursuite privée relativement à une affaire donnée n'est pas de ce fait saisi de cette affaire. Par conséquent, une personne peut se retrouver devant un juge de paix différent pour divulguer un renseignement sous serment. Et un membre du public ne peut se présenter devant le même juge de paix à cette fin.

En ce qui concerne le fait que le juge de paix principal régional a décidé de voir lui-même à ce que la dénonciation soit faite sous serment, le comité en est arrivé à la conclusion que cette décision n'équivalait pas à donner des directives à un juge de paix ou au juge de paix administratif local pour qu'il s'abstienne d'accomplir ses fonctions administratives, ni à faire entrave à la justice. Un juge de paix principal régional a la compétence nécessaire pour assigner l'examen d'une affaire à un juge de paix de son choix, y compris lui-même. Aux termes du paragraphe 15(3) de la *Loi sur les juges de paix*, un juge principal régional peut déléguer son pouvoir d'assigner des causes à un juge de paix principal régional. La mise au rôle des causes et l'assignation de celles-ci avaient été confiées au juge de paix principal régional de la région où l'affaire est survenue.

L'examen des décisions que prend un juge de paix principal régional relativement à l'établissement des affectations ne relève pas de la compétence législative du Conseil d'évaluation des juges de paix en l'absence d'une preuve d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen n'a pas jugé que la décision de cet ordre prise par le juge constituait de l'inconduite judiciaire dans le contexte factuel décrit par le plaignant. Si ce dernier n'était pas d'accord avec la décision du juge de traiter lui-même le cas du plaignant, il aurait alors fallu qu'il opte pour un autre recours judiciaire.

Le plaignant a aussi indiqué que le ton de la lettre qu'il a reçue de la part du juge de paix principal régional donnait à penser que les officiers de justice et les employés du tribunal et les juges de paix étaient au-dessus de la loi, et « qu'il n'aurait pas dû avoir l'audace de demander la dénonciation contre de gens ayant un tel statut social ». Le comité des plaintes a examiné cette lettre et il a trouvé que le juge y employait un ton neutre et conforme à ce que l'on attend de la part d'un professionnel. Il a aussi noté que dans sa lettre, le juge de paix principal régional a confirmé au plaignant qu'il serait disponible pour l'aider lorsqu'il aurait coordonné les dates avec le juge de paix administratif local.

De plus, le comité des plaintes a statué que la divulgation d'une plainte déposée contre un juge ne constitue pas, le cas échéant, un acte d'inconduite.

Pour les raisons précitées, le comité des plaintes a établi qu'aucune preuve ne démontrait qu'il y avait eu inconduite. La plainte a donc été rejetée et le dossier relatif à cette affaire a été fermé.

## DEMANDES D'AUTORISATION D'EFFECTUER UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

## Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

#### DEMANDES D'AUTORISATION D'EFFECTUER UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ – 2009

#### DOSSIER Nº ER-19-004/08

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande d'exploitation d'une petite concession de voitures classiques dont l'inventaire consisteraient environ en quatre voitures d'époque de haute qualité, sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Monsieur le juge de paix doit s'abstenir de réaliser des ventes ou des opérations avec toute personne ayant des liens directs avec le système judiciaire. Pour s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris, réel ou perçu, il devra se montrer clairvoyant lorsqu'il réalise des opérations commerciales liées à la concession automobile, particulièrement dans le cas de ventes à des membres connus de la communauté judiciaire tels que les procureurs de la Couronne, les policiers, les fondés de pouvoir, les techniciens juridiques, les avocats ou toute autre personne qui pourrait comparaître devant lui aux fins de l'exercice de son pouvoir de rendre des décisions, ou encore toute personne avec qui un juge de paix peut avoir des rapports dans l'exercice de ses fonctions, y compris le personnel de l'administration et de la sécurité du tribunal, ou encore d'achats effectués auprès de ces gens;
- 2) Le Conseil a approuvé la demande sous réserve d'un certain volume d'activités commerciales (environ quatre voitures classiques). Mais si l'inventaire et les ventes dépassent le niveau envisagé ou qu'un changement survient dans la situation du juge de paix et que cela a une incidence sur le statut de la concession, il devra en aviser le Conseil d'évaluation par écrit afin que le caractère approprié de cet autre travail rémunéré soit réexaminé;
- 3) Monsieur le juge de paix doit dissocier son travail de vendeur de voitures classiques de son rôle et de ses attributions de représentant de la justice, et en particulier, il doit éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à son travail de juge dans les documents publicitaires ou d'informations relatives à son commerce.
- 4) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

## Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

#### DOSSIER Nº ER-20-002/09

Le juge de paix a demandé qu'on lui permette de continuer à accomplir un autre travail rémunéré en tant qu'artiste spécialisé dans les arts visuels. Le Conseil a approuvé la demande sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Le juge de paix doit s'abstenir de réaliser des ventes ou des opérations avec toute personne ayant des liens directs avec le système judiciaire. Pour s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris, réel ou perçu, il devra se montrer clairvoyant lorsqu'il réalise des opérations commerciales liées à ses œuvres, particulièrement dans le cas de ventes à des membres connus de la communauté judiciaire tels que les procureurs de la Couronne, les policiers, les fondés de pouvoir, les techniciens juridiques, les avocats ou toute autre personne qui pourrait comparaître devant lui aux fins de l'exercice de son pouvoir de rendre des décisions, ou encore toute personne avec qui un juge de paix peut avoir des rapports dans l'exercice de ses fonctions, y compris le personnel de l'administration et de la sécurité du tribunal.
- 2) Les ventes à des juges de paix ou à des juges de paixs ne sont pas assujetties aux dispositions du paragraphe qui précède, et le juge de paix visé ici peut donc leur vendre des œuvres. Cela dit, il doit s'abstenir de se servir du réseau de courriel de la Cour pour promouvoir, publiciser ou vendre ses œuvres. Les activités qu'il poursuit à titre personnel relativement à ses œuvres ne doivent pas être réalisées à l'aide des ressources de la Cour, lesquelles lui sont fournies pour les fins associées à sa charge officielle de juge de paix.
- 3) Il doit dissocier son travail d'artiste de son rôle et de ses attributions de représentant de la justice, et en particulier, il doit éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à son travail de juge dans les documents publicitaires ou d'information relatifs à ses œuvres.
- 4) Il peut accepter une rémunération pour ses services d'artiste, mais celle-ci devra être la même que celle versée à d'autres artistes et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 5) Le Conseil a approuvé la vente occasionnelle d'œuvres réalisées par le juge de paix. Mais si la fréquence de ces ventes devient plus qu'occasionnelle ou qu'un changement dans sa situation a une incidence sur le statut annoncé dans sa correspondance, il devra en aviser le Conseil d'évaluation par écrit.
- 6) Le Conseil l'a mis en garde au sujet du don de ses œuvres au profit d'activités de collecte de fonds. Le public pourrait être très pointilleux envers un juge de paix qui participe à des activités de collecte de fonds, en ce qui concerne sa conduite, son indépendance et son impartialité d'un point de vue judiciaire. Le Conseil a reconnu que ce problème ne concerne pas les autres travaux rémunérés, mais qu'il pourrait devenir un problème à traiter si une plainte était déposée relativement à l'aspect éthique d'une telle activité.

## Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

7) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

#### DOSSIER Nº ER-20-003/09

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix principal régional qui voulait obtenir la permission d'enseigner dans un collège communautaire local, et à cette fin, il a tenu compte du fait que ce juge de paix a confirmé que cet emploi ne lui poserait pas de difficultés pour ce qui était de la réalisation d'affectations judiciaires durant le trimestre scolaire. Le Conseil estime et préfère que les juges de paix réalisent des mandats d'enseignement en soirée plutôt que le jour, en semaine, de manière à ce que cela ne les empêche pas de s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires ni de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal d'attache.

Cette approbation a été donnée sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Toute rémunération que le juge de paix accepte pour ses services devra être la même que celle versée à d'autres enseignants et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 2) Sa disponibilité pour enseigner doit être subordonnée à ses principales attributions de juge de paix, et il doit donc se consacrer à son travail d'enseignement seulement lorsqu'il n'a pas de mandat judiciaire à réaliser et qu'il a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil a estimé que le juge de paix ne devrait pas enseigner lors des journées où il ne siège pas (mais qui ne sont pas des journées de congé pour lui).
- 3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

#### DOSSIER Nº ER-20-004/09

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix qui voulait poursuivre des activités en tant que chantre de synagogue, sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Il peut accepter une rémunération pour ses services, mais celle-ci devra être la même que celle versée à d'autres chantres de synagogue et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 2) Le juge de paix doit dissocier son travail de chantre de synagogue et de son rôle et de ses responsabilités de représentant de la justice, et il doit éviter, en particulier, de faire allusion de quelque façon que ce soit à son poste de juge de paix dans le cadre de ses autres activités

## Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

#### DOSSIER Nº ER-20-007/09

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix mandaté sur une base journalière qui voulait accomplir un autre travail rémunéré en tant que bénévole pour des associations de joueurs de golf, sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Il peut accepter une rémunération pour ses services, mais celle-ci devra être la même que celle versée à d'autres bénévoles œuvrant lors de tournois de golf et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix. Le juge de paix doit dissocier son travail de bénévole œuvrant lors de tournois de golf de son rôle et de ses responsabilités de représentant de la justice, et il doit éviter, en particulier, de faire allusion de quelque façon que ce soit à son poste de juge de paix dans le cadre de ses autres activités rémunérées.
- 2) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

#### DOSSIER Nº ER-20-008/09

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix qui voulait continuer d'accomplir son autre travail rémunéré, soit celui de sous-diacre, sous réserve des modalités suivantes et sur la foi du principe voulant que tous les honoraires qui lui seront versés soient modestes :

- 1) Il peut accepter une rémunération pour ses services, mais celle-ci devra être la même que celle versée à d'autres sous-diacres et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 2) Le juge de paix doit dissocier son travail de sous-diacre de son rôle et de ses responsabilités de représentant de la justice, et il doit éviter, en particulier, de faire allusion de quelque façon que ce soit à son poste de juge de paix dans le cadre de ses autres activités rémunérées.
- 3) S'il répond à des questions ou fait des commentaires ou donne une opinion ou des conseils à titre de sous-diacre, il devra s'assurer que cela ne mettra pas en péril son rôle et ses responsabilités de représentant de la justice.
- 4) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

## Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

#### DOSSIER Nº ER-20-009/09, ER-20-010/09 ET ER-20-017/09

Trois juges de paix ont demandé la permission d'accomplir un autre travail rémunéré, à savoir agir comme officiers de réserve commissionnés dans les Forces canadiennes de Sa Majesté. Le Conseil n'était pas préoccupé par la possibilité que les activités liées à ce poste engendrent des conflits d'intérêts, réels ou perçus, entre ces activités et les fonctions judiciaires de ces juges de paixs. Compte tenu de l'information qu'il a reçue, le Conseil a acquis la conviction que les juges de paixs en question pourraient travailler comme officiers de réserve commissionnés sans que cela n'empiète trop sur le temps dont il dispose pour réaliser adéquatement les mandats judiciaires qui leur sont attribués. De plus, le Conseil n'est aucunement préoccupé par la possibilité que le public juge de paix qu'il est inapproprié ou inconvenant pour eux d'exécuter ce service militaire.

Le Conseil a donné son approbation en tenant pour acquis que toute rémunération versée aux juges de paixs sera la même que celle payée aux autres officiers de réserve commissionnés et qu'elle ne sera pas établie en fonction de leur charge de juge de paix; et qu'ils continueront de demander des autorisations de congé au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil a aussi tenu pour acquis qu'ils dissocieront leur travail d'officier de réserve commissionné de leur rôle et de leurs attributions de représentant de la justice, et qu'en particulier, ils devront éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à leur travail de juge de paix.

Si leurs attributions d'officier de réserve commissionné changent, chacun d'eux a été sommé d'en aviser le Conseil d'évaluation par écrit afin que celui-ci puisse juger du caractère approprié des nouveaux travaux rémunérés qu'il devra accomplir. Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande des juges de paixs et la décision rendue à leur sujet, si cela est justifié par un changement dans leur situation.

#### DOSSIER Nº ER-20-012/09

Une juge de paix à temps partiel a demandé la permission d'accomplir divers autres travaux rémunérés, y compris en tant qu'employée de restaurant et conductrice d'autobus. Compte tenu du profil de sa nomination à titre de juge de paix à temps partiel dans une collectivité isolée, le Conseil d'évaluation a approuvé sa demande, sous réserve des modalités suivantes :

1) Pour s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris, réel ou perçu, la juge de paix devra se montrer clairvoyante lorsqu'elle réalise des opérations commerciales liées à ses autres travaux rémunérés, particulièrement dans le cas d'interactions avec des membres connus de la communauté judiciaire tels que les procureurs de la Couronne, les policiers, les fondés de pouvoir, les techniciens juridiques, les avocats ou avec toute autre personne qui pourrait comparaître devant elle aux fins de l'exercice de son pouvoir de rendre des décisions;

## Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

- 2) Elle peut accepter une rémunération pour ses services, mais celle-ci devra être la même que celle versée à d'autres personnes faisant le même travail et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

#### DOSSIER Nº ER-20-013/09

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix qui voulait continuer d'accomplir son autre travail rémunéré, à savoir la poterie, sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Le juge de paix doit s'abstenir de réaliser des ventes ou des opérations avec toute personne ayant des liens directs avec le système judiciaire. Pour s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris, réel ou perçu, il devra se montrer clairvoyant lorsqu'il réalise des opérations commerciales liées à ses activités de poterie, particulièrement dans le cas de ventes à des membres connus de la communauté judiciaire tels que les procureurs de la Couronne, les policiers, les fondés de pouvoir, les techniciens juridiques, les avocats ou toute autre personne qui pourrait comparaître devant lui aux fins de l'exercice de son pouvoir de rendre des décisions.
- 2) Il doit dissocier son travail de potier de son rôle et de ses attributions de représentant de la justice, et en particulier, il doit éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à son travail de juge dans les documents publicitaires ou d'information relatifs à ses activités de poterie.
- 3) Il peut accepter une rémunération pour ses services de potier, mais celle-ci devra être la même que celle versée à d'autres potiers et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 4) Le Conseil a approuvé la vente occasionnelle d'œuvres réalisées par le juge de paix. Mais si la fréquence de ces ventes devient plus qu'occasionnelle ou qu'un changement dans sa situation a une incidence sur son statut, il devra en aviser le Conseil d'évaluation par écrit.
- 5) Le Conseil l'a mis en garde au sujet du don de ses œuvres de poterie au profit d'activités de collecte de fonds. Le public pourrait être très pointilleux envers un juge de paix qui participe à des activités de collecte de fonds, en ce qui concerne sa conduite, son indépendance et son impartialité d'un point de vue judiciaire. Le Conseil a reconnu que ce problème ne concerne pas les autres travaux rémunérés, mais qu'il pourrait devenir un problème à traiter si une plainte était déposée relativement à l'aspect éthique d'une telle activité.

## Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

#### DOSSIER Nº ER-20-014/09

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix qui voulait continuer d'accomplir son autre travail rémunéré, soit celui de chantre, sous réserve des modalités suivantes et sur la foi du principe voulant que tous les honoraires qui lui seront versés soient modestes :

- 1) Il peut accepter une rémunération pour ses services, mais celle-ci devra être la même que celle versée à d'autres chantres et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 2) Le juge de paix doit dissocier son travail de chantre de son rôle et de ses responsabilités de représentant de la justice, et il doit éviter, en particulier, de faire allusion de quelque façon que ce soit à son poste de juge de paix dans le cadre de ses autres activités rémunérées.
- 3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

#### DOSSIER Nº ER-20-015/09

Une juge de paix a demandé qu'on lui permette d'agir comme conseillère communautaire pour le compte d'une station de télévision. Elle a par la suite informé le Conseil qu'elle allait renoncer à ce poste sur-le-champ et qu'elle demandait donc la permission de retirer cette demande. Cette requête a été acceptée et le dossier a été fermé.

#### DOSSIER Nº ER-20-020/09

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'une juge de paix qui voulait continuer d'accomplir son autre travail rémunéré, soit celui d'artisane, sous réserve des modalités suivantes :

1) La juge de paix doit s'abstenir de réaliser des ventes ou des opérations avec toute personne ayant des liens directs avec le système judiciaire. Pour s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris, réel ou perçu, elle devra se montrer clairvoyante lorsqu'elle réalise des opérations commerciales liées à son travail d'artisane, particulièrement dans le cas de ventes à des membres connus de la communauté judiciaire tels que les procureurs de la Couronne, les policiers, les fondés de pouvoir, les techniciens juridiques, les avocats ou toute autre personne qui pourrait comparaître devant elle aux fins de l'exercice de son pouvoir de rendre des décisions;

## Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

- 2) Elle doit dissocier son travail d'artisane de son rôle et de ses attributions de représentante de la justice, et en particulier, elle doit éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à son travail de juge dans les documents publicitaires ou d'information relatifs à ses œuvres artisanales.
- 3) Elle peut accepter une rémunération pour ses services d'artisane, mais celle-ci devra être la même que celle versée à d'autres artisans et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 4) Le Conseil a approuvé la vente occasionnelle d'œuvres réalisées par la juge de paix. Mais si la fréquence de ces ventes devient plus qu'occasionnelle ou qu'un changement dans sa situation a une incidence sur son statut, elle devra en aviser le Conseil d'évaluation par écrit.
- 5) Le Conseil l'a mise en garde au sujet du don de ses œuvres au profit d'activités de collecte de fonds. Le public pourrait être très pointilleux envers une juge de paix qui participe à des activités de collecte de fonds, en ce qui concerne sa conduite, son indépendance et son impartialité d'un point de vue judiciaire. Le Conseil a reconnu que ce problème ne concerne pas les autres travaux rémunérés, mais qu'il pourrait devenir un problème à traiter si une plainte était déposée relativement à l'aspect éthique d'une telle activité.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

#### DOSSIER Nº ER-20-021/09

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix qui voulait donner un cours dans un collège communautaire. Cette approbation a été donnée sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Le juge de paix doit dissocier son travail d'enseignant de son rôle et de ses responsabilités de représentant de la justice, et il doit éviter, en particulier, de faire allusion de quelque façon que ce soit à son poste de juge de paix dans le cadre de ses autres activités rémunérées.
- 2) Il peut accepter une rémunération pour ses services, mais celle-ci devra être la même que celle versée à d'autres enseignants et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 3) Son travail d'enseignant ne devra pas l'empêcher de s'acquitter de ses obligations de juge de paix.
- 4) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

## Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

#### DOSSIER Nº ER-20-022/09

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix principal régional qui voulait obtenir la permission d'enseigner dans un collège communautaire, et à cette fin, il a tenu compte du fait que ce juge de paix a confirmé que cet emploi ne lui poserait pas de difficultés pour ce qui est de la réalisation d'affectations judiciaires durant la période où il enseignerait. Le Conseil estime et préfère que les juges de paix réalisent des mandats d'enseignement en soirée plutôt que le jour, en semaine, de manière à ce que cela ne les empêche pas de s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires ni de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal d'attache. Cette approbation a été donnée sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Toute rémunération que le juge de paix accepte pour ses services devra être la même que celle versée à d'autres enseignants et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 2) Sa disponibilité pour enseigner doit être subordonnée à ses principales attributions de juge de paix, et il doit donc se consacrer à son travail d'enseignement seulement lorsqu'il n'a pas de mandat judiciaire à réaliser et qu'il a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil a estimé que le juge de paix ne devrait pas enseigner lors des journées où il ne siège pas (mais ne constituant pas des journées de congé).
- 3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

# PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Les principes régissant les fonctions judiciares des juges de paix de la Court de justice de l'Ontario

« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »

## PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

#### **PRÉAMBULE**

Il est indispensable à notre société de pouvoir compter sur un appareil judiciaire solide et indépendant qui facilite l'administration de la justice. Les juges de paix doivent pouvoir assumer librement leurs fonctions judiciaires sans craindre les représailles ou sans subir l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un palier de gouvernement. En retour, la société a le droit de s'attendre des juges de paix qu'ils soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent leur responsabilité d'établir, de maintenir et de promouvoir des normes élevées en matière de conduite personnelle et professionnelle et d'en assurer le respect, de façon à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur fonctions judiciaires et à maintenir la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté les responsabilités qui relèvent des fonctions judiciaires.

Les principes suivants régissant les fonctions judiciaires sont établis par les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Ils fixent les normes d'excellence et d'intégrité que tous les juges de paix s'engagent à respecter. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ne sont présentés qu'à des fins de consultation et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis. Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle.

## Les principes régissant les fonctions judiciares des juges de paix de la Court de justice de l'Ontario

#### 1. LE JUGE DE PAIX À LA COUR

1.1 Les juges de paix doivent faire preuve d'impartialité et d'objectivité quand ils remplissent leurs obligations.

#### Commentaires

Des intérêts partisans, la pression publique ou la peur de la critique ne doivent pas influencer les juges de paix.

Les juges de paix doivent rester objectifs et ne peuvent, par des mots ou leur comportement, afficher une préférence, un parti-pris ou des préjugés envers une partie ou un intérêt.

1.1.1 Les juges de paix doivent suivre la loi.

#### Commentaires

Il incombe aux juges de paix d'appliquer les lois pertinentes aux faits et circonstances des causes portées devant les tribunaux, et de rendre justice dans les limites de la loi.

1.3 Les juges de paix s'efforceront de maintenir l'ordre et le décorum à la cour.

#### Commentaires

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois quand ils remplissent leurs obligations et doivent assumer leur rôle avec intégrité, fermeté et honneur.

#### 2. LE JUGE DE PAIX ET LA COUR

- 2.1 Les juges de paix doivent aborder leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et de collaboration.
- 2.2 Les juges de paix doivent faire preuve de diligence raisonnable dans les affaires de la cour et traiter toutes les causes qui sont portées devant eux rapidement et efficacement, en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties concernées.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être fournis en temps opportun.

## Les principes régissant les fonctions judiciares des juges de paix de la Court de justice de l'Ontario

2.4 Il incombe aux juges de paix de tenir à jour leurs compétences juridiques professionnelles.

#### Commentaires

Les juges de paix doivent participer à des programmes généraux et juridiques de formation continue.

2.5 La première responsabilité des juges de paix est d'assumer leurs fonctions judiciaires.

#### Commentaires

Sous réserve des lois applicables, les juges de paix peuvent participer à des activités liées au domaine juridique. Il peut s'agir d'enseigner, de participer à des conférences pédagogiques, d'écrire ou de participer à des comités pour faire progresser des questions et intérêts juridiques, à la condition que ces activités ne nuisent pas à leurs principales fonctions à la cour.

#### 3. LE JUGE DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges de paix doivent afficher une conduite personnelle qui assurera la confiance du public.
- 3.2 Les juges de paix doivent éviter les conflits d'intérêts, réels ou perçus, quand ils s'acquittent de leurs obligations.

#### Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas participer à une activité politique partisane.

Les juges de paix ne doivent pas contribuer financièrement à un parti politique.

- 3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser de leur pouvoir ou l'utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 On encourage les juges de paix à participer à des activités communautaires, à la condition que celles-ci soient compatibles avec leurs fonctions judiciaires.

#### Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas se servir du prestige de leurs fonctions au profit d'activités de financement.

# DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN CE QUI CONCERNE LA CONDUITE DU JUGE DE PAIX JORGE BARROILHET

#### D

#### ANNEXE D

#### L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

#### DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE ORDONNÉE EN VERTU DU PARAGRAPHE 11 (15) DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990,

chap. J.4, tel qu'il est modifié, concernant la conduite de M. le juge de paix Jorge Barroilhet, juge de paix dans la région de Toronto

Devant: L'honorable Deborah K. Livingstone

Madame la juge de paix principale Cornelia Mews

Madame S. Margot Blight

Le comité des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix

#### Motifs de la décision

#### Avocats:

M. Douglas C. Hunt, c. r. M. Julian N. Falconer M. Andrew Burns M<sup>me</sup> Jackie Esmonde

Mme Grace David

Hunt Partners LLP Falconer Charney LLP

Avocats présentant la cause Avocats de M. le juge de paix Jorge Barroilhet

L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

#### CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX MOTIFS DE LA DÉCISION

#### **INTRODUCTION**

Du 19 au 22 janvier inclusivement ainsi que les 6 mars, 2, 3 et 8 avril 2009, le comité des plaintes en l'instance a entendu la déposition de plusieurs témoins relativement aux plaintes dont le détail figure à l'Annexe A de l'Avis d'audience en cette affaire en date du 28 février 2008, lequel est joint aux présentes.

L'avocat présentant la cause convient que, conformément à l'article 4 du *Guide de procédures pour les audiences* du Conseil d'évaluation des juges de paix, il n'a pas pour rôle de chercher à obtenir une certaine ordonnance à l'encontre du juge de paix intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre lui soit évaluée de manière juste et impartiale et d'arriver à une conclusion équitable. À titre de membres du comité, notre rôle consiste à tirer des conclusions de fait, fondées sur les dépositions et les preuves présentées, et à déterminer lesquels de ces faits permettent de conclure qu'il y a eu inconduite de la part du magistrat et que l'une ou plusieurs des dispositions formulées au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* doivent être appliquées pour rétablir la confiance du public dans l'appareil judiciaire (ci-après « inconduite judiciaire »). Le comité se réunira de nouveau pour entendre les observations des avocats quant à la décision la plus appropriée à la lumière des constats.

Avant de conclure qu'il y a effectivement eu inconduite judiciaire, nous devons être convaincus que la preuve présentée à l'audience satisfait à la norme de preuve requise. Selon l'un et l'autre des avocats, avec lesquels nous sommes d'accord, la preuve doit être claire et convaincante, fondée sur des éléments établissant le bien-fondé des allégations formulées dans l'Avis d'audience, que les allégations reçues mènent ou non à une conclusion d'inconduite chez le juge.

Nous sommes d'accord avec les observations de l'avocat présentant la cause en ce qui concerne la définition d'inconduite judiciaire, observations que nous intégrons à nos conclusions. La question à trancher est la suivante : à savoir si la conduite reprochée à M. le juge de paix Barroilhet porte atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature à un point tel qu'elle ébranle la confiance du public en son système de justice et rend le magistrat incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge ou de l'administration de la justice en général.

Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249.

#### L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

Le 2 juin 2009, M. le juge de paix Barroilhet, par l'intermédiaire de son avocat, a informé le comité des plaintes qu'il ne présenterait pas de preuve, mais qu'il procéderait plutôt à trois aveux formels. L'avocat de M. le juge de paix Barroilhet a déclaré que ces aveux n'auraient pas pour effet d'imposer de restrictions au comité ou de le lier de quelque façon dans la démarche menant à sa décision.

Il admet, au nom de son client, que ces aveux reviennent à reconnaître qu'il y a eu inconduite judiciaire.

L'avocat de M. le judge de paix Barroilhet observe que, indépendamment des aveux, deux grandes catégories d'allégations pourraient donner lieu à des conclusions de fait. Le comité préfère examiner les trois aveux à la lumière du détail des plaintes (« les précisions ») figurant à l'Avis d'audience, où est exposée la pleine portée des allégations d'inconduite judiciaire. C'est dans ce contexte que nous formulerons nos conclusions.

#### LE PREMIER AVEU

Le premier aveu figurait comme suit dans les observations écrites de l'avocat de M. le juge de paix Barroilhet\* :

En ce qui concerne l'affaire Chad Evans, M. le juge de paix Barroilhet reconnaît qu'il est intervenu abusivement dans l'affaire relative aux infractions provinciales impliquant M. Evans et qu'il a abusivement communiqué avec M<sup>me</sup> la juge de paix Miller et avec M. le juge de paix Boon.

L'avocat de M. le juge de paix Barroilhet a relevé qu'en aucun temps son client n'a offert de souscrire un affidavit au nom de Chad Evans.

#### PRÉCISIONS RELATIVES AU PREMIER AVEU

L'affaire Chad Evans repose en partie sur les allégations précisées aux paragraphes 11-16 de l'Avis d'audience. Voici le détail de ces précisions :

- 11) Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez activement contribué à aider un ami personnel, Chad Evans, inculpé d'une infraction routière en vertu de la LIP, à Brantford (Ontario). M. Evans, accusé de conduite imprudente, avait été jugé et condamné in absentia. M. Evans est résident des États-Unis.
- 12) Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez embauché une agente, M<sup>me</sup> Hernandez, et lui avez donné la directive de rouvrir un dossier au nom de Chad Evans.
- 13) Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez à plusieurs reprises téléphoné à une greffière du tribunal de Brantford, M<sup>me</sup> Debbie Wright : vous tentiez de joindre la juge de paix présidente pour lui demander une faveur au sujet de l'affaire de M. Evans.

<sup>\*</sup>Les citations sont des traductions.

#### L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

- 14) Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez communiqué directement avec la juge de paix Miller, à qui vous avez demandé d'exercer sa compétence pour rouvrir l'affaire au nom de Chad Evans.
- 15) Le ou vers le 19 décembre 2009, vous avez suggéré à la juge de paix Miller d'exercer sa prérogative d' « indépendance judiciaire » pour rouvrir l'affaire au nom de Chad Evans, malgré le fait que l'agente ait tenté de déposer un affidavit non signé au nom de M. Evans.
- 16) Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez indûment proposé à la juge de paix Miller de remédier à l'absence de signature en signant l'affidavit vous-même au nom de Chad Evans.

#### CONCLUSIONS DU COMITÉ EN RAPPORT AVEC LES PRÉCISIONS 11-16

M. le juge de paix Kerry Boon a témoigné le 20 janvier 2009. M. le juge de paix Boon a été nommé juge de paix de l'Ontario en décembre 2002. Antérieurement, il avait été agent de police pendant 28 ans. Il est maintenant juge de paix à temps partiel et siège de temps à autre au tribunal de Brantford.

En 2006, M. le juge de paix Boon a reçu de l'une des greffières du tribunal une note portant un numéro de téléphone. La greffière indiquait avoir eu de la difficulté à comprendre la personne (le juge de paix), en raison d'un fort accent. On demandait à M. le juge de paix Boon de rappeler cette personne.

M. le juge de paix Boon avait donné suite à l'appel entre deux séances et parlé à M. le juge de paix Jorge Barroilhet. M. le juge de paix Barroilhet voulait s'assurer de la disponibilité d'une personne compétente au moment où il enverrait un agent de Toronto concernant la réouverture d'un dossier. M. le juge de paix Boon a répondu qu'il se rendrait disponible, même s'il n'était pas affecté à la Cour du juge de paix à ce moment-là, parce qu'il voulait simplement éviter que quelqu'un fasse le trajet de Toronto à Brantford pour découvrir qu'aucun juge de paix n'était disponible. M. le juge de paix Boon considérait qu'il s'agissait là d'assurer un bon service et non d'accorder une faveur à M. le juge de paix Barroilhet.

M. le juge de paix Boon est resté présent au palais de justice de Brantford pendant le reste de la journée, mais personne ne l'a réclamé. M. le juge de paix Boon a trouvé bizarre que ce soit un juge de paix, plutôt qu'un défendeur ou un agent, qui fasse ce téléphone.

M<sup>me</sup> Deborah Wright, l'une des greffières mentionnées par M. le juge de paix Boon, a témoigné le 20 janvier 2009. Elle a pu préciser la date du téléphone de M. le juge de paix Barroilhet au palais de justice de Brantford, soit le 12 décembre 2006.

M<sup>me</sup> Wright a rapporté au comité que, en début de matinée, M. le juge de paix Barroilhet avait téléphoné et demandé si M. le juge de paix Boon était présent à la Cour du juge de paix; elle avait

#### L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

répondu que c'était plutôt M. le juge de paix Dan MacDonald, et M. le juge de paix Barroilhet n'avait pas voulu parler à ce dernier. À l'arrivée de M. le juge de paix Boon, elle lui a fait part que M. le juge de paix Barroilhet désirait lui parler. Il se peut qu'elle ait rappelé à M. le juge de paix Barroilhet le calendrier des séances de la Cour du juge de paix à Brantford.

Une semaine plus tard, le 19 décembre 2006, M<sup>me</sup> Wright avait reçu un autre téléphone de M. le juge de paix Barroilhet; ce dernier voulait savoir qui était présent à la Cour du juge de paix. Elle lui avait appris que c'était M<sup>me</sup> la juge de paix Trillis Miller, et il l'avait priée de lui faire le message de le rappeler. M<sup>me</sup> Wright avait transmis le message à M<sup>me</sup> la juge de paix Miller, soit la pièce 7 des présentes.

Le même jour, M<sup>me</sup> Wright avait transmis à M<sup>me</sup> la juge de paix Miller un second message de la part de M. le juge de paix Barroilhet, lui demandant de le rappeler; ce message n'était pas par écrit.

Nous acceptons la preuve non contestée de ces deux témoins comme fondement factuel de l'aveu de M. le juge de paix Barroilhet d'une communication inconvenante touchant une affaire instruite devant une Cour des infractions provinciales.

M<sup>me</sup> la juge de paix Trillis Miller a témoigné le 19 janvier 2009. Nommée juge de paix en juin 2006, elle préside dans la région de Brantford. M<sup>me</sup> la juge de paix Miller présidait la Cour du juge de paix le 19 décembre 2006 lors de la présentation de la demande de réouverture de l'affaire Chad Evans par l'agente de Stop All Traffic Tickets, M<sup>me</sup> Consuelo Hernandez. Une transcription de cette comparution a été déposée et constitue la pièce 6.

M<sup>me</sup> Consuelo Hernandez a témoigné au sujet de cette comparution. La déposition de M<sup>me</sup> Hernandez diffère par certains détails de la transcription reçue en preuve (pièce 6), mais confirme que l'agente avait été envoyée en cour pour traiter de l'affaire Evans au nom de Stop all Traffic Tickets. M<sup>me</sup> la juge de paix n'était pas disposée à accorder la réouverture du dossier, car l'affidavit au nom de Chad Evans ne portait pas la signature de l'intéressé. Au cours de l'instance, M<sup>me</sup> Hernandez avait demandé l'autorisation de téléphoner à son patron, et la transcription confirme qu'elle avait déclaré, ainsi qu'elle nous l'a relaté dans son témoignage, « avoir compris que son patron avait parlé à quelqu'un d'ici à ce sujet ». M<sup>me</sup> Hernandez s'était absentée de la salle, et pendant cet intervalle, M<sup>me</sup> la juge de paix Miller avait reçu un message – M. le juge de paix Barroilhet avait téléphoné et lui demandait de le rappeler; il avait déjà téléphoné la semaine précédente au nom d'un ami, concernant une affaire de contravention. Cet ami était Chad Evans. M<sup>me</sup> la juge de paix Miller a témoigné au sujet de la conversation avec M. le juge de paix Barroilhet. Aucune preuve n'atteste que quelqu'un d'autre que M. le juge de paix Barroilhet ait communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire Evans.

M<sup>me</sup> la juge de paix Miller a relaté, dans sa déposition, que ses conversations téléphoniques avec M. le juge de paix Barroilhet l'avaient mise mal à l'aise. Plus tard le même jour, elle avait donc rapporté l'incident à M. Redmond, juge de paix principal régional, et à M. le juge de paix MacDonald, juge

#### L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

de paix et chef régional de l'administration. Ce courriel constitue la pièce 8 des présentes. Dans ce message, M<sup>me</sup> le juge de paix Miller déclarait ce qui suit :

... Pendant nos conversations, M. le juge de paix Barroilhet m'a informée du fait qu'un de ses amis, Chad Evans, avait reçu une contravention. Comme M. Evans vit aux États-Unis, M. le juge de paix Barroilhet avait assuré M. Evans qu'il s'occuperait de la contravention. M. le juge de paix Barroilhet m'a demandé si je ne m'occuperais pas de l'affaire et ne rouvrirais pas le dossier de son ami. Je lui ai dit que je ne le pouvais pas, puisque l'affidavit n'était pas signé par M. Evans. M. le juge de paix Barroilhet a rétorqué que, nous (les juges de paix) jouissons du privilège de l'indépendance, avantage qui nous autorise à prendre ce type de décision; il m'a alors priée de ne pas tenir compte du fait que l'affidavit n'était pas signé. Je lui ai répondu que je n'envisagerais pas de rouvrir l'affaire sans que l'affidavit soit signé. Il m'a alors suggéré qu'il pourrait signer l'affidavit, parce qu'il s'occupait de l'affaire pour son ami et qu'il avait engagé une agente, M<sup>me</sup> Hernandez, au nom de M. Evans. J'ai répété à M. le juge de paix Barroilhet que l'affidavit devait être signé par M. Evans avant qu'une réouverture puisse être envisagée. Il m'a demandé si je rouvrirais l'affaire si l'affidavit était signé par M. Evans, ce à quoi j'ai répondu par l'affirmative. Je lui ai alors dit au revoir et notre conversation téléphonique a pris fin. Réflexion faite, je constate que j'ai fait erreur en lui disant que je rouvrirais l'affaire si l'affidavit était signé par M. Evans. En effet, je ne m'étais pas rendu compte que, si je rejetais la requête, l'étape suivante allait être un appel. ...

L'avocat de M. le juge de paix Barroilhet a admis que la communication avec la juge de paix Miller révélait une grave erreur de jugement. Son point de vue, à notre avis et comme il l'a répété à plusieurs reprises à la juge de paix Miller lors d'un contre-interrogatoire, était que, en raison du fort accent espagnol de M. le juge de paix Barroilhet, M<sup>me</sup> la juge de paix Miller avait mal interprété le contexte du téléphone. L'avocat de M. le juge de paix Barroilhet affirme que ce dernier n'avait pas offert de signer l'affidavit pour faciliter la réouverture de l'affaire Chad Evans.

Vu la déposition de M<sup>me</sup> la juge de paix Miller, l'avocat de M. le juge de paix Barroilhet reconnaît que son client avait déclaré à celle-ci que l'avantage de l'indépendance des juges de paix était qu'ils pouvaient prendre ce type de décision. Il ajoute toutefois que, parce que M<sup>me</sup> le juge de paix Miller n'a pu se souvenir du moment exact où ce commentaire avait été fait dans le contexte de l'appel, le seul élément établi est que M. le juge de paix Barroilhet désirait obtenir une faveur au nom d'un ami de la famille.

À notre avis, la déposition de M<sup>me</sup> la juge de paix Trillis Miller, alliée à la déposition de M<sup>me</sup> Consuelo Hernandez quant à sa comparution à Brantford le 19 décembre 2006, appuie une conclusion de fait qui élargit la portée de l'aveu de M. le juge de paix Barroilhet.

#### L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

Le comité accepte la preuve non contestée de M<sup>me</sup> la juge de paix Miller. Celle-ci a témoigné que M. le juge de paix Barroilhet lui avait dit avoir embauché M<sup>me</sup> Hernandez au nom de M. Evans. M<sup>me</sup> la juge de paix Miller a déclaré que, en raison de difficultés de langue, elle avait demandé à plusieurs reprises à M. le juge de paix Barroilhet de se répéter. Juge de paix depuis peu, elle ne connaissait pas M. le juge de paix Barroilhet. Cependant, lors de l'interrogatoire principal, du contre-interrogatoire et du réinterrogatoire, sa réponse a toujours été la même : ce qu'elle avait entendu était une demande, de la part d'un juge de paix d'expérience, de rouvrir une affaire au nom d'un ami. Sa réponse ayant été qu'elle ne pouvait pas parce que l'affidavit n'était pas signé, nous acceptons sa déposition voulant que M. le juge de paix Barroilhet ait offert de signer l'affidavit lui-même. Cette proposition avait mis M<sup>me</sup> la juge de paix Miller mal à l'aise et l'avait même troublée. Réflexion faite, elle avait décidé de faire part de ses inquiétudes à des juges principaux et chefs de l'administration. C'était là une attitude courageuse chez une juge de paix de nomination récente. Nous estimons que cette déposition constitue une preuve claire et convaincante du fait que M. le juge de paix Barroilhet avait engagé Consuelo Hernandez pour demander la réouverture du dossier au nom de son ami et avait demandé à une collègue de passer outre à l'exigence voulant que l'affidavit soit signé par le défendeur dûment assermenté, en l'occurrence Chad Evans, tel que stipulé au paragraphe 11 (1) de la Loi sur les infractions provinciales.

Le comité est donc convaincu que les précisions 11-16 ont été établies suivant la norme de preuve nécessaire aux présentes et que les actes décrits aux précisions 13-16 attestent une inconduite judiciaire.

#### LE DEUXIÈME AVEU

Le deuxième aveu figurait comme suit dans les observations écrites de l'avocat de M. le juge de paix Barroilhet :

M. le juge de paix Barroilhet admet que, de temps à autre, il a indûment prêté son aide à Marta Mateluna, son épouse, en lui dispensant des conseils de nature générale concernant des documents judiciaires.

L'avocat de M. le juge de paix Barroilhet a déclaré que cette aide n'était pas en rapport avec des dossiers de clients.

#### PRÉCISIONS RELATIVES AU DEUXIÈME AVEU

Le deuxième aveu porte globalement sur des allégations dont le détail figure aux paragraphes 1-6, 9 et 10 de l'Avis d'audience, lesquels figurent ci-dessous :

1) Avant votre nomination comme juge de paix, vous étiez le principal propriétaire et exploitant de la société 1401875 Ontario Inc., faisant affaires sous la dénomination Stop All Traffic Tickets. Cette

#### L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

- entreprise offre des services parajuridiques privés et payants à ses clients, qui sont surtout des particuliers inculpés en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33, tel qu'il est modifié, (la LIP) et qui comparaissent devant la Cour de justice de l'Ontario.
- 2) Au moment de votre nomination comme juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario, on vous a informé de l'obligation de mettre fin à vos intérêts et à votre participation dans l'entreprise Stop All Traffic Tickets. Vous avez prétendu avoir transféré la responsabilité de la gestion de Stop All Traffic Tickets à votre épouse, M<sup>me</sup> Marta Marteluna.
- 3) Nonobstant ce qui précède, vous avez continué à avoir des intérêts inappropriés dans des services parajuridiques et à y participer, notamment dans l'entreprise Stop All Traffic Ticket.
- 4) En juin 2006 ou approximativement, vous avez reçu en entrevue M<sup>me</sup> Consuelo Hernandez en rapport avec son embauchage éventuel à titre d'agente de cour et de tribunal pour le compte de Stop All Traffic Tickets. C'est vous qui aviez le « dernier mot » quant à son embauchage. Vous avez ensuite embauché M<sup>me</sup> Consuelo Hernandez au nom de Stop All Traffic Tickets.
- 5) Le ou vers le 20 juin 2006, M<sup>me</sup> Hernandez a reçu un agenda de M<sup>me</sup> Marteluna, votre épouse et gestionnaire de Stop All Traffic Tickets, agenda où votre nom et vos numéros de téléphone avaient été inscrits par les soins de M<sup>me</sup> Marteluna. M<sup>me</sup> Marteluna avait donné la directive suivante à M<sup>me</sup> Hernandez : si elle avait des questions, elle devait vous téléphoner et vous en parler. M<sup>me</sup> Hernandez vous a donc téléphoné et vous l'avez aidée à diverses reprises concernant les dossiers dont elle était chargée par Stop All Traffic Tickets.
- 6) Par la suite, vous avez souvent communiqué avec M<sup>me</sup> Hernandez et discuté de faits et de procédures spécifiques concernant des dossiers dont elle était chargée par Stop All Traffic Tickets.
- 9) De plus, pendant que M<sup>me</sup> Hernandez était au service de Stop All Traffic Tickets, vous l'avez informée que les clients qui désiraient une prorogation du délai de paiement et une réduction de l'amende de soixante-six dollars (66 \$) liée à une contravention de la LIP obtiendraient une réduction garantie de vingt dollars (20 \$) et de meilleurs délais de paiement pour chaque contravention. Les clients de Stop All Traffic Tickets qui désiraient rouvrir le dossier et obtenir une prorogation du délai de paiement lors de leur comparution devant lui allaient obtenir une réduction garantie de quarante-six dollars (46 \$) et une prolongation du délai de paiement. Les honoraires imposés aux clients de Stop All Traffic Tickets devaient être négociés en fonction des réductions dont vous vous portiez garant. Stop All Traffic Tickets accumulait les demandes de réduction, de prorogation et de réouverture de dossier des clients jusqu'à ce qu'un agent de cour et de tribunal puisse comparaître devant vous au sujet de ces affaires. Vous accordiez toujours ce qui vous était demandé prorogations du délai de paiement, réouvertures de dossier et réductions selon les garanties ci-dessus décrites aux clients de Stop All Traffic Tickets.

#### L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

10) Le ou avant le 21 novembre 2006, vous avez rencontré M<sup>me</sup> Hernandez et M. Cornejo au palais de justice de l'avenue Eglinton; pendant cette rencontre, vous avez donné des directives à M<sup>me</sup> Hernandez concernant un appel au nom de M. Cornejo. Vous avez par la suite rencontré M<sup>me</sup> Hernandez dans un café en face du palais de justice Old City Hall, et l'avez aidée à préparer l'appel dans l'affaire de M. Cornejo, un client de Stop All Traffic Tickets. M<sup>me</sup> Hernandez a préparé l'appel suivant vos directives et obtenu une réduction de la somme due par le client.

#### CONTEXTE D'ENTREPRISE

Les dossiers d'entreprise déposés à titre de pièce 30A indiquent ce qui suit :

J.H. Barroilhet & Associates Inc. a été constituée en personne morale le 15 février 2000 sous le numéro de personne morale de l'Ontario 1401875 (ci-après « 1401875 »). Jorge Barroilhet était le seul administrateur désigné de 1401875.

Le 23 septembre 2002, Jorge Barroilhet a, au nom de 1401875, enregistré le nom commercial « Stop All Traffic Tickets & Associates ». Une demande d'annulation a été déposée le 24 septembre 2003, et l'enregistrement a expiré le 22 septembre 2007.

Le 17 octobre 2002, Jorge Barroilhet a présenté son curriculum vitae au procureur général, en posant sa candidature à la nomination comme juge de paix.

Le 12 novembre 2002, son épouse, Marta Mateluna, est devenue administratrice désignée de 1401875.

Jorge Barroilhet était toujours l'unique administrateur désigné de 1401875 après sa nomination comme juge de paix en décembre 2002 et jusqu'à la date de dissolution de l'entreprise, le 13 décembre 2007.

Une autre société, 1184004 Ontario Inc. (ci-après « 1184004 »), a été constituée en personne morale le 14 juin 1996, et, depuis cette date, Marta Mateluna est son unique administratrice désignée et dirigeante. Le 1<sup>er</sup> août 2003, Marta Mateluna, au nom de 1184004, a enregistré le nom commercial « Stop All Traffic Ticket & Associates ». Les dossiers d'entreprise indiquent qu'une demande de renouvellement a été déposée le 15 septembre 2008.

Les noms commerciaux enregistrés « Stop All Traffic Ticket & Associates » et « Stop All Traffic Tickets & Associates » sont de toute évidence semblables. En fait, le mot « Ticket » au singulier figure sur certains des documents. La lettre de plainte adressée par M<sup>me</sup> Hernandez au Conseil d'évaluation des juges de paix mentionne ce mot tant au singulier qu'au pluriel lorsqu'elle nomme son ancien employeur (pièce 20). Cependant, le mot apparaît au pluriel beaucoup plus souvent dans les documents : par exemple dans la pièce 25B (Avis d'appel Cornejo), la pièce 9 (agenda de

#### L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

M<sup>me</sup> Hernandez), la pièce 6 (transcription, Chad Evans), la carte d'affaires de Francis Chung (pièce 27 – <u>stopalltraffictickets@bellnet.ca</u>) et dans une annonce publiée après le départ de l'entreprise de M<sup>me</sup> Hernandez (pièce 16A).

L'appellation qui comprend le mot au singulier n'a été enregistrée que plusieurs mois après la nomination de M. le juge de paix Barroilhet.

M<sup>me</sup> Shirley Alvarez a été au service de Barroilhet & Associates, devenue plus tard Stop All Traffic, de 1997 à 2004. Elle a témoigné le 8 avril 2009. M<sup>me</sup> Alvarez a relevé que, avant la nomination de M. le juge de paix Barroilhet, la firme était exploitée sous un nom commercial différent, soit Barroilhet & Associates. Quelque six mois après la nomination de M. le juge de paix Barroilhet, M<sup>me</sup> Mateluna a commencé à participer davantage aux activités de l'entreprise, dont le nom est alors devenu Stop All Traffic Tickets.

#### CONCLUSIONS DU COMITÉ EN RAPPORT AVEC LES PRÉCISIONS 1-6, 9 ET 10

En ce qui touche le paragraphe 1 des précisions, nous concluons que, avant sa nomination, M. le juge de paix Barroilhet était le principal propriétaire et exploitant de 1401875, faisant affaires sous le nom « Barroilhet & Associates » (et non de « Stop All Traffic Tickets », tel qu'en fait état la précision), et, en cette qualité, offrait des services parajuridiques privés et payants à ses clients.

Fait intéressant, il existe des documents officiels portant la forme plurielle du nom de l'entreprise (avec laquelle M. le juge de paix Barroilhet a continué d'être associé à titre d'administrateur) : ainsi, le contrat de travail de Consuelo Hernandez, daté du 12 juillet 2006 (pièce 15), qui mentionne son embauchage par Stop All Traffic Tickets; une décharge (pièce 28), exécutée par Joe Grasso le 19 décembre 2007 en faveur de « Stop All Traffic Tickets » et de chacun de ses... administrateurs, directeurs, employés, domestiques et agents ainsi que de leurs successeurs et cessionnaires.

En nous fondant sur ces faits, nous concluons qu'il n'y avait pas de distinction claire entre l'entreprise dirigée par le juge de paix Barroilhet avant sa nomination et l'entreprise exploitée sous le nom de « Stop All Traffic » par la suite. L'avocat de M. le juge de paix Barroilhet a déclaré qu'il ne s'agissait là que d'une tenue de dossiers négligente et que le comité devrait se fier à la déposition de M<sup>me</sup> Alvarez. Or, M<sup>me</sup> Alvarez a déclaré que ce n'est qu'après plusieurs mois que l'entreprise avait changé de nom.

Tous les éléments de preuve dont nous disposons appuient notre conclusion voulant que, après sa nomination, M. le juge de paix Barroilhet ait conservé des liens d'affaires avec son ancienne entreprise.

De plus, il existe des preuves non contestées que, avant sa nomination, M. Barroilhet était au courant de l'obligation de mettre fin à ses intérêts et à sa participation dans son ancienne entreprise.

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

M<sup>me</sup> la juge de paix Nadkarni a déclaré en témoignage que, le 13 novembre 2002, elle avait interrogé M. Barroilhet dans le cadre de sa candidature, en compagnie du juge en chef adjoint Ebbs, juge principal régional dans la région de Toronto, et de deux membres externes du Conseil d'évaluation des juges de paix. Dans la transcription de son témoignage, les notes de M<sup>me</sup> Nadkarni sur les réponses données à ses questions sur les compétences du candidat à la nomination forment la pièce 4.

M<sup>me</sup> Nadkarni a déclaré que, à la question : « Êtes-vous au courant que, si vous êtes nommé juge de paix, vous devrez renoncer à tous les postes rémunérés dont vous êtes actuellement titulaire? », M. Barroilhet avait répondu : « Je le sais et j'y consens. »

De plus, à la question : « Êtes-vous disposé à démissionner de ces postes s'ils entrent en conflit avec les responsabilités et obligations d'un juge de paix? », M. le juge de paix Barroilhet avait répondu au comité qu'il serait disposé à démissionner de ces postes.

M<sup>me</sup> Nadkarni a aussi déclaré que le juge en chef adjoint Ebbs avait coutume, lors des entrevues préalables aux nominations, de passer « beaucoup de temps à faire comprendre aux candidats que, une fois nommés juges de paix, cette activité devrait être leur seule et unique occupation, non seulement du point de vue professionnel, mais aussi du point de vue social (des amis) ».

Toujours selon M<sup>me</sup> Nadkarni, M. le juge de paix Barroilhet avait dû répondre à d'autres questions quant à son interprétation des notions « d'impartialité et d'indépendance » et il avait dit les comprendre : « Je suis capable d'être objectif, impartial et tout à fait indépendant, sans liens ni obligations envers qui que ce soit, et de penser par moi-même. »

M<sup>me</sup> Nadkarni a ajouté que, à la question : « Qu'entendez-vous par le terme *conflit d'intérêts*? », il avait répondu : « Si l'un de mes clients comparaissait devant moi, il s'agirait d'un conflit d'intérêts; ce serait aussi le cas si je possédais des intérêts dans une autre firme ». À la question : « Qu'entendez-vous par le terme *conflit d'intérêts perçu*? », sa réponse avait été : « Mon bureau est voisin des tribunaux Keele, mais je ne pourrais pas aller au restaurant avec mes anciens employés ni avec d'autres agents parajuridiques ».

Le comité estime que, au moment de son entrevue, M. le juge de paix le juge de paix Barroilhet savait très bien que les rencontres avec d'anciens associés pourraient être perçues comme entraînant des conflits d'intérêts, et que la possession d'intérêts dans une autre firme ou la comparution devant lui d'anciens clients pourrait susciter des conflit d'intérêts, qui devraient être déclarés.

De plus, l'avocat de M. le juge de paix le juge de paix Barroilhet a formellement admis, ce que nous acceptons, que son client savait qu'il aurait l'obligation de se défaire de tous ses intérêts dans une organisation parajuridique quelconque.

Le comité conclut donc que les précisions 1, 2 et 3 ont été établies suivant la norme de preuve exigée aux présentes et que les actes décrits à la précision 3 attestent une inconduite judiciaire.

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

M<sup>me</sup> Consuelo Hernandez a déclaré qu'elle avait rencontré Marta Mateluna moins d'un mois après l'obtention de son diplôme du collège Seneca, et qu'elle avait été embauchée après sa deuxième entrevue avec M<sup>me</sup> Mateluna. Selon M<sup>me</sup> Hernandez, M<sup>me</sup> Mateluna l'avait informée que son mari était juge de paix. M<sup>me</sup> Hernandez a témoigné qu'elle avait par la suite été reçue en entrevue par le juge de paix le juge de paix Barroilhet, dans un café du quartier Eglinton et Caledonia. Elle avait interrogé M. le juge de paix le juge de paix Barroilhet quant à sa participation aux activités de l'entreprise en rapport avec son rôle de juge de paix, et M. le juge de paix le juge de paix Barroilhet lui avait répondu : « Nous avons besoin de gens qui soient discrets. Vous devez être discrète. » À la fin de l'entrevue, il lui avait dit : « Bienvenue, vous êtes embauchée ».

Ont été déposés comme pièces 14 et 15 la carte commerciale de M<sup>me</sup> Hernandez et son contrat de travail avec Stop All Traffic Tickets, à titre d'agente parajuridique. Nous acceptons le fait que M<sup>me</sup> Hernandez a été employée de Stop All Traffic Tickets de juillet 2006 à juillet 2007. Dans une plainte en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* déposée auprès du ministère du Travail en juillet 2007, M<sup>me</sup> Hernandez cite à la fois M<sup>me</sup> Mateluna et M. le juge de paix Barroilhet comme étant ses superviseurs immédiats. A été déposé comme pièce 9 l'agenda 2006 de M<sup>me</sup> Hernandez, qui porte l'inscription des numéros de téléphone cellulaire et professionnel de M. le juge de paix Barroilhet. Selon le témoignage de M<sup>me</sup> Hernandez, ces numéros de téléphone avaient été inscrits par M<sup>me</sup> Mateluna. M<sup>me</sup> Mateluna lui avait donné la directive suivante : si elle avait des questions, elle devait téléphoner à M. le juge de paix Barroilhet et lui en parler. M. le juge de paix Barroilhet l'avait aidée à traiter certains dossiers qui lui avaient été confiés par Stop All Traffic Tickets.

Un exemple précis de l'aide dispensée par M. le juge de paix Barroilhet figure à la pièce 10, un document que M<sup>me</sup> Hernandez décrit comme étant des « notes » prises de la main de M. le juge de paix Barroilhet alors qu'il lui donnait des directives quant aux stratégies propres à favoriser les intérêts de divers clients et devant être employées lors des demandes de prorogation du délai de paiement des amendes et de réouverture de dossiers. À la fin de la séance, M<sup>me</sup> Hermandez était partie avec le document, que M. le juge de paix Barroilhet avait laissé sur son bureau. La seule preuve dont nous disposions à ce sujet est le témoignage de M<sup>me</sup> Hernandez. Mais le document, même s'il a été dérobé à M. le juge de paix Barroilhet, se passe de commentaires, ainsi que l'a observé l'avocat de celui-ci, M. Falconer.

Nous relevons qu'il est énoncé au contrat de travail de M<sup>me</sup> Hernandez (pièce 15) que « la formation, les méthodes, les directives et le matériel » fournis par Stop All Traffic Tickets sont réputés propriété exclusive de Stop All Traffic Tickets et doivent faire l'objet d'un traitement confidentiel.

Le témoignage de M<sup>me</sup> Hernandez et les documents à l'appui nous mènent à conclure que M. le juge de paix Barroilhet avait participé activement à son embauchage en qualité d'agente parajuridique chez Stop All Traffic Tickets. <u>En conséquence</u>, le comité estime que la précision 4 a été établie suivant la norme de preuve exigée, et que les actes décrits à la précision 4 attestent une inconduite

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

judiciaire, bien que les faits n'apportent pas la preuve claire et convaincante que M. le juge de paix Barroilhet ait eu le « dernier mot » quant à son embauchage, selon la formulation de cette précision. Soulignons que ce constat s'applique également à la précision 3.

Le comité conclut en outre que la précision 5 a été établie suivant la norme de preuve exigée et que les actes décrits à la précision 5 attestent une inconduite judiciaire, exception faite de la fréquence des communications, ainsi que l'énonce la dernière phrase de cette précision. Le comité n'est pas convaincu qu'il existe de faits probants quant à la fréquence des communications entre le juge de paix Barroilhet et M<sup>me</sup> Hernandez.

L'avocat de M. le juge de paix Barroilhet a clairement déclaré que le deuxième aveu, soit d'avoir dispensé des conseils inappropriés à son épouse, n'avait pas trait à des dossiers de clients de l'entreprise. Or, nous constatons l'existence de faits attestant la participation de M. le juge de paix Barroilhet au traitement du dossier de certains clients de Stop All Traffic Tickets. Nous admettons qu'il n'y a pas de preuve que M. le juge de paix Barroilhet ait conseillé son épouse à l'égard des dossiers de divers clients; il existe toutefois des preuves que des conseils ont été dispensés à M<sup>me</sup> Hernandez à ce chapitre.

Outre les appels téléphoniques et les directives relatives à certains dossiers déjà mentionnés aux présentes, Consuelo Hernandez a déclaré qu'elle avait rencontré M. le juge de paix Barroilhet à deux reprises pour discuter des affaires Cornejo, la première de ces rencontres ayant eu lieu au palais de justice Eglinton, en présence de M. Cornejo. Les détails énoncés à la précision 10 n'ont pas tous été attestés suivant la norme de preuve exigée aux présentes, mais nous acceptons le fait que M<sup>me</sup> Hernandez représentait un particulier du nom de M. Cornejo en sa qualité d'agente parajuridique de Stop All Traffic Tickets, et qu'elle avait été présentée à M. Cornejo par M. le juge de paix Barroilhet. M<sup>me</sup> Hernandez a déclaré que M. le juge de paix Barroilhet avait révisé le brouillon de l'argumentation qu'elle avait préparée au nom de M. Cornejo. Selon le témoignage de M<sup>me</sup> Hernandez, les pièces 25A et 25B renferment les brouillons de l'Avis de motion et de l'Avis d'appel dans l'une des affaires Cornejo, brouillons qu'elle avait soumis à M. le juge de paix Barroilhet lors de leur deuxième rencontre. On peut voir sur ces documents des corrections à l'encre rouge, lesquelles, aux dires de Mme Hernandez, avaient été faites en sa présence, de la main de M. le juge de paix Barroilhet. Nous acceptons la déclaration non contestée de M<sup>me</sup> Hernandez voulant que les inscriptions en rouge aient été faites par M. le juge de paix Barroilhet. À la pièce 25B, on peut voir que des modifications avaient été apportées de la même écriture, laquelle nous admettons comme étant de la main de M. le juge de paix Barroilhet. Nous acceptons ce fait comme preuve que M. le juge de paix Barroilhet connaissait suffisamment bien le dossier du client pour pouvoir insérer le numéro d'identification personnel sur l'Avis d'appel. Certains des actes de procédure dans les affaires Cornejo ont été ultérieurement déposés auprès du tribunal; ce sont les pièces 11A, 12A, 12B, 12C et 13A. Bien que les faits ne soient pas suffisants pour fournir une preuve claire et convaincante de la date de la première rencontre ou du lieu de la deuxième, le comité conclut que la précision 10 a autrement été

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

<u>établie suivant la norme de preuve exigée aux présentes et que les actes décrits à la précision 10 attestent une inconduite judiciaire. Nous relevons que les constatations relatives aux affaires Cornejo s'appliquent aussi à la précision 3.</u>

En rapport avec les allégations formulées à la précision 9 et en se fondant sur le témoignage de M<sup>me</sup> Hernandez au sujet de la pièce 10 (document ayant trait aux stratégies à employer lors des demandes de prorogation du délai de paiement des amendes et de réouverture de dossiers), le comité accepte le fait que M. le juge de paix Barroilhet ait donné des directives à M<sup>me</sup> Hernandez touchant la procédure d'obtention des réductions d'amendes au nom des clients de Stop All Traffic Tickets. Nous n'estimons pas toutefois disposer d'une preuve convaincante que M. le juge de paix Barroilhet se soit porté garant des réductions ou que Stop All Traffic Tickets ait accumulé les demandes des clients visant des réductions, des prorogations et des réouvertures afin de les présenter à M. le juge de paix Barroilhet.

Par conséquent, la précision 9 n'a pas été établie suivant la norme de preuve exigée aux présentes.

Nous concluons que M. le juge de paix Barroilhet, comme il l'admet lui-même, a indûment prêté son aide à sa femme, Marta Mateluna, en lui dispensant des conseils de nature générale concernant des documents judiciaires. De plus, nous concluons que l'aide inappropriée fournie par M. le juge de paix Barroilhet à son épouse outrepassait largement des conseils d'ordre général relativement à des documents judiciaires. Dans les affaires Cornejo, M. le juge de paix Barroilhet a dispensé des conseils quant à la représentation de certains clients précis de Stop All Traffic Tickets. Dans l'affaire Chad Evans, M. le juge de paix Barroilhet est intervenu directement au nom d'un client de Stop All Traffic Tickets.

Nous jugeons également qu'il a prêté une aide indue à Consuelo Hernandez, employée de Stop All Traffic Tickets, tant en lui donnant de façon inappropriée une aide et des directives d'ordre général qu'en lui dispensant une aide inappropriée relativement aux dossiers de certains clients de Stop All Traffic Tickets. En conséquence, le comité conclut que la précision 6 a été établie suivant la norme de preuve exigée aux présentes et que les actes décrits à la précision 6 attestent une inconduite judiciaire, sauf en ce qui concerne la fréquence des communications, point qui n'a pas été établi suivant la norme de preuve exigée ici.

## LE TROISIÈME AVEU

Le troisième aveu figurait comme suit dans les observations écrites de l'avocat de M. le juge de paix Barroilhet :

M. le juge de paix Barroilhet admet qu'il a abusivement signé des ordonnances au greffe de la Cour du juge de paix et présidé l'audience d'exposés conjoints des faits à la Cour des infractions provinciales au sujet de particuliers qui étaient représentés par des agents de Stop All Traffic Tickets, une entreprise de services parajuridiques dont la propriétaire était son épouse, Marta Mateluna.

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

## RÉCISIONS RELATIVES AU TROISIÈME AVEU

Le troisième aveu porte globalement sur des allégations dont le détail figure aux paragraphes 7 et 8 de l'Avis d'audience, lesquels figurent ci-dessous :

- 7) En rapport avec certains de ces dossiers, M<sup>me</sup> Hernandez comparaissait devant vous alors que vous présidiez l'audience d'affaires relevant de votre compétence en qualité de juge de paix.
- 8) Vous avez manqué à vous récuser quant à la présidence de l'audience de dossiers mettant en cause des clients qui étaient représentés par des agents de Stop All Traffic Tickets.

Nous examinerons également des allégations dont le détail figure au paragraphe 19 sous cette même rubrique. La précision 19 se lit comme suit :

19) Le 13 septembre, au cours de la comparution devant vous de M<sup>me</sup> Consuelo Hernandez, celle-ci vous a demandé d'ajourner l'affaire de son client de façon à ce qu'elle soit entendue par un autre juge de paix, en raison du conflit d'intérêts existant entre elle et vous-même. Vous vous êtes alors saisi de l'affaire et l'avez reportée au 6 décembre 2007, bien que vous ayez été pleinement conscient des relations existant entre Mme Hernandez, vous-même, votre épouse Mme Marteluna et Stop All Traffic Tickets.

M<sup>me</sup> Alvarez a déclaré que, plus tôt dans la carrière de M. le juge de paix Barroilhet en qualité de juge de paix président à la Cour, il avait attiré l'attention du poursuivant sur leurs relations (c'est-à-dire entre M<sup>me</sup> Alvarez et lui-même) à l'occasion d'une affaire au sujet de laquelle elle comparaissait devant lui en qualité d'agente parajuridique de Stop All Traffic Tickets. Pour reprendre ses termes : « En effet, à quelques reprises, peu après sa nomination, après notre entrée dans la salle, il disait 'oui, comme vous le savez, nous avons déjà eu des relations, mais il n'y a eu aucun conflit'; il demandait au poursuivant s'il avait des objections, puis il procédait ». M<sup>me</sup> Alvarez a déclaré qu'aucun poursuivant n'avait enregistré d'opposition et qu'elle n'avait bénéficié d'aucun traitement spécial de la part de M. le juge de paix Barroilhet. M<sup>me</sup> Alvarez a cessé d'être au service de Stop All Traffic Tickets en 2004.

## CONCLUSIONS DU COMITÉ EN RAPPORT AVEC LES PRÉCISIONS 7, 8 ET 19

À la lumière du témoignage de M<sup>me</sup> Alvarez, nous supposons que le troisième aveu a trait aux comparutions devant le juge de paix Barroilhet d'agents parajuridiques qui étaient au service de Stop All Traffic Tickets après 2004.

Nous prenons note que le troisième aveu concorde avec le témoignage de  $M^{me}$  Hernandez quant à ses propres comparutions devant M. le juge de paix Barroilhet et sa déclaration que ni elle-même ni M. le juge de paix Barroilhet n'avaient jamais rien consigné au dossier relativement à un possible conflit d'intérêts.

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

Par conséquent, nous concluons que les précisions 7 et 8 ont été établies suivant la norme de preuve exigée aux présentes et que les actes décrits aux précisions 7 et 8 attestent une inconduite judiciaire.

Il est intéressant d'observer que, dans son troisième aveu, M. le juge de paix Barroilhet restreint les irrégularités qu'il admet à la signature inappropriée d'ordonnances au greffe de la Cour du juge de paix et à la présidence d'exposés des faits conjoints devant la Cour des infractions provinciales. Par ailleurs, selon le témoignage de M<sup>me</sup> Hernandez au sujet de ses nombreuses comparutions devant M. le juge de paix Barroilhet au nom de clients de Stop All Traffic Tickets, il n'est fait mention d'aucune restriction quant aux lieux ou dates de ses comparutions devant lui. M<sup>me</sup> Hernandez a subi un vigoureux contre-interrogatoire de la part de l'avocat de M. le juge de paix Barroilhet. On ne lui a jamais demandé si ses comparutions devant M. le juge de paix Barroilhet se limitaient aux affaires dont il est question dans le troisième aveu.

Bien que le comité n'estime pas qu'il existe des faits prouvant de façon claire et convaincante que des agents parajuridiques de Stop All Traffic Tickets, M<sup>me</sup> Hernandez comprise, comparaissaient devant le juge de paix Barroilhet en rapport avec des affaires autres que celles relevant de la Cour du juge de paix et des présentations conjointes, il est curieux que la seule suggestion de restrictions concernant les rapports des agents de Stop All Traffic Ticket avec M. le juge de paix Barroilhet ne figure qu'au troisième aveu, survenu à la clôture de la preuve de l'avocat présentant l'affaire.

Un fort contraste ressort entre le peu d'attention accordé aux formalités se rattachant aux conflits d'intérêts chez M. le juge de paix Barroilhet lorsque des agents parajuridiques au service de Stop All Traffic Tickets comparaissaient devant lui, et les faits démontrant que M. le juge de paix Barroilhet était réticent à envisager l'existence d'un conflit d'intérêts lorsque la question avait été soulevée dans sa Cour par M<sup>me</sup> Hernandez le 13 septembre 2007. M<sup>me</sup> Hernandez a déclaré que, à cette date, elle avait été licenciée par Stop All Traffic Tickets, travaillait à son compte et avait déposé une requête en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* pour obtenir le paiement de l'indemnité de vacance et de licenciement qui, à son avis, lui était due par Stop All Traffic Tickets.

M<sup>me</sup> Hernandez a déclaré avoir décidé d'aborder la question du conflit d'intérêts auprès de M. le juge de paix Barroilhet dans l'affaire Avila à la suite de sa comparution devant M. le juge de paix Barroilhet plus tôt ce même jour. Dans la première affaire, M<sup>me</sup> Hernandez représentait un client différent, Wendy Freeman. La transcription de cette comparution, déposée en tant que pièce 18, montre que, malgré la déclaration de M<sup>me</sup> Hernandez voulant que la défenderesse ait signé l'autorisation de représentation produite au tribunal, M. le juge de paix Barroilhet avait refusé de procéder, ajourné l'affaire et insisté pour que la défenderesse se présente au tribunal à la date fixée pour le report.

M<sup>me</sup> Hernandez était persuadée que le traitement que lui avait réservé M. le juge de paix Barroilhet lors de cette comparution avait été inhabituel et inattendu. Elle n'avait jamais été en butte à un traitement semblable de sa part. Elle croyait avoir été traitée de façon différente, que quelque chose

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

clochait. À son avis, c'était la plainte aux normes du travail qui le préoccupait. Elle craignait que ses clients ne subissent un traitement irrégulier de la part de M. le juge de paix Barroilhet et que son gagne-pain n'en souffre. Elle avait soulevé la question du conflit d'intérêts dans une tentative pour que les affaires dont elle s'occupait soient renvoyées devant un autre magistrat.

La pièce 19 donne la transcription de cette instance :

LE TRIBUNAL : Oui, que faites-vous en cette affaire?

M<sup>me</sup> HERNANDEZ : Votre Honneur, je me demande respectueusement s'il n'y a pas conflit d'intérêts...

GREFFIÈRE DU TRIBUNAL : Pardon, pouvez-vous simplement donner votre nom au dossier, s'il vous plaît?

M<sup>me</sup> HERNANDEZ : Oui, pour le dossier de la Cour, Hernandez, initiale C. H-E-R-N-A-N-D-E-Z. Il s'agit d'une situation de partialité, Votre Honneur, parce que je travaille en collaboration avec l'entreprise de votre épouse, et je crois que cette affaire devrait être traitée devant un autre juge de paix, ce que je vous demande en tout respect, Votre Honneur.

LE TRIBUNAL: Merci, le tribunal est d'avis qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts, je traite tous les défendeurs de la même – mais s'il y a une résolution avec la poursuivante, traitez avec la poursuivante, et je déciderai s'il y a ou non conflit d'intérêts. Alors, si vous avez pris une résolution avec la poursuivante, très bien; sinon, nous allons procéder. Maintenant, s'il vous plaît, entendez-vous avec la poursuivante et essayez de régler la chose avec elle, merci bien.

M<sup>me</sup> AMBROSI : Votre Honneur, je comprends qu'il s'agit là d'une demande d'ajournement.

LE TRIBUNAL : Eh bien, ma position aujourd'hui a été très claire. Mais avant de continuer, M<sup>me</sup> Fernandez – Hernandez, excusez-moi, j'ai pris une décision sur ce que je considère approprié et sur ce qui constitue un conflit d'intérêts – si vous devez faire – si vous avez des problèmes, eh bien, quant à moi je n'en ai pas et je traite tout le monde, comme je l'ai dit à M. Sutherland il y a un instant, je traite tout le monde de la même – de la même façon; je pose la même question à tout le monde, je peux vous poser certaines questions aujourd'hui que je ne vous poserai pas demain; je pose cette question à trois heures, à 1 h 30 je peux ne pas poser la même question, parce que j'ai déjà reçu certaines des réponses, alors, dans cette affaire en particulier, il n'y a absolument aucun conflit d'intérêts, à moins que vous n'ayez une très bonne raison justifiant que cette affaire soit ajournée. La motion d'ajournement est rejetée, je vous remercie.

M<sup>me</sup> HERNANDEZ: Votre Honneur, je pense qu'il existe un tel – il y a un conflit d'intérêts entre vous et moi, vous savez que je porte l'affaire à la commission du travail et que vous – et je sais de façon certaine que cela ne vous plaît pas, parce que j'ai porté plainte à la commission du travail, alors, je vous le demande en tout respect, transmettez l'affaire à un autre juge de paix.

LE TRIBUNAL : Puis-je voir l'information, s'il vous plaît? J'ai toutes les raisons de croire que ce pourquoi vous désirez ajourner cette affaire...

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

M<sup>me</sup> HERNANDEZ: Non.

LE TRIBUNAL : ... eh bien, la Cour n'est pas convaincue du bien-fondé du motif que vous avez donné.

M<sup>me</sup> HERNANDEZ : Eh bien, je ne suis pas disposée à procéder, Votre Honneur, il y a un conflit d'intérêts, et vous êtes...

LE TRIBUNAL: Asseyez-vous.

Note du préposé à l'enregistrement magnétique : (D'autres affaires ont été entendues par la suite)

La transcription (pièce 19) démontre que, avec une réticence évidente, M. le juge de paix Barroilhet avait reporté l'ajournement demandé par M<sup>me</sup> Hernandez et s'était saisi de l'affaire :

LE TRIBUNAL : Pouvez-vous revenir, s'il vous plaît, M<sup>me</sup> Hernandez. L'affaire Mario Avila reviendra plus tard; elle est ajournée et sera entendue le 6 décembre à 10 h 30, au tribunal, merci. Les défendeurs seront présents. Et, à cette date, la Cour prendra une décision sur le déroulement de cette affaire.

M<sup>me</sup> AMBROSI : Excusez-moi, Votre Honneur, le 6 décembre...

LE TRIBUNAL : Dix heures trente, W3.

M<sup>me</sup> AMBROSI : Merci.

M<sup>me</sup> AMBROSI: Votre Honneur, dois-je comprendre que vous êtes saisi de cette affaire, ou est-ce une question...

LE TRIBUNAL : Oui, je suis saisi de l'affaire, oui, merci. Avez-vous inscrit la date?

Mme HERNANDEZ: Non, Votre Honneur.

LE TRIBUNAL: Le 6 décembre, 10 h 30, W3.

Mme AMBROSI: Merci, Votre Honneur.

LE TRIBUNAL : Et M<sup>me</sup> Avila sera présente ce jour-là, et ce jour-là je déciderai si l'affaire sera entendue dans ma Cour ou si elle sera renversée (sic) dans une autre Cour, très bien, merci.

Bien que la transcription ne le laisse pas entendre, M<sup>me</sup> Hernandez voulait obtenir un ajournement parce que ses services venaient tout juste d'être retenus par M. Avila, à la porte de la salle d'audience, immédiatement avant la comparution. Elle a déclaré qu'il n'y avait eu aucune divulgation en l'affaire et qu'elle n'avait pas de dossier à présenter.

Aux fins du dossier de la Cour, M<sup>me</sup> Hernandez avait déclaré avoir porté plainte à l'encontre de l'entreprise de l'épouse de M. le juge de paix Barroilhet à la « commission du travail » (en réalité, la plainte avait été déposée auprès du ministère du Travail). Nous estimons que le juge de paix Barroilhet avait abusivement refusé de reconnaître l'existence d'un conflit d'intérêts et s'était

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

abusivement saisi de l'affaire Avila. <u>En se fondant sur la transcription de cette comparution (pièce 19)</u>, le comité conclut que la précision 19 a été établie suivant la norme de preuve exigée aux présentes et que les actes décrits à la précision 19 attestent une inconduite judiciaire.

Dans sa plaidoirie relative aux conclusions auxquelles nous devrions arriver, l'avocat du juge de paix Barroilhet soutenait qu'il ne fallait tirer aucune inférence défavorable de la décision de M. le juge de paix Barroilhet de ne pas présenter de preuve. L'avocat présentant la cause a admis, ce que le comité accepte, que M. le juge de paix Barroilhet n'était pas tenu de présenter une preuve ou de témoigner lors de la présente audience.

Il est toutefois digne de mention que l'avocat de M. le juge de paix Barroilhet a contre-interrogé Consuelo Hernandez au sujet du témoignage anticipé d'un certain nombre de personnes, dont deux secrétaires au service de Stop All Traffic Tickets, Francis Chung, agent parajuridique de la firme, et Rosamel Cornejo, client de Stop All Traffic Tickets que nous avons déjà mentionné, et qu'il lui avait demandé de faire des commentaires sur cette preuve éventuelle. Comme aucune preuve n'a été présentée par M. le juge de paix Barroilhet, nous acceptons l'observation de l'avocat présentant la cause voulant qu'aucune des déclarations ainsi énoncées par M. Falconer n'est étayée par une preuve quelconque et n'a de pertinence probante. Le comité ne va pas plus loin dans ses conclusions sur ce point. Il ne tire pas d'inférence défavorable à l'encontre de M. le juge de paix Barroilhet parce qu'il n'a pas convoqué les témoins mentionnés par son avocat.

Le comité ne tire pas non plus d'inférence défavorable à l'encontre de l'avocat présentant la cause parce qu'il n'a pas convoqué ces mêmes témoins, comme l'avocat de M. le juge de paix Barroilhet semblait suggérer qu'il pourrait le faire. Ce dernier était d'avis que ces témoins, ces employés ainsi qu'un client de Stop All Traffic Tickets auraient pu corroborer les propos de M<sup>me</sup> Hernandez s'ils avaient été appelés à témoigner par l'avocat présentant la cause.

À notre avis, l'avocat présentant la cause n'est aucunement tenu d'appeler des témoins s'il ne le considère pas nécessaire. De plus, comme l'avocat présentant la cause l'a fait remarquer, M. Falconer a déclaré aux fins du dossier que ces témoins allaient témoigner pour la défense; par conséquent, M. Hunt s'attend tout à fait à ce qu'ils présentent leur preuve devant le comité.

Le comité ne peut tirer de conclusions que sur la preuve qu'il a entendue et qu'il estime crédible et convaincante. Le comité ne peut faire de conjectures à partir d'une preuve qu'il n'a pas entendue.

Nous n'acceptons pas, ainsi que l'avocat de M. le juge de paix Barroilhet l'a avancé, que les déclarations de M<sup>me</sup> Hernandez ne soient pas dignes de foi, ni que cette personne soit portée à mentir parce qu'elle a été licenciée par Stop All Traffic Tickets, que Stop All Traffic Tickets lui devait de l'argent et qu'elle était préoccupée par son avenir en qualité d'agente parajuridique, tenue de comparaître devant une cour présidée par le juge de paix Barroilhet.

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

Le comité ne croit pas que tous les éléments de la preuve de M<sup>me</sup> Hernandez satisfont à la norme exigée – c'est-à-dire norme d'une preuve convaincante et suffisante, selon la prépondérance des probabilités, établissant clairement le bien-fondé de toutes les allégations se rapportant à elle. Dans nos conclusions jusqu'ici, nous avons mentionné les précisions relatives à M<sup>me</sup> Hernandez qui ne s'appuient pas sur des éléments de preuve convaincants.

Cependant, nous refusons les observations de l'avocat de M. le juge de paix Barroilhet voulant que M<sup>me</sup> Hernandez soit une menteuse, qui aurait fait des démarches pour causer préjudice à M. le juge de paix Barroilhet et à son épouse. M<sup>me</sup> Hernandez a été contre-interrogée dans le plus grand détail et de façon exhaustive. Le comité estime que sa preuve, sous les aspects que nous avons déjà mentionnés, est non seulement convaincante mais étayée par d'autres faits, que nous acceptons. À notre avis, en témoignant, M<sup>me</sup> Hernandez risquait de compromettre son gagne-pain, ce que confirme la pièce 6, en rapport avec sa représentation de Chad Evans à Brantford, le 19 décembre 2006.

Le comité a par ailleurs fait une évaluation tout autre de la crédibilité de Joe Grasso. Les précisions 17 et 18 se rapportent spécifiquement à la preuve de ce témoin.

M. Grasso, un autre ancien employé de Stop All Traffic Tickets, a fait l'objet d'un voir-dire et a été déclaré témoin opposé le 3 avril 2009, les motifs écrits ayant été publiés le 6 avril 2009. Il a été contreinterrogé par l'avocat présentant la cause et par l'avocat du juge de paix Barroilhet le 8 avril 2009.

À l'issue de ses délibérations quant aux conclusions qu'il est tenu de tirer, le comité juge que le témoignage de M. Grasso n'a aucune valeur. <u>Par conséquent, il n'existe pas de preuve claire et convaincante en ce qui a trait aux précisions 17 et 18</u>.

## SOMMAIRE DES CONCLUSIONS

Le comité juge qu'il existe des faits probants, qui établissent de façon claire et convaincante les précisions 1, 2, 3, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 19, de même que 4, 5, 6 et 10 en partie, et que, par conséquent, l'inconduite judiciaire est attestée au-delà de la portée des trois aveux faits par le juge de paix Barroilhet.

Le comité entendra les observations de l'avocat présentant la cause et de l'avocat du juge de paix Barroilhet en rapport avec la décision la plus appropriée, conformément au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le 17 septembre 2009.

Fait à Toronto, province d'Ontario, le 29 juillet 2009.

LE COMITÉ DES PLAINTES : L'honorable Justice Deborah K. Livingstone

Madame la juge de paix principale Cornelia Mews Madame S. Margot Blight – Borden Ladner Gervais LLP

L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

# PIÈCE JOINTE

AVIS D'AUDIENCE dans l'affaire des plaintes concernant le juge de paix Jorge Barroilhet, juge de paix dans la région de Toronto

L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

# CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

**DANS L'AFFAIRE** des plaintes concernant **le juge de paix Jorge Barroilhet**, juge de paix dans la région de Toronto

## AVIS D'AUDIENCE

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), conformément au par. 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, tel qu'il est modifié, a ordonné que l'affaire suivante consistant en plusieurs plaintes touchant les actes ou la conduite du juge de paix Jorge Barroilhet soit renvoyée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation, aux fins d'une audience formelle.

Il est allégué que vous vous êtes conduit d'une manière incompatible avec l'exercice convenable de vos fonctions et, de ce fait, êtes devenu inhabile ou incapable d'exercer convenablement vos fonctions. Le détail des plaintes relatives à votre conduite est énoncé à l'Annexe « A » du présent Avis d'audience.

Le Conseil d'évaluation se réunira à la salle de conférence des juges, bureau 2310, 1, rue Queen Est, dans la ville de Toronto, le 10e jour de mars 2008 à 9 h 30, ou dès que le Conseil d'évaluation pourra se réunir pour fixer une date d'enquête sur les plaintes.

Le juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une audience formelle devant le Conseil d'évaluation peut être représenté par un avocat et doit avoir l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité des plaintes du Conseil d'évaluation peut, aux termes du par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

# D

## ANNEXE D

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2 de la *Loi sur les juges de paix*.

Vous-même, votre avocat ou votre représentant pouvez entrer en communication avec le bureau de l'avocat du Conseil d'évaluation en cette affaire, Douglas C. Hunt, c. r., Hunt Partners LLP, 192 Bedford Road, Toronto (Ontario), M5R 2K9; téléphone : 416 350-2939; télécopieur : 416 943-1484.

Si vous ne vous présentez pas devant le Conseil d'évaluation, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, le Conseil d'évaluation pourra procéder à l'enquête en votre absence.

Le 28 février 2008

Mme Marilyn King Greffière intérimaire

manyon & King

Conseil d'évaluation des juges de paix

DESTINATAIRE : M. le juge de paix Jorge Barroilhet

c.c.: M. Fernando F. Cugliari

Avocat

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

## ANNEXE « A »

## **PRÉCISIONS**

- 1) Avant votre nomination comme juge de paix, vous étiez le principal propriétaire et exploitant de la société 1401875 Ontario Inc., faisant affaires sous la dénomination Stop All Traffic Tickets. Cette entreprise offre des services parajuridiques privés et payants à ses clients, qui sont surtout des personnes inculpées en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33, tel qu'il est modifié, (la LIP) et qui comparaissent devant la Cour de justice de l'Ontario.
- 2) Au moment de votre nomination comme juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario, on vous a informé de l'obligation de mettre fin à vos intérêts et à votre participation dans l'entreprise Stop All Traffic Tickets. Vous avez prétendu avoir transféré la responsabilité de la gestion de Stop All Traffic Tickets à votre épouse, M<sup>me</sup> Marta Marteluna.
- 3) Nonobstant ce qui précède, vous avez continué à avoir des intérêts inappropriés dans des services parajuridiques et à y participer, notamment dans l'entreprise Stop All Traffic Ticket.
- 4) En juin 2006 ou approximativement, vous avez reçu en entrevue M<sup>me</sup> Consuelo Hernandez, en rapport avec son embauchage éventuel à titre d'agente de cour et de tribunal pour le compte de Stop All Traffic Tickets. C'est vous qui aviez le « dernier mot » quant à son embauchage. Vous avez ensuite embauché M<sup>me</sup> Hernandez au nom de Stop All Traffic Tickets
- 5) Le ou vers le 20 juin 2006, M<sup>me</sup> Hernandez a reçu un agenda de M<sup>me</sup> Marteluna, votre épouse et gestionnaire de Stop All Traffic Tickets, agenda où votre nom et vos numéros de téléphone avaient été inscrits par les soins de M<sup>me</sup> Marteluna. M<sup>me</sup> Marteluna avait donné la directive suivante à M<sup>me</sup> Hernandez : si elle avait des questions, elle devait vous téléphoner et vous en parler. M<sup>me</sup> Hernandez vous a donc téléphoné et vous l'avez aidée à diverses reprises concernant les dossiers dont elle était chargée par Stop All Traffic Tickets.
- 6) Par la suite, vous avez souvent communiqué avec M<sup>me</sup> Hernandez et discuté de faits et de procédures spécifiques concernant des dossiers dont elle était chargée par Stop All Traffic Tickets.
- 7) En rapport avec certains de ces dossiers, M<sup>me</sup> Hernandez comparaissait devant vous alors que vous présidiez l'audience d'affaires relevant de votre compétence en qualité de juge de paix.
- 8) Vous avez manqué à vous récuser quant à la présidence de l'audience de dossiers mettant en cause des clients qui étaient représentés par des agents de Stop All Traffic Tickets.

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

- 9) De plus, pendant que M<sup>me</sup> Hernandez était au service de Stop All Traffic Tickets, vous l'avez informée que les clients qui désiraient une prorogation du délai de paiement et une réduction de l'amende de soixante-six dollars (66 \$) liée à une contravention LIP obtiendraient une réduction garantie de vingt dollars (20 \$) et de meilleurs délais de paiement pour chaque contravention. Les clients de Stop All Traffic Tickets qui désiraient rouvrir le dossier et obtenir une prorogation du délai de paiement lors de leur comparution devant lui allaient obtenir une réduction garantie de quarante-six dollars (46 \$) et une prolongation du délai de paiement. Les honoraires imposés aux clients de Stop All Traffic Tickets devaient être négociés en fonction des réductions dont vous vous portiez garant. Stop All Traffic Tickets accumulait les demandes de réduction, de prorogation et de réouverture de dossier des clients jusqu'à ce qu'un agent de cour et de tribunal puisse comparaître devant vous au sujet de ces affaires. Vous accordiez toujours ce qui vous était demandé prorogations du délai de paiement, réouvertures de dossier et réductions selon les garanties ci-dessus décrites aux clients de Stop All Traffic Tickets.
- 10) Le ou avant le 21 novembre 2006, vous avez rencontré M<sup>me</sup> Hernandez et M. Cornejo au palais de justice de l'avenue Eglinton; pendant cette rencontre, vous avez donné des directives à M<sup>me</sup> Hernandez concernant un appel au nom de M. Cornejo. Vous avez par la suite rencontré M<sup>me</sup> Hernandez dans un café en face du palais de justice Old City Hall, et l'avez aidée à préparer l'appel dans l'affaire de M. Cornejo, un client de Stop All Traffic Tickets. M<sup>me</sup> Hernandez a préparé l'appel suivant vos directives et obtenu une réduction de la somme due par le client.
- 11) Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez activement contribué à aider un ami personnel, Chad Evans, inculpé d'une infraction routière en vertu de la LIP, à Brantford (Ontario). M. Evans, accusé de conduite imprudente, avait été jugé et condamné in absentia. M. Evans est résident des États-Unis..
- 12) Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez embauché une agente, M<sup>me</sup> Hernandez, et lui avez donné la directive de rouvrir un dossier au nom de Chad Evans..
- 13) Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez à plusieurs reprises téléphoné à une greffière du tribunal de Brantford, M<sup>me</sup> Debbie Wright : vous tentiez de joindre la juge de paix présidente pour lui demander une faveur au sujet de l'affaire de M. Evans.
- 14) Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez communiqué directement avec la juge de paix Miller, à qui vous avez demandé d'exercer sa compétence pour rouvrir l'affaire au nom de Chad Evans.
- 15) Le ou vers le 19 décembre 2009, vous avez suggéré à la juge de paix Miller d'exercer sa prérogative d'« indépendance judiciaire » pour rouvrir l'affaire au nom de Chad Evans, malgré le fait que l'agente ait tenté de déposer un affidavit non signé au nom de M. Evans.

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

- 16) Le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez indûment proposé à la juge de paix Miller de remédier à l'absence de signature en signant l'affidavit vous-même au nom de Chad Evans.
- 17) Pendant l'été de 2007 ou approximativement, vous avez embauché John Grasso à titre d'agent au nom de Stop All Traffic Tickets. Une semaine après son embauchage, vous avez dit à M. Grasso que vous étiez satisfait de ses services et lui avez offert un salaire de 1 000 \$ par semaine à compter de cette date. M. Grasso a accepté et est demeuré au service de Stop All Traffic Tickets.
- 18) Pendant la période où il a été au service de Stop All Traffic Tickets, vous vous êtes entretenu quotidiennement avec M. Grasso concernant le traitement des dossiers de clients et lui avez permis de comparaître devant vous à de nombreuses reprises en rapport avec des affaires au sujet desquelles vous lui aviez donné des directives, et ce sans vous récuser.
- 19) Le 13 septembre, au cours de la comparution devant vous de M<sup>me</sup> Consuelo Hernandez, celle-ci vous a demandé d'ajourner l'affaire de son client de façon à ce qu'elle soit entendue par un autre juge de paix, en raison du conflit d'intérêts existant entre elle et vous-même. Vous vous êtes alors saisi de l'affaire et l'avez reportée au 6 décembre 2007, bien que vous ayez été pleinement conscient des relations existant entre M<sup>me</sup> Hernandez, vous-même, votre épouse M<sup>me</sup> Marteluna et Stop All Traffic Tickets.
- 20) Les actes énumérés ci-dessus, aux par. 1-19, sont incompatibles avec l'exercice convenable de vos fonctions et ont jeté le discrédit sur l'administration de la justice.

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

## DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE DONT LA TENUE EST ORDONNÉE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 11(15) DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, c. J.4, ainsi modifiée,

## en ce qui concerne la conduite du juge de paix Jorge Barroilhet, juge de paix dans la région de Toronto

Devant: L'honorable Deborah K. Livingstone

Madame la juge de paix Cornelia Mews, juge de paix principale

M<sup>me</sup> S. Margot Blight – Borden Ladner Gervais s.r.l.

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

## Décision sur la mesure à prendre

#### Avocats:

M. Douglas C. Hunt, c.r. M. Brian Greenspan

 $\begin{array}{l} \text{M. Andrew Burns} \\ \text{M}^{\text{me}} \text{ Grace David} \end{array}$ 

Hunt Partners s.r.l. Greenspan, Humphrey, Lavine

Avocat présentant la cause Avocat de Monsieur le juge Jorge Barroilhet

L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

# DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE DONT LA TENUE EST ORDONNÉE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 11(15) DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, C. J.4, AINSI MODIFIÉE,

en ce qui concerne la conduite du juge de paix Jorge Barroilhet, juge de paix dans la région de Toronto

## DÉCISION SUR LA MESURE À PRENDRE

- 1) Conformément au paragraphe 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, c. J.4, ainsi modifiée (ci-après appelée « la *Loi* »), le comité d'audition, ayant tiré des conclusions relativement aux détails énoncés dans l'avis d'audience qui ont été prouvés et, plus particulièrement, relativement aux détails dont il a été constaté qu'ils constituaient une inconduite judiciaire plus grave que celle admise par Monsieur le juge de paix Barroilhet, doit examiner la mesure qu'il convient de prendre pour rétablir la confiance du public dans la magistrature et l'administration de la justice.
- 2) Le paragraphe 11.1(10) de la Loi prévoit ce qui suit :

Une fois qu'il a terminé l'audience, [...] s'il donne droit à la plainte, il [le comité d'audition] peut, selon le cas :

- a. donner un avertissement au juge de paix;
- b. réprimander le juge de paix;
- c. ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d. ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e. suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f. suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g. recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

- 3) Le paragraphe 11.1(11) de la *Loi* prévoit que le « comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) à f) [de l'article 11.1] ».
- 4) Le paragraphe 11.2(2) de la *Loi* prévoit que le juge de paix ne peut être destitué que si une plainte a été déposée à son sujet devant le Conseil d'évaluation et si un comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison du fait qu'« il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile », notamment parce qu'« il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions » ou parce qu'« il n'a pas rempli les fonctions de sa charge ».
- 5) Le paragraphe 11.1(10) de la *Loi* prévoit que les mesures qui y sont énumérées peuvent être prises si le comité d'audition « donne droit à la plainte ». Bien que le paragraphe 11.1(10) de la *Loi* ne mentionne pas expressément une « inconduite » de la part du juge de paix, il est essentiellement similaire au paragraphe 51.6(11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, la loi qui s'applique à l'instruction des plaintes visant les juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le paragraphe 51.6(11) prévoit ce qui suit : « Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut [...] s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, [...] » imposer une gamme de mesures identiques à celles que prévoit le paragraphe 11.1(1) de la *Loi*. Aux termes de l'article 51.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le critère applicable à la mesure la plus grave, à savoir, la destitution, est identique à celui que prévoit le paragraphe 11.2(2) de la *Loi* : la destitution du juge en raison du fait qu'il est « devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile », notamment parce qu'« il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions » ou parce qu'« il n'a pas rempli les fonctions de sa charge ».
- 6) En conséquence, vu la similitude des dispositions législatives prévues par la *Loi* et par la *Loi* sur les tribunaux judiciaires, nous sommes d'accord avec l'argument de l'avocat présentant la cause selon lequel le régime législatif vise à ce que les plaintes concernant les juges de paix soient examinées eu égard à la question de savoir s'il y a eu inconduite judiciaire et, si une telle inconduite est établie, à ce que l'application de la gamme des mesures prévues au paragraphe 11.2(10) soit étudiée de la même manière que l'application des mesures prévues pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario.
- 7) L'avocat présentant la cause et l'avocat de M. le juge de paix Barroilhet s'entendent sur la loi que nous devons appliquer lors de la présente audience pour déterminer la mesure à prendre. Ils ont tous les deux admis que la confiance du public dans le système judiciaire est au cœur même de l'enquête sur l'inconduite judiciaire présumée.
- 8) Nous sommes d'accord avec l'argument de l'avocat présentant la cause selon lequel son rôle consiste à aider le comité d'audition de façon impartiale lorsque celui-ci examine la mesure

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

qu'il convient de prendre conformément au paragraphe 11.1(10) de la *Loi*, afin de favoriser et maintenir la confiance et la perception du public à l'égard de l'administration de la justice et de la magistrature.

- 9) Dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 (C.S.C.) au par. 68, la Cour suprême du Canada a décrit le rôle d'un organisme comparable au Conseil d'évaluation des juges de paix aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* du Québec, dans le passage suivant tiré du jugement rendu par le juge Gonthier :
  - [68] Le rôle du Comité, à la lumière de ces dispositions législatives, a été adéquatement cerné par le juge Parent, à la p. 2214 :
    - [...] le comité est un organisme établi en vue d'un objectif relevant du bien public, à savoir le respect du code de déontologie déterminant les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats. Sa fonction est d'enquêter sur une plainte reprochant à un juge un manquement à ce code, de déterminer si la plainte est fondée et, si elle l'est, de recommander au Conseil la sanction que ce dernier devra imposer.

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.

Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267 (C.S.C.) au par. 68

- 10) En conséquence, d'après les principes énoncés dans la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ruffo*, précité, lorsqu'il s'agit d'évaluer la conduite des juges de paix, le comité d'audition joue un rôle de nature corrective qui se rapporte à la magistrature plutôt qu'au juge de paix particulier touché par une sanction. Ainsi, au moment de se pencher sur une inconduite judiciaire, le comité d'audition n'a pas pour rôle de punir une partie, c.-à-d., le juge de paix dont la conduite est jugée inacceptable, mais plutôt de préserver l'intégrité de l'ensemble, c.-à-d., la magistrature toute entière.
- 11) Dans l'arrêt *Re Douglas* (2006) O.J.C., une décision récente d'un comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario, il a été établi que les dispositions prévues au paragraphe

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

51.6(11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilitaient le Conseil de la magistrature de l'Ontario à imposer une large gamme de sanctions s'il conclut qu'il y a eu « inconduite de la part du juge, en fonction du degré de l'inconduite ».

Re Douglas (2006) O.J.C. au par. 4

- 12) Dans l'arrêt *Re Douglas*, le comité d'audition a accepté le sens à donner au terme « inconduite judiciaire » qui a été examiné dans l'arrêt *Re Baldwin* (2002) O.J.C., une autre décision du Conseil de la magistrature de l'Ontario dans laquelle celui-ci s'est fondé principalement sur deux décisions de principe de la Cour suprême du Canada : *Therrien c. Ministre de la Justice*, [2001] 2 R.C.S. 3 (C.S.C.) et *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick* (Conseil de la magistrature), [2002] 1 R.C.S. 249 (C.S.C.). Dans l'arrêt *Re Douglas*, le comité d'audition a cité le passage important suivant tiré de l'arrêt *Re Baldwin* :
  - [5] Vu la portée très large du paragraphe 51.6 (11) dans l'affaire Re : Baldwin (2002), un comité d'examen du Conseil s'est penché sur le sens à donner au terme « inconduite judiciaire ». Pour ce faire, le comité s'est principalement fondé sur deux arrêts de la Cour suprême du Canada qui font autorité : Therrien c. Ministre de la Justice [2001] 2 R.C.S. 3 et Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature) [2002] 1 R.C.S. 249. Le Conseil s'est exprimé dans les termes suivants :

Dans l'affaire Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), la Cour suprême a examiné la tension entre l'obligation de rendre compte de la magistrature et l'indépendance des juges. Ceux-ci doivent être responsables de leur conduite judiciaire et extra-judiciaire pour que le public ait confiance dans leur capacité d'accomplir les fonctions de leur charge de manière impartiale, indépendante et avec intégrité. Lorsque la confiance du public est minée par la conduite d'un juge, il doit y avoir un processus pour remédier au préjudice qui a été occasionné par cette conduite. Toutefois, il est important de reconnaître que la manière selon laquelle les plaintes relatives à l'inconduite d'un juge sont examinées peut avoir un effet freinant ou paralysant sur l'action judiciaire. Par conséquent, le processus suivi pour examiner les allégations d'inconduite d'un juge doit prévoir une obligation de rendre compte sans réduire de manière inadéquate l'indépendance ou l'intégrité de la pensée ou du processus décisionnel des juges.

L'objet de l'instance sur une inconduite de la magistrature est essentiellement correctif. Les dispositions prévues à l'article 51.6(11) doivent être invoquées au besoin pour rétablir la confiance du public à la suite de la conduite du juge.

Paraphrasant le test prévu par la Cour suprême dans *Therrien* et *Moreau-Bérubé*, la question examinée en vertu de l'article 51.6(11) est de déterminer si la conduite qui

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

est reprochée est si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale et qu'il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l'une des mesures prévues à l'article pour rétablir cette confiance.

Re Douglas (2006) O.J.C. au par. 5 Therrien c. Ministre de la Justice, [2001] 2 R.C.S. 3 (C.S.C.) Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), [2002] 1 R.C.S. 249 (C.S.C.)

13) L'avocat de M. le juge de paix Barroilhet nous a demandé de mettre un accent particulier sur le passage suivant de l'arrêt *Re Baldwin*, précité :

Ce n'est que lorsque la conduite qui est l'objet de la plainte dépasse ce seuil qu'il faut envisager l'application des mesures prévues à l'article 51.6(11). Une fois que le Conseil a déterminé qu'il faut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 51.6(11), il doit examiner d'abord la mesure la moins grave – un avertissement – et passer ensuite dans un ordre séquentiel à la mesure la plus grave – une recommandation de destitution – et ordonner uniquement ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public dans le juge et l'administration de la justice de manière générale.

Re Baldwin (2002) O.J.C. à la p. 5

- 14) Dans l'arrêt *Re Douglas*, en invoquant l'arrêt *Therrien*, précité, le comité d'audition a fait remarquer qu'un manque d'intégrité de la part des juges peut ébranler le respect et la confiance du public et que, par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement. De plus, les juges doivent être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. En conséquence, dans l'arrêt *Re Douglas*, le comité d'audition a précisé ce qui suit :
  - [8] Selon les arrêts *Re*: *Baldwin et Re*: *Evans*, le test de l'inconduite judiciaire réunit deux critères interreliés: 1) confiance du public; 2) impartialité, intégrité et indépendance du juge ou du système de justice. Le premier critère exige que le comité d'examen considère non seulement la conduite en cause, mais également l'apparence que revêt cette conduite aux yeux de la population. Tel que l'énonce l'arrêt *Therrien*, la population exigera à tout le moins d'un juge qu'il donne l'apparence de l'impartialité, de l'indépendance et de l'intégrité. On voit donc que le maintien de la confiance que le public place en le juge personnellement et en son système de justice sont des considérations centrales pour l'évaluation de la conduite reprochée. De plus, cette conduite doit être telle qu'elle compromet l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité de l'appareil judiciaire ou du système de justice.

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

[9] Par conséquent, les juges doivent agir de façon impartiale et indépendante et en présenter l'apparence. Ils doivent être dotés d'intégrité personnelle ou le sembler. Si un juge se conduit d'une manière affichant un manque de l'un ou l'autre de ces attributs, il sera susceptible de se faire reprocher une inconduite judiciaire.

Re Douglas (2006) O.J.C. aux par. 8 et 9

Re Therrien, précité, aux par. 110 et 111

15) Nous sommes d'accord avec l'argument de l'avocat présentant la cause selon lequel le comité d'audition doit, dans l'exercice de son mandat concernant la mesure à prendre, être guidé par les obligations déontologiques qui sont inhérentes à la fonction judiciaire. Ces obligations déontologiques sont bien établies dans la jurisprudence canadienne. Dans l'arrêt *Re Therrien*, précité, le juge Gonthier apporte des précisions sur ces obligations en commentant le rôle du juge et la manière dont le public perçoit ce rôle :

[108] La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : *Beauregard*, précité, p. 70, et *Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales*, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

[109] Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).

[110] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

[111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens [...]

Re Therrien, précité, aux par. 108 à 111

- Barroilhet, M. Greenspan, nous a fourni certains renseignements généraux sur Monsieur le juge de paix Barroilhet, notamment sur son éducation au Chili et en Argentine avant son arrivée au Canada comme réfugié en 1978, ainsi que sur son emploi comme courtier d'assurance jusqu'à son mariage avec M<sup>me</sup> Mateluna en 1992. C'est à ce moment-là que le cabinet de parajuristes J.H. Barroilhet & Associates Inc. a été créé. En plus des renseignements généraux énoncés ci-dessus, 18 lettres ont été déposées à titre de pièce 2 à l'appui de Monsieur le juge de paix Barroilhet. Les lettres font état du grand renom de M. le juge de paix Barroilhet dans la collectivité hispano-canadienne. Le comité d'audition admet que M. le juge de paix Barroilhet jouit du respect de plusieurs personnes et qu'il a fait d'importantes contributions dans la collectivité. Nous reconnaissons son engagement pour la justice sociale.
- 17) La pièce 1 déposée à l'audience pour déterminer la mesure à prendre est une lettre d'excuses, datée du 17 septembre 2009, dans laquelle M. le juge de paix Barroilhet exprime ses regrets sincères pour son inconduite, dont le présent comité d'audition a fait état dans ses motifs de

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

décision datés du 29 juillet 2009. Nous avons pris en compte les excuses à cette étape-ci de l'instance et nous acceptons l'argument présenté par l'avocat de M. le juge de paix Barroilhet, M. Greenspan, selon lequel ces excuses sont sincères.

- 18) L'avocat de M. le juge de paix Barroilhet a admis qu'il était possible que la confiance du public ait été minée par l'inconduite de M. le juge de paix Barroilhet, mais a soutenu que la sanction la plus grave, à savoir, une recommandation de destitution, n'était pas appropriée.
- 19) Cependant, comme il a été établi dans l'arrêt *Re Douglas*, le comité d'audition doit examiner l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance du juge de paix. Les conclusions tirées par le comité d'audition dans ses motifs de décision relativement aux détails 11-16 se rapportent à l'inconduite de M. le juge de paix Barroilhet dans l'affaire « Chad Evans ». Dans cette affaire, M. le juge de paix Barroilhet a reconnu être intervenu de façon inappropriée en ce qui concerne les infractions provinciales de M. Evans. De l'avis du comité d'audition, une telle inconduite soulève non seulement la question de la confiance du public, mais aussi la grave question de savoir si M. le juge de paix Barroilhet a fait preuve d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance.
- 20) M. le juge de paix Barroilhet n'a pas commis d'erreur de jugement temporaire dans l'affaire concernant Chad Evans. Comme nous l'avons conclu, sa conduite ou plutôt, son inconduite a démontré qu'il était prêt à aider un ami de la famille devant un tribunal d'un autre ressort en utilisant son influence en tant que juge de paix et en faisant appel à l'aide d'un employé du cabinet de parajuristes avec lequel il avait des liens inappropriés.
- 21) Nous sommes d'accord avec l'argument de l'avocat présentant la cause selon lequel le comité d'audition doit, dans l'exercice de son mandat concernant la mesure à prendre, être guidé par l'obligation d'impartialité du juge. À cet égard, la décision rendue par la Cour d'appel du Québec dans *Ruffo*(*Re*), [2005] J.Q. no 17953 (C.A.), qui a été confirmée par la Cour suprême du Canada, est révélatrice :

[148] Il est acquis que l'obligation d'impartialité du juge existe de façon continue. Son serment d'office en fait foi. C'est au prix d'une vigilance constante de la part du juge que les droits des citoyens seront préservés et leur confiance dans le système judiciaire, maintenue. Il incombe donc au juge, en tout premier lieu, de préserver jalousement cette impartialité et de s'assurer que celle-ci soit à la fois réelle et apparente.

[149] D'ailleurs, la présomption d'impartialité qui accompagne la fonction de juge sert un objectif bien précis, celui de l'intégrité du système judiciaire. Cette prémisse ne peut pas être remise en question à chaque fois qu'un justiciable est insatisfait d'une décision. Le juge peut s'être trompé en fait ou en droit, l'appel le corrigera, le cas échéant. Cela ne signifie pas pour autant que son erreur provient d'un manque d'impartialité.

Ruffo (Re), [2005] J.Q. no 17953 (C.A.) aux par. 148 et 149

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

- Pour démontrer la confiance du public dans son intégrité et son impartialité, M. le juge de paix Barroilhet a choisi de déposer, à l'onglet 18 de la pièce 2, une lettre du beau-père de Chad Evans, qui était l'ancien ami de la famille auquel M. le juge de paix Barroilhet avait choisi d'accorder une faveur. Dans cette lettre, l'auteur écrit ce qui suit : « Veuillez noter que M. Evans n'était pas accusé d'avoir commis une infraction criminelle et que nous n'avons pas non plus demandé à M. le juge de paix Barroilhet de modifier les accusations. À cet égard, j'ai seulement demandé à M. le juge de paix Barroilhet de nous aider à rouvrir sa cause afin qu'il puisse se présenter devant le tribunal [...] ». Dans la lettre, rien n'indique que l'auteur sait que la conduite à laquelle s'est livré M. le juge de paix Barroilhet en faisant droit à la demande de faveur personnelle et en y donnant suite était inappropriée. Lorsque M. le juge de paix Barroilhet invoque cette lettre devant le présent comité d'audition, il fait ressortir la question de la confiance du public qui apparaît lorsqu'un juge de paix fait droit et donne suite à des demandes de « faveurs ». Une telle conduite ou inconduite, comme nous l'avons conclu ne doit pas être perçue par les membres du public comme une situation normale ou ordinaire au sein d'une magistrature impartiale et indépendante.
- 23) De plus, M. le juge de paix Barroilhet a admis qu'il a communiqué de façon inappropriée avec deux collègues juges, et le comité d'audition a conclu qu'il a demandé à l'un d'eux de suspendre l'exigence d'un affidavit dûment signé par M. Evans. Comme nous l'avons appris dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 (C.S.C.), l'intégrité de la magistrature toute entière doit être prise en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer l'inconduite de M. le juge de paix Barroilhet. Nous acceptons la preuve de Madame la juge de paix Miller quant au malaise qu'elle a ressenti après sa conversation avec M. le juge de paix Barroilhet, un juge de paix de rang plus élevé, dans l'affaire concernant Chad Evans. Elle a réagi comme il se doit. Elle a refusé d'accéder à la demande de M. le juge de paix Barroilhet. Cependant, l'administration de la justice est minée si des fonctionnaires judiciaires au sein de cette administration tentent d'utiliser leur poste et leur influence pour encourager d'autres personnes à se soustraire à la loi ou à faire abstraction de leur serment professionnel.
- 24) Comme nous l'avons déjà mentionné, la preuve a démontré et le comité d'audition a conclu qu'un employé du cabinet de parajuristes avec lequel M. le juge de paix Barroilhet entretenait des liens inappropriés a été envoyé pour demander qu'un juge de paix accepte de rouvrir l'affaire concernant Chad Evans.
- 25) Dans ses observations du 17 septembre 2009, la date de la lettre d'excuses, l'avocat de M. le juge de paix Barroilhet a précisé que M. le juge de paix Barroilhet et son épouse étaient d'accord pour dire qu'il était peu indiqué et imprudent de maintenir le cabinet de parajuristes, et qu'ils ont tenté de le vendre au cours des derniers mois. L'avocat de M. le juge de paix Barroilhet a déclaré qu'ils avaient l'intention sans équivoque de vendre ou de fermer l'entreprise au cours des six prochains mois, pour s'assurer qu'il n'y ait aucune perception de conflit. À notre avis,

# L'audience publique concernant le juge de paix Jorge Barroilhet

ces observations confirment que M. le juge de paix Barroilhet n'a jamais mis fin de façon claire et non équivoque à la relation d'affaires qu'il entretenait avec le cabinet de parajuristes, et que cette relation existe encore alors qu'il participe aux tentatives de vendre l'entreprise.

26) À la lumière des conclusions énoncées ci-dessus, le comité d'audition doit décider si la conduite reprochée au juge de paix est si manifestement et totalement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature que la confiance des personnes qui comparaissent devant le juge de paix, ou la confiance du public dans son système judiciaire, serait minée à un point tel que le juge de paix serait inapte à accomplir les fonctions de sa charge.

Re Therrien, [2001] 2 R.C.S. 3 (C.S.C.) au par. 147

Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), [2002] 1 R.C.S. 249 (C.S.C.) aux par. 66 à 73

- 27) Nous concluons que l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature ainsi que la confiance des membres du public qui comparaissent devant le juge de paix Barroilhet ont été minées irréparablement par l'inconduite de ce dernier. Il y avait d'autres conclusions d'inconduite dans nos motifs de décision, mais c'est l'inconduite dans l'affaire concernant Chad Evans qui, à notre avis, est la plus flagrante. Nous concluons qu'une telle inconduite rend Monsieur le juge de paix Barroilhet inapte à accomplir les fonctions de sa charge.
- 28) La confiance du public dans la capacité de Monsieur le juge de paix Barroilhet d'accomplir les fonctions de sa charge et dans l'administration de la justice d'une façon générale serait, de l'avis du comité d'audition, minée irréparablement si le comité d'audition réagissait à un tel comportement en prenant une mesure autre qu'une recommandation de destitution. Comme les deux avocats l'ont souligné, les mesures énoncées au paragraphe 11.1(10) de la *Loi* sont de nature corrective. Pour ce qui est de l'inconduite dans l'affaire concernant Chad Evans, la sanction la plus grave est le seul recours qui, à notre avis, rétablirait la confiance du public dans l'administration de la justice.
- 29) Par conséquent, nous recommandons au procureur général la destitution de Monsieur le juge de paix Jorge Barroilhet conformément à l'article 11.2 de la *Loi*.

Fait à Toronto, dans la province d'Ontario, le 15 octobre 2009.

COMITÉ D'AUDITION : L'honorable Deborah K. Livingstone

Madame la juge de paix Cornelia Mews, juge de paix principale

M<sup>me</sup> S. Margot Blight – Borden Ladner Gervais s.r.l.

# DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN CE QUI CONCERNE LA CONDUITE DU JUGE DE PAIX PAUL A. WELSH

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

## DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE DONT LA TENUE EST ORDONNÉE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 11(15) DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, c. J.4, ainsi modifiée,

## en ce qui concerne la conduite du juge de paix Paul A. Welsh, juge de paix dans la région du Centre-Ouest

Devant: L'honorable J. David Wake

Madame la juge Lorraine A. Watson, juge de paix

Professeur Emir Aly Crowne-Mohammed, membre de la communauté

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

#### Motifs des décisions

Avocats présentant la cause : Avocats de Monsieur le juge Paul A. Welsh :

M. Douglas C. Hunt, c.r. M. Roger D. Yachetti, c.r. M. Andrew Burns M. Asgar M. Manek

Mme Grace David

Hunt Partners s.r.l. Yachetti, Lanza & Restivo s.r.l.

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

# DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE DONT LA TENUE EST ORDONNÉE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 11(15) DE LA **LOI SUR LES JUGES** DE PAIX, L.R.O. 1990, C. J.4, AINSI MODIFIÉE,

En ce qui concerne la conduite du juge de paix Paul A. Welsh, juge de paix dans la région du Centre-Ouest

## **MOTIFS DES DÉCISIONS**

## 1. INTRODUCTION

- 1) Quatre plaintes non connexes ont été reçues par le Conseil d'évaluation des juges de paix (le Conseil d'évaluation) en ce qui concerne la conduite du juge de paix Welsh. Le Conseil d'évaluation a créé un comité des plaintes conformément au par. 11(1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, c. J.4, ainsi modifiée (ci-après appelée la « *Loi* »). Le comité des plaintes a fait enquête sur chaque question et a ordonné qu'un comité d'audition tienne une audience formelle sur chaque plainte conformément au par. 11(15) de la *Loi*.
- 2) Le Conseil d'évaluation a créé un comité d'audition en vertu de l'art. 11.1 de la *Loi* et, par la suite, une audience sur les quatre plaintes a eu lieu le 10 septembre 2009.
- 3) Un long exposé conjoint des faits a été remis au Conseil d'évaluation le 9 septembre 2009 et a été déposé comme pièce « B » le jour suivant à l'audience même. Dans la pièce « B » se trouvaient les transcriptions et enregistrements de deux instances judiciaires à l'origine de deux des plaintes.
- 4) Le 10 septembre 2009, le comité d'audition a entendu le juge de paix Welsh, qui a choisi de déposer et qui a été longuement contre-interrogé par M. Hunt, l'avocat présentant la cause. De plus, le comité d'audition a entendu quatorze témoins de moralité. M. Yachetti, l'avocat du juge de paix Welsh, a également soumis au nom de ce dernier un livre contenant environ soixante-dix lettres de moralité, ainsi qu'un mémoire sur les absolutions inconditionnelles.
- 5) Une fois terminée la présentation de la preuve, les deux avocats ont présenté des observations et se sont vu accorder la permission de présenter des observations supplémentaires par écrit, si telle était leur intention. Ces observations ont été reçues ensemble avec le dossier des sources invoquées. Le comité d'audition a examiné l'ensemble de la preuve et des documents déposés à l'audience, ainsi que les observations et mémoires soumis à l'audience et par la suite.

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

6) Le comité d'audition s'est également réuni après l'audience pour écouter les enregistrements des deux instances judiciaires se trouvant dans la pièce « B » susmentionnée.

## II. LES PLAINTES

- 7) Les détails des plaintes ont été énoncés dans l'avis d'audience qui a été déposé comme pièce « A » dans la présente instance. Les détails des plaintes sont joints aux présents motifs à titre d'appendice « A ».
- 8) Nous fournirons ci-dessous une brève description de chacune des plaintes, que nous proposons d'aborder dans l'ordre suivant:

## A. La plainte de M. Watkins

- 9) Le 11 janvier 2008, le juge de paix Welsh a entendu une affaire dans laquelle M. Paul Watkins était accusé d'avoir commis une infraction prévue par la *Loi sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, c. 23, ainsi modifiée, pour avoir omis de se conformer à un ordre d'un inspecteur en bâtiment concernant une fenêtre en voie d'être construite semblerait-il en contravention du *Code* sur le mur latéral d'un garage isolé situé sur la propriété de M. Watkins.
- 10) M. Watkins se représentait lui-même. Il est allégué que le comportement et les commentaires du juge de paix Welsh lors du procès étaient inappropriés et incompatibles avec l'exercice de ses fonctions.

## B. La plainte de M. Caplan

11) M. Frederick Caplan est un avocat qui représentait une personne accusée d'avoir fait un excès de vitesse en contravention de l'art. 128 du *Code de la route*, L.R.O. 1990, c. H.8, ainsi modifié. M. Caplan a voulu contre-interroger un policier au sujet de la non-comparution de celui-ci à une date ultérieurement fixée pour le procès. Il est allégué qu'au moment d'interroger l'avocat sur la raison pour laquelle celui-ci voulait contre-interroger le policier, le juge de paix Welsh a fait preuve d'un comportement inapproprié et d'un manque de civilité. Il est allégué que le juge de paix Welsh, après avoir autorisé le contre-interrogatoire, a interrompu l'avocat et limité le droit au contre-interrogatoire de ce dernier, en plus de faire preuve d'un manque d'impartialité en interrogeant lui-même le policier. Il est allégué que son refus de se récuser à la demande de l'avocat était inapproprié et que sa conduite et son comportement lors de l'audience étaient incompatibles avec l'exercice de ses fonctions.

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

## C. La plainte concernant les prorogations de délai accordées à Paul Hrab

- 12) M. Paul Hrab avait été déclaré coupable relativement à diverses accusations portées aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*, pour avoir conduit un véhicule automobile sans assurance et alors que son permis était suspendu. Des amendes totalisant 16 396 \$ lui avaient été imposées.
- 13) Le père de Paul Hrab, M. Steve Hrab, est un policier de Hamilton que connaît le juge de paix Welsh. Le 11 décembre 2007, Steve Hrab a comparu devant le juge de paix Welsh au nom de son fils dans le cadre de quatre motions visant à obtenir une prorogation du délai de paiement des amendes.
- 14) Les motions ont été accueillies et une prorogation a été accordée pour une période initiale d'un an au cours de laquelle Paul Hrab paierait 100 \$ par mois au titre des amendes impayées. Après la première année, le délai pourrait être renouvelé, prorogé ou modifié.
- 15) Environ un an plus tard, le 5 décembre 2008, Steve Hrab a encore une fois comparu devant le juge de paix Welsh au nom de son fils, cette fois-ci pour demander une prorogation supplémentaire d'un an pour le paiement des amendes impayées. À cette occasion, Steve Hrab a comparu devant le juge de paix Welsh sans aucun document à l'appui. Les motions ont été accueillies aux mêmes conditions que celles de l'année précédente. L'une des motions visait une amende imposée à Burlington.
- 16) Les juges de paix à Hamilton n'avaient pas pour politique d'instruire des motions visant à obtenir une prorogation du délai de paiement d'une amende sans documents à l'appui, ni des motions visant des affaires à l'extérieur du territoire de Hamilton, comme l'amende imposée à Burlington.

## D. La plainte concernant le procès-verbal d'infraction de la juge Zivolak

- 17) Le 24 octobre 2008, le juge de paix Welsh siégeait à la cour d'accès à Hamilton. Dans le cadre de ses fonctions, il a inscrit une déclaration de culpabilité à l'égard d'un « procès-verbal d'infraction en vertu du système photographique relié aux feux rouges » pour un véhicule immatriculé au nom de Martha B. Zivolak, relativement à un défaut d'arrêter à un feu rouge.
- 18) Le juge de paix Welsh savait en tout temps que Martha Zivolak était (et est encore) une juge de la Cour de justice de l'Ontario et que son mari était un policier. Le juge de paix Welsh avait rencontré la juge Zivolak pour la première fois alors qu'elle était « poursuivante en matière de drogues », avant qu'elle ne soit nommée juge.
- 19) Le juge de paix Welsh a supposé à juste titre que la juge Zivolak n'était pas au courant du procès-verbal d'infraction qui avait été envoyé à son ancienne adresse.

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

- 20) Le juge de paix Welsh a fait la démarche inhabituelle de communiquer par courriel avec la juge Zivolak pour l'informer de l'existence de la contravention et a suggéré des façons dont les amendes pourraient être réduites, par exemple, si elle ou son mari se présentait au palais de justice de Hamilton.
- 21) La juge Zivolak, qui assistait à un colloque et qui a ensuite pris des vacances, a demandé le 30 octobre 2008 si le juge de paix Welsh était disponible le 31 octobre 2008. Le juge de paix Welsh a répondu par courriel qu'il était disponible, mais peu de temps après, il a envoyé un autre courriel indiquant qu'il réduirait l'amende de moitié, à 90 \$. La juge Zivolak lui a laissé un message vocal précisant qu'elle ne trouvait pas cela acceptable et qu'elle paierait l'amende en entier. Le juge de paix Welsh a accusé réception de ce message par courriel, mais il a indiqué qu'il n'y avait « aucun problème » et qu'il réduirait l'amende à 90 \$.
- 22) Le lendemain, le juge de paix Welsh s'est présenté au greffe du tribunal des infractions provinciales pour y soumettre un formulaire indiquant qu'il avait accepté un « plaidoyer de culpabilité imprévu » et imposé une amende réduite de 90 \$. Il a versé l'amende personnellement au personnel du tribunal, qui a été plutôt déconcerté par la procédure suivie par le juge de paix Welsh.
- 23) Plus tard ce matin-là, le juge de paix Welsh a envoyé un courriel à la juge Zivolak pour l'informer qu'il avait payé l'amende réduite et qu'elle pourrait le rembourser quand cela lui conviendrait.
- 24) La juge Zivolak a continué à laisser au juge de paix Welsh des messages téléphoniques indiquant qu'elle voulait payer l'amende en entier sans aucune réduction.
- 25) Par la suite, le juge de paix Welsh a été accusé d'un chef d'entrave à la justice en contravention de l'art. 139 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, ainsi modifié, relativement à la conduite visée par la présente plainte. Il a inscrit un plaidoyer de culpabilité le 28 avril 2009 et a obtenu une absolution inconditionnelle.
- 26) Au début de l'audience devant ce comité, le juge de paix Welsh a admis que sa conduite visée par la présente plainte (concernant le procès-verbal d'infraction de la juge Zivolak) équivalait à une inconduite judiciaire pour laquelle il avait offert de piètres excuses.

## E. Conduite

27) Dans toutes les plaintes, il est allégué que la preuve a été faite d'une conduite indiquant ou entraînant une perception de favoritisme ou de partialité, de conflit d'intérêts et de manque d'impartialité qui est incompatible avec les fonctions judiciaires du juge de paix Welsh.

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

## III. ANTÉCÉDENTS DU JUGE DE PAIX WELSH

28) Le juge de paix Welsh avait 60 ans au moment de l'audience. Il est marié et a deux enfants adultes. Il a été policier pendant 32 ans au sein du service de police de Burlington, qui est devenu le service de police régional de Halton, et a terminé sa carrière au rang de sergent. Il a été nommé juge de paix le 24 janvier 2001.

## IV. MESURES DISPONIBLES

29) Le paragraphe 11.1(10) de la Loi se lit comme suit:

Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

- a. donner un avertissement au juge de paix;
- b. réprimander le juge de paix;
- c. ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d. ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e. suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f. suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g. recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

## V. LE CRITÈRE UTILISÉ POUR DONNER DROIT À UNE PLAINTE

30) Les expressions « inconduite judiciaire » et « donner droit à une plainte » ne sont pas définies dans la *Loi*. Cependant, nous acceptons l'argument de l'avocat présentant la cause selon lequel les décisions du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil de la magistrature de l'Ontario – quant à savoir si un juge a fait preuve d'inconduite judiciaire – s'appliquent au critère que nous devons utiliser pour décider s'il y a lieu de « donner droit » à une plainte (conformément au par. 11.1(10) de la *Loi*) et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'appliquer une ou plusieurs des mesures énoncées dans ce paragraphe, lesquelles sont identiques aux mesures que peut prendre le Conseil de la magistrature de l'Ontario aux termes du paragraphe 51.6(11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C. 43 (« LTJ »).

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

31) Dans l'arrêt *Re Baldwin* (2002), un comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario a examiné le sens de l'expression « inconduite judiciaire » à la lumière de deux décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Therrien c. Ministre de la Justice*, [2001] 2 R.C.S. 3 et *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick* (Conseil de la magistrature), [2002] 1 R.C.S. 249. Dans l'arrêt *Re Baldwin*, le comité d'audition a précisé ce qui suit :

L'objet de l'instance sur une inconduite de la magistrature est essentiellement correctif. Les dispositions prévues à l'article 51.6(11) doivent être invoquées au besoin pour rétablir la confiance du public à la suite de la conduite du juge.

Paraphrasant le test prévu par la Cour suprême dans *Therrien* et *Moreau-Bérubé*, la question examinée en vertu de l'article 51.6(11) est de déterminer si la conduite qui est reprochée est si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale et qu'il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l'une des mesures prévues à l'article pour rétablir cette confiance.

Ce n'est que lorsque la conduite qui est l'objet de la plainte dépasse ce seuil qu'il faut envisager l'application des mesures prévues à l'article 51.6(11). Une fois que le Conseil a déterminé qu'il faut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 51.6(11), il doit examiner d'abord la mesure la moins grave – un avertissement – et passer ensuite dans un ordre séquentiel à la mesure la plus grave – une recommandation de destitution – et ordonner uniquement ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public dans le juge et l'administration de la justice de manière générale. (C'est nous qui soulignons.)

Nous souscrivons à l'avis exprimé par le comité d'audition dans l'arrêt *Re Baldwin* selon lequel il s'agit là de l'approche et du critère qu'il convient d'appliquer dans les instances sur une inconduite de la magistrature.

- 32) Le juge de paix Welsh a admis avoir commis une inconduite judiciaire dans le cas de la plainte concernant le procès-verbal d'infraction de la juge Zivolak. Par conséquent, hormis la mesure même, il est inutile de tirer une autre conclusion à cet égard. En ce qui concerne les trois autres affaires, nous devons examiner l'obligation d'impartialité.
- 33) Dans le même ordre d'idées, s'il est décidé qu'il y a eu inconduite judiciaire, cette même obligation doit être examinée pour déterminer la mesure qu'il convient de prendre afin que la confiance du public dans l'impartialité du système judiciaire soit maintenue.
- 34) L'obligation d'impartialité du juge a été exprimée dans *Ruffo(Re)*, [2005] J.Q. no 17953 (C.A.), au par. 148 :

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

D'ailleurs, la présomption d'impartialité qui accompagne la fonction de juge sert un objectif bien précis, celui de l'intégrité du système judiciaire. Cette prémisse ne peut pas être remise en question à chaque fois qu'un justiciable est insatisfait d'une décision. Le juge peut s'être trompé en fait ou en droit, l'appel le corrigera, le cas échéant. Cela ne signifie pas pour autant que son erreur provient d'un manque d'impartialité.

- 35) Dans le but d'offrir des conseils en matière de déontologie aux juges nommés par le fédéral, le Conseil canadien de la magistrature a publié un document intitulé *Principes de déontologie judiciaire* (Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1998), que la Cour de justice de l'Ontario a adopté pour les mêmes fins à l'intention de ses juges et de ses juges de paix.
- 36) Sur le sujet de l'impartialité, le document précise ce qui suit :

## **PRINCIPES**

- A. Formulation générale
- 1. Les juges voient à ce que leur conduite, tant dans l'enceinte du tribunal qu'à l'extérieur de celle-ci, entretienne et accroisse la confiance en leur impartialité et en celle de la magistrature en général.
- 3. L'apparence d'impartialité doit être évaluée en fonction de la perception d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.
- 37) Il faut se rappeler qu'une conclusion de manque d'impartialité ou de crainte raisonnable de partialité ne mène pas nécessairement à une conclusion d'inconduite judiciaire. En fait, dans l'arrêt *Re Douglas* (2006) O.J.C., un comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario a examiné la conduite d'un juge et a conclu que le juge avait, à n'en pas douter, suscité une crainte raisonnable de partialité. Cependant, le comité d'audition a conclu que la conduite en cause n'équivalait pas à une inconduite judiciaire.
- 38) Enfin, pour traiter chacune des plaintes, nous devons demeurer conscients de l'équilibre entre la responsabilité judiciaire et l'indépendance judiciaire dans le cadre de ces types d'audiences. Dans l'arrêt *Re Baldwin*, il est précisé ce qui suit :

Lorsque la confiance du public est minée par la conduite d'un juge, il doit y avoir un processus pour remédier au préjudice qui a été occasionné par cette conduite. Toutefois, il est important de reconnaître que la manière selon laquelle les plaintes relatives à l'inconduite d'un juge sont examinées peut avoir un effet freinant ou paralysant sur l'action judiciaire. Par conséquent, le processus suivi pour examiner

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

les allégations d'inconduite d'un juge doit prévoir une obligation de rendre compte sans réduire de manière inadéquate l'indépendance ou l'intégrité de la pensée ou du processus décisionnel des juges.

## VI. NORME DE PREUVE

- 39) Dans l'arrêt *Re Evans* (2004), un comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario a adopté l'exigence selon laquelle une conclusion d'inconduite professionnelle exigeait une preuve forte et incontestable, fondée sur des éléments convaincants. Par la suite, cette exigence a également été acceptée dans l'arrêt *Re Douglas*, précité, au paragraphe 10.
- 40) Dans les affaires d'inconduite professionnelle, diverses approches ont été adoptées en ce qui concerne la norme de preuve y compris la « norme variable » énoncée dans l'arrêt *Bater v. Bater* [1950] 2 All E.R. 458 (C.A.) par lord Denning, qui était d'avis que la norme civile de preuve (c.-à-d., la prépondérance des probabilités) comportait des degrés de probabilité « proportionnés aux circonstances ». Autrement dit, plus l'allégation était grave, plus la norme s'éloignait de la norme civile de preuve traditionnelle de la prépondérance des probabilités pour se rapprocher de la norme criminelle de preuve (c.-à-d., hors de tout doute raisonnable).
- 41) Cette approche a récemment été rejetée à l'unanimité par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt F.H. c. McDougall, [2008] 3 R.C.S. 41 :
  - [45] Laisser entendre que lorsqu'une allégation formulée dans une affaire civile est grave, la preuve offerte doit être examinée plus attentivement suppose que l'examen peut être moins rigoureux dans le cas d'une allégation moins grave. Je crois qu'il est erroné de dire que notre régime juridique admet différents degrés d'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire. Il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement.
  - [46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

# VII. PREUVE ET CONCLUSIONS CONCERNANT LES PLAINTES À L'ÉGARD DESQUELLES AUCUNE INCONDUITE N'EST ADMISE :

## A.La plainte de M. Watkins

- 42) Nous avons écouté l'enregistrement du procès et lu la transcription concernant la présente affaire. Le juge de paix a tenté de diriger l'attention du plaignant sur la question en litige, mais le plaignant était déterminé à soulever des facteurs non pertinents concernant le garage de son voisin et l'utilisation qui était faite de la propriété de son voisin, plutôt qu'à aborder l'accusation visant son propre garage. Il est clair que le juge de paix n'a pas réussi à diriger l'attention du plaignant sur l'accusation concernant son propre garage. De plus, il y a eu un commentaire déplorable et gratuit selon lequel le plaignant et son voisin se comportaient comme de petits enfants.
- 43) Néanmoins, nous sommes d'avis que la conduite du juge de paix n'équivalait pas à une inconduite judiciaire, puisque l'on ne saurait dire que sa conduite était si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge de paix d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale.
- 44) À notre avis, il n'y a pas lieu de conclure à une inconduite judiciaire relativement à la plainte de M. Watkins. Par conséquent, la plainte est rejetée.

## B. La plainte de M. Caplan

- 45) Nous comprenons un peu la situation dans laquelle le juge de paix Welsh se trouvait au début de l'instance visée par la présente plainte. Il présidait une cour bien remplie où de nombreuses personnes attendaient d'être entendues. L'affaire en cause visait une contravention pour excès de vitesse, une question qui prend habituellement peu de temps à examiner. Il n'y avait aucune demande par écrit qui aurait permis au juge de paix Welsh de connaître la nature de la réparation demandée par l'avocat du défendeur. La réparation demandée n'aurait pas non plus été immédiatement apparente à ses yeux lorsque l'affaire a été appelée à l'audience. Par ailleurs, il n'avait aucune transcription de l'instance antérieure à laquelle le policier n'avait pas comparu. Il a dû se fonder sur les observations de l'avocat pour établir ce qui s'était passé précédemment et déterminer le recours exercé.
- 46) Dans les circonstances, nous concluons que le juge de paix Welsh avait le droit d'interroger l'avocat quant au motif pour lequel celui-ci cherchait à contre-interroger le policier sur une question qui, à sa face même, ne semblait guère pertinente au bien-fondé de l'accusation en soi.

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

- 47) La réponse de l'avocat selon laquelle son droit au contre-interrogatoire était une question de « justice naturelle » ne s'est pas avérée particulièrement utile. Elle n'a pas aidé le juge de paix Welsh à comprendre la nature du recours unique exercé par la défense.
- 48) Il ressort clairement de la transcription et de l'enregistrement qu'il y avait des tensions croissantes entre le juge de paix Welsh et l'avocat. La situation ne s'est pas améliorée après le commentaire au sujet de la « justice naturelle », l'avocat ajoutant ce qui suit : « Si votre honneur veut m'empêcher de procéder au contre-interrogatoire, je n'y vois pas d'inconvénient portez tout simplement une note au dossier ».
- 49) Après avoir finalement autorisé le contre-interrogatoire, le juge de paix Welsh est clairement intervenu de façon inappropriée lors de son propre interrogatoire du policier. Le juge de paix Welsh prétend qu'il est intervenu dans le but d'aider l'avocat à comprendre les procédures policières, compte tenu de sa propre expérience au sein de la police. Cependant, en intervenant ainsi, notamment à la lumière des tensions manifestes antérieures entre lui et l'avocat, le juge de paix Welsh a donné l'impression qu'il était entré en lice, ce qui a suscité une crainte raisonnable de partialité.
- 50) Cependant, comme il a été précisé dans l'arrêt *Re Douglas*, précité, une conclusion de manque d'impartialité ne mène pas nécessairement à une conclusion d'inconduite judiciaire. En l'espèce, le juge de paix Welsh a reconnu qu'il est allé trop loin lors de son interrogatoire du policier et qu'il a tiré des leçons de cette expérience; il a déclaré qu'il ferait de son mieux pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Puisque M. Caplan a comparu par la suite devant lui sans soulever d'objection dans une affaire de conduite imprudente, il est raisonnable de supposer qu'à l'avenir, toute affaire impliquant M. Caplan et le juge de paix Welsh sera instruite dans la civilité à laquelle on s'attend dans le cadre des rapports entre un avocat et un fonctionnaire judiciaire.
- 51) Enfin, il convient de souligner que la présente plainte et celle de M. Watkins sont les deux plaintes concernant la conduite du juge de paix Welsh en salle d'audience. Nous avons conclu que la plainte dans l'affaire Watkins n'est pas fondée. À l'allégation de comportement inapproprié et de partialité qui reste viennent s'opposer les nombreuses lettres de moralité et la preuve testimoniale de membres de la communauté juridique de Hamilton, qui font état de la patience et de la politesse du juge de paix Welsh et de sa compréhension des questions de droit et de fait lorsqu'il préside les procès et les enquêtes sur le cautionnement menés en vertu de la Loi sur les infractions provinciales.
- 52) Il se peut bien que le juge de paix Welsh soit intervenu de façon excessive en l'espèce. Cependant, pour les motifs énoncés ci-dessus, nous ne sommes pas d'avis que sa conduite équivalait dans toutes les circonstances à une inconduite judiciaire au sens de la jurisprudence.
- 53) Par conséquent, nous sommes d'avis de rejeter la plainte de M. Caplan.

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

## C. L'affaire Hrab

- 54) Dans la présente plainte, il est essentiellement allégué que le juge de paix Welsh a fait preuve de favoritisme en accordant deux prorogations du délai de paiement d'amendes à Paul Hrab en raison de l'intervention de son père, Steve Hrab, un policier que connaissait le juge de paix Welsh. La plainte n'était pas formulée de cette manière dans l'avis d'audience, mais le contre-interrogatoire a certainement porté sur la question de l'impartialité et aucune objection à ce contre-interrogatoire n'a été soulevée.
- 55) Les détails de la plainte portaient surtout sur la confusion ressentie par le personnel du tribunal en raison du traitement des motions visant à obtenir une prorogation du délai de paiement en décembre 2008, puisque les prorogations avaient été accordées sans les dénonciations originales et que l'une des prorogations avait été accordée relativement à une affaire à Burlington (à l'extérieur du territoire de compétence habituel du juge de paix).
- 56) Nous acceptons la preuve du juge de paix Welsh selon laquelle celui-ci n'était pas au courant de la politique concernant l'affaire de Burlington et ne s'est pas assuré d'avoir les dénonciations originales devant lui, puisqu'il s'agissait selon lui d'une affaire « de prorogation préexistante » et qu'il avait accordé une prorogation l'année précédente, alors que les documents originaux étaient devant lui.
- 57) Le juge de paix administratif local Mitchell Baker a examiné l'affaire et conclu que le juge de paix Welsh n'avait pas siégé de façon inappropriée à la cour d'accès pour traiter des prorogations de délai, puisqu'il aurait pu le faire « à l'heure du dîner » plutôt qu'à la cour d'accès (selon la déclaration de ce juge de paix administratif local qui a été déposée dans l'exposé conjoint des faits, à l'onglet 29).
- 58) Au vu de la preuve qui nous a été présentée, nous ne constatons aucune preuve claire et convaincante qui nous permette de conclure raisonnablement que les demandes de prorogation ont été instruites de façon inappropriée et de manière à mener à une conclusion d'inconduite judiciaire.
- 59) Le juge de paix Welsh a déclaré qu'il considérait Steve Hrab comme un père gêné comparaissant au nom de son fils, et non comme un policier. Rien ne contredit cette preuve et nous sommes disposés à l'accepter.
- 60) Bien entendu, l'affaire ne s'arrête pas là. Il reste encore à déterminer si l'instruction de la présente affaire par le juge de paix Welsh porterait une personne raisonnable, impartiale et bien informée à soupçonner raisonnablement que le juge n'a pas été impartial dans l'exercice de ses fonctions.
- 61) Les facteurs suivants sont pertinents à l'examen de la question :

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

## a) Conditions de prorogation favorables

À première vue, les conditions de l'entente de prorogation semblent être très favorables à Paul Hrab. Bien que cela puisse être vrai, il n'en serait peut-être pas ainsi si ce dernier était sans emploi, criblé d'autres dettes et démuni. Les conditions avaient été fixées sur la foi des représentations faites par Steve Hrab, le père de Paul Hrab; le juge de paix Welsh a déclaré qu'il n'avait aucun motif de ne pas croire ces représentations. Il aurait sans doute été préférable d'enregistrer les représentations faites par Steve Hrab au juge de paix Welsh devant la cour d'accès; un tel enregistrement aurait pu corroborer le compte rendu du juge de paix Welsh. Ni Steve Hrab ni Paul Hrab n'a été appelé à témoigner par l'une ou l'autre partie lors de l'audience dont nous sommes saisis; d'après les apparences, ni l'un ni l'autre n'a été interrogé dans le cadre de l'enquête visant à déterminer si la situation financière de Paul Hrab justifiait les conditions de l'ordonnance de prorogation du juge de paix Welsh.

- 62) En contre-interrogatoire, on a déclaré au juge de paix Welsh que le remboursement des amendes prendrait 13 ans au taux de remboursement fixé. Bien que cela soit vrai, cette déclaration ne tient pas compte du fait que les prorogations étaient assorties d'un délai d'un an chacune et qu'il faudrait procéder à un examen de la situation financière de Paul Hrab lors de chaque renouvellement. Il importe de prendre en considération le pouvoir discrétionnaire restreint dont disposait le juge de paix Welsh au moment d'entendre la demande de prorogation du délai de paiement des amendes prévue à l'art. 66 de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, c. P.33, la disposition législative qui régit de telles demandes. Les paragraphes pertinents se lisent comme suit :
  - (3) **Demande de renseignements** Si le défendeur demande une prorogation du délai de paiement de l'amende, le tribunal peut poser au défendeur et à son sujet, sous serment, sous affirmation solennelle ou autrement, les questions qu'il juge souhaitables, mais le défendeur n'est pas tenu de répondre aux questions.
  - (4) **Prorogation** Le tribunal accorde la prorogation du délai de paiement, notamment en ordonnant que le paiement soit effectué par versements périodiques, à moins qu'il ne conclue que la demande de prorogation du délai n'est pas faite de bonne foi ou que la prorogation servirait vraisemblablement à éluder le paiement.
  - (6) **Motion pour l'obtention d'une prorogation additionnelle** Le défendeur peut demander, à tout moment, la prorogation ou la prorogation additionnelle du délai de paiement d'une amende en présentant une motion rédigée selon la formule prescrite au greffe du tribunal. La motion fait l'objet d'une décision d'un juge qui a à cet égard les mêmes pouvoirs qu'a le tribunal en vertu des paragraphes (3) et (4).

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

63) Il ressort de ce qui précède que le juge de paix Welsh était tenu d'accorder la prorogation (c.-à-d., « accorde la prorogation du délai de paiement »), à moins qu'il ne conclue que la demande de prorogation n'était pas faite de bonne foi ou que la prorogation servait à éluder le paiement.

## b) Était-il étrange que Paul Hrab ne comparaisse pas en personne?

- 64) Dans les affaires visées par la *Loi sur les infractions provinciales*, le défendeur n'est pas tenu de comparaître en personne, à moins que le tribunal ne le lui ordonne. Il n'est pas rare que le défendeur comparaisse par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant, notamment comme c'est souvent le cas un membre de la famille.
- c) En tant qu'ancien policier, le juge de paix Welsh aurait-il dû se récuser et s'abstenir d'instruire les demandes de Steve Hrab, un policier qui avait un intérêt personnel dans les demandes, en ce sens qu'elles visaient son fils?
  - 65) Aucune preuve ne donne à penser que le juge de paix Welsh ait volontairement ou sciemment siégé à la cour d'accès pour faciliter l'instruction des demandes de M. Hrab. En fait, le contraire est vrai, à tout le moins en ce qui concerne la demande de renouvellement de 2008.
  - 66) Une telle suggestion remet en question la capacité de toute personne provenant d'une partie du système de justice pénale qu'il s'agisse d'un procureur de la Couronne, d'un avocat de la défense ou d'un policier qui est nommée fonctionnaire judiciaire de respecter son serment de demeurer impartiale. À notre avis, il est généralement reconnu que les personnes qui deviennent juges peuvent provenir de différents milieux judiciaires et respecter un tel serment. Sinon, de nombreuses personnes possédant des compétences idéales seraient automatiquement inhabiles à occuper un poste de fonctionnaire judiciaire.
  - 67) En tant que fonctionnaire judiciaire, le juge de paix Welsh est tenu d'entendre la preuve des policiers dans le cadre des affaires, des enquêtes sur le cautionnement et des demandes de mandat de perquisition visant des infractions provinciales et, dans plusieurs cas, il doit tirer des conclusions quant à la crédibilité de cette preuve. S'il était tenu de se récuser dans de tels cas en raison de son ancien emploi, la portée de ses fonctions serait grandement et, à notre avis, inutilement réduite. Dans le document intitulé *Principes de déontologie judiciaire*, précité, sous le titre « Impartialité » et le sous-titre « Conflits d'intérêts », la question de savoir si le juge doit se récuser est axée sur l'**intérêt personnel** de celui-ci. Le sous-titre se lit comme suit :
    - E. Conflits d'intérêts
    - 1. Les juges se récusent chaque fois qu'ils s'estiment incapables de juger impartialement.
    - 2. Les juges se récusent chaque fois qu'ils croient qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée aurait des motifs de soupçonner qu'il existe un conflit

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

entre leur intérêt personnel (ou celui de leurs proches parents, de leurs amis intimes ou de leurs associés) et l'exercice de leur fonction.

- 3. Il n'est pas à propos de se récuser si, selon le cas : a) l'élément laissant croire à la possibilité de conflit est négligeable ou ne permettrait pas de soutenir de manière plausible que la récusation s'impose; b) il est impossible de constituer un autre tribunal qui puisse être saisi de l'affaire ou, en raison de l'urgence d'instruire la cause, l'omission d'agir pourrait entraîner un déni de justice.
- 68) Rien ne donne à penser que le juge de paix Welsh ait eu un intérêt personnel quelconque dans les motions visant à obtenir une prorogation du délai de paiement des amendes.
- 69) Au commentaire E.7 figurant sous le sous-titre « Conflits d'intérêts » dans le document intitulé *Principes de déontologie judiciaire*, il est suggéré qu'il est possible que des membres de la famille, des amis intimes ou des associés du juge détiennent des intérêts qui « donnent lieu à une crainte raisonnable de conflit entre les intérêts du juge et ses fonctions », mais que, « [t]outefois, il est beaucoup plus difficile de cerner ces cas de façon plus précise ». Le juge de paix Welsh et Steve Hrab n'entretenaient pas une relation étroite. Ils n'avaient jamais été collègues. Steve Hrab avait simplement comparu devant le juge de paix Welsh dans le cadre de quelques demandes de mandat de perquisition.
- 70) Au commentaire E.19, il est prévu qu'un juge peut entendre des affaires impliquant des personnes qui ont déjà travaillé avec le juge ou qui sont même d'anciens clients. Le commentaire se lit comme suit :
  - Les juges devront parfois se demander s'il convient d'entendre des affaires qui impliquent d'anciens clients, des membres de leur ancien cabinet d'avocats ou des avocats du ministère ou du bureau d'aide juridique dans lequel ils ont exercé avant leur nomination. Trois facteurs principaux entrent en jeu. Premièrement, le juge ne doit pas entendre d'affaires dans lesquelles il se trouve réellement en situation de conflit d'intérêts par exemple, parce qu'il a obtenu des renseignements confidentiels reliés au litige avant d'être nommé juge. Deuxièmement, il faut éviter les situations où une personne raisonnable, impartiale et bien informée éprouverait une suspicion raisonnée que le juge n'est pas impartial. Troisièmement, le juge ne doit pas se récuser inutilement, afin de ne pas alourdir la charge de ses collègues et retarder le fonctionnement des tribunaux. Les lignes directrices suivantes ont un caractère général. Elles peuvent s'avérer utiles :
  - a) Le juge ne devrait pas entendre d'affaires dans lesquelles lui-même ou son ancien cabinet ont agi directement, soit à titre de procureur inscrit au dossier, soit à un autre titre, avant sa nomination.

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

- En ce qui concerne les affaires impliquant d'anciens collègues, associés ou clients du juge, la ligne de conduite traditionnelle consiste a s'abstenir de les instruire pendant une certaine période. Souvent fixée à deux, trois ou cinq ans, selon les coutumes locales, et de toute façon cette période de « distanciation » se poursuit, à tout le moins, aussi longtemps qu'il existe une dette entre le cabinet et le juge. La ligne directrice a) visant les anciens clients entre également en ligne de compte.
- 71) À la lumière des lignes directrices énoncées ci-dessus, nous sommes d'avis que le juge de paix Welsh n'était pas tenu de se récuser et de s'abstenir d'examiner les demandes visées en l'espèce.
- 72) Après avoir examiné tous les facteurs énoncés ci-dessus, nous avons conclu que la conduite du juge de paix Welsh dans la présente affaire n'aurait pas porté une personne raisonnable, impartiale et bien informée à soupçonner raisonnablement que le juge n'avait pas été impartial.
- 73) Par conséquent, la plainte concernant M. Hrab est rejetée.

## D. L'affaire de la juge Zivolak

- 74) Les motifs du comité d'audition à l'égard de la présente affaire sont rendus par le professeur Emir Aly Crowne-Mohammed.
- 75) D'entrée de jeu, je tiens à souligner qu'il importe que les membres du public sachent que les présentes audiences sont tenues en vue de chercher la vérité et de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice. Les comités d'audition ne sont pas prédisposés à protéger ou à punir les fonctionnaires judiciaires. Par ailleurs, les décisions de chacun des membres des comités d'audition sont rendues et l'ont été de façon indépendante.
- 76) Les parties se sont entendues sur les faits à l'origine des présentes audiences, ainsi que sur les conclusions relatives à la plainte de M. Watkins, à la plainte de M. Caplan et à l'affaire Hrab.
- 77) En ce qui concerne l'affaire de la juge Zivolak, le juge de paix Welsh a admis avoir fait preuve d'inconduite judiciaire. À la différence des trois autres affaires, l'affaire de la juge Zivolak n'exige pas la tenue d'une enquête sur le seuil. La seule question à trancher est celle de la mesure qu'il convient de prendre.
- 78) Afin de déterminer la mesure la plus appropriée à prendre pour rétablir la confiance dans la capacité du juge de paix Welsh d'exercer sa charge ou l'administration de la justice de manière générale, nous devons prendre en considération le plaidoyer de culpabilité inscrit par le juge de paix Welsh relativement à l'accusation criminelle d'entrave à la justice. Une admission de conduite criminelle par un fonctionnaire judiciaire est extraordinaire. Néanmoins, le juge de paix Welsh s'est vu accorder une absolution inconditionnelle, à savoir, la sanction la moins

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

grave qu'il soit possible d'imposer dans une instance criminelle. Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'accorder une absolution, la dissuasion ou la réadaptation du délinquant n'est pas la préoccupation principale. L'absolution ne doit pas être « contraire à l'intérêt public » et est habituellement accordée aux personnes de bonnes vie et mœurs (voir *R. c. Sanchez-Pino*, [1973] 2 O.R. 314 (C.A.)).

- 79) Nous reconnaissons que les facteurs à prendre en considération pour accorder une absolution inconditionnelle dans une instance criminelle diffèrent dans une certaine mesure des facteurs pertinents à la mesure que nous devons décider de prendre. Par exemple, dans une instance criminelle, l'intérêt personnel du défendeur est un facteur à prendre en considération pour savoir s'il y a lieu d'accorder une absolution; cependant, ce facteur n'est pas pertinent pour les fins de la présente enquête. Pourtant, dans les deux cas, il est pertinent d'examiner l'impact de la décision sur l'intérêt public et l'administration de la justice. Par conséquent, un certain examen des observations ayant mené à l'octroi d'une absolution inconditionnelle dans l'instance criminelle serait utile dans nos délibérations.
- 80) Il convient de souligner que la procureure de la Couronne qui a engagé des poursuites relativement à l'accusation criminelle a reconnu que le comportement du juge de paix Welsh dans la présente affaire « était différent de son comportement habituel, selon ses références ». Elle a également admis que la conduite reprochée était « parmi les moins graves des infractions d'entrave à la justice dont sont saisis les tribunaux ». Elle a soutenu avec la défense qu'une absolution inconditionnelle devrait être accordée et le juge présidant s'est dit d'accord.
- 81) Le paragraphe 11.1(10) de la *Loi* énonce les mesures que peut prendre le comité d'audition. Les mesures sont énumérées par ordre croissant de gravité, de la moins grave (c.-à-d., un avertissement) à la plus grave (c.-à-d., une recommandation au procureur général visant la destitution du juge de paix).
- 82) Les trois mesures les « moins » graves sont les avertissements, les réprimandes et les excuses (al. 11.10a) à 11.10c) de la *Loi*). Ces mesures ne conviennent pas en l'espèce. Le juge de paix Welsh avait plaidé coupable à un chef d'entrave à la justice en contravention de l'art. 139 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, ainsi modifié, relativement à la conduite visée en l'espèce. Tout au long des présentes instances criminelles et des audiences en cours, le juge de paix Welsh a implicitement voire explicitement fait l'objet d'avertissements et de réprimandes et présenté des excuses à de nombreuses occasions.
- 83) Même si les instances criminelles précitées n'avaient pas eu lieu mais que le juge de paix Welsh avait tout de même admis avoir fait preuve d'inconduite judiciaire, le comité ne se serait pas borné à ordonner la prise des mesures énoncées aux alinéas 11.10a) 11.10c), en raison de la gravité de l'inconduite en question.

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

- 84) Les mesures les « plus » graves sont les suspensions et la destitution (al. 11.10e) à 11.10g) de la *Loi*). À notre avis, nous ne pouvons recommander au procureur général la destitution du juge de paix Welsh. Les actes du juge de paix Welsh ne comprenaient aucun élément de corruption implicite ou explicite. Bien qu'il ait inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation d'entrave à la justice, nous convenons avec la procureure de la Couronne qui a engagé des poursuites relativement à cette accusation que la conduite en cause était parmi les moins graves pour une telle infraction, comme le reflète l'absolution inconditionnelle accordée par le tribunal, qui a tenu compte, du moins en partie, de l'intérêt public et de l'administration de la justice de manière générale. Ces facteurs, accompagnés de la preuve testimoniale (tant écrite que de vive voix) extrêmement solide que nous avons reçue à l'appui du juge de paix Welsh, nous permettent de conclure que la confiance du public ne serait pas minée si le juge de paix Welsh continuait à exercer sa charge.
- 85) Nous ne croyons pas non plus qu'une suspension convienne en l'espèce. Le juge de paix Welsh n'a pas été désigné depuis le 23 janvier 2009 et, quoi qu'il en soit, une autre suspension n'aurait pas pour effet de remédier à la « cause » sous-jacente de l'inconduite judiciaire.
- 86) Cela nous amène aux mesures du milieu une formation ou un traitement (al. 11.10d) de la *Loi*). De l'avis du comité, une telle mesure est le recours le plus approprié pour l'inconduite judiciaire en question. Dans l'affaire de la juge Zivolak, la « cause » de l'inconduite judiciaire découle du défaut de maintenir l'indépendance et l'impartialité appropriées auxquelles on s'attend d'un fonctionnaire judiciaire. La primauté du droit a sans aucun doute été compromise et il faut rectifier la situation en faisant suivre une formation au juge.
- 87) À notre avis, la nature publique de la présente instance a, de plusieurs façons, servi à dégriser et à décontenancer le juge de paix Welsh pour qu'il rende des comptes sur sa conduite. Nous sommes confiants que cette conduite ne se reproduira pas dans des situations similaires. Cependant, l'obligation permanente d'indépendance et d'impartialité est un concept large qui doit en tout temps demeurer placé au premier rang dans l'esprit d'un fonctionnaire judiciaire alors qu'il exerce ses fonctions. Nous croyons que la confiance du public dans le juge de paix Welsh serait renforcée si celui-ci était tenu de suivre un programme d'études approprié mettant l'accent sur l'importance de l'indépendance et de l'impartialité des juges.
- 88) Conformément à l'alinéa 11.10d) de la *Loi*, le comité ordonne que le juge de paix Welsh suive une formation des juges particulière comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix cette formation étant prescrite par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix dans les domaines de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature.

# L'audience publique concernant le juge de paix Paul A. Welsh

## E.Conduite

89) Compte tenu de nos conclusions précédentes à l'égard de la plainte de M. Watkins, de la plainte de M. Caplan et de l'affaire Hrab, il est inutile d'examiner davantage la question de savoir si la preuve a été faite d'une conduite indiquant ou entraînant une perception de favoritisme ou de partialité, de conflit d'intérêts et de manque d'impartialité qui est incompatible avec les fonctions du juge de paix Welsh.

Fait à Toronto, dans la province d'Ontario, le 8 décembre 2009.

COMITÉ D'AUDITION : L'honorable J. David Wake

Madame la juge Lorraine A. Watson, juge de paix

Professeur Emir Aly Crowne-Mohammed, membre de la communauté

REMARQUE ADDITIONNELLE : Le comité d'audition a examiné par la suite la requête du juge de paix Welsh aux fins d'obtenir une indemnité pour ses frais de services juridiques liés à l'audience. Le comité d'audition a recommandé au procureur général, en vertu du paragraphe 11.1 (17), que le juge de paix Welsh reçoive une indemnité pour une partie des frais de services juridiques qu'il a encourus en rapport avec l'audience.